

# Rapport

## Mission Internationale d'Enquête

### République centrafricaine

## Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?

*"[...]la CPI est tenue de combler le vide laissé par l'échec des États à satisfaire à leur obligation d'enquêter"*

Luis Moreno Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur

AVANT PROPOS .....	5
<b><u>PARTIE I</u></b> - QUELLE JUSTICE POUR LES VICTIMES DE CRIMES DE GUERRE ? .....	6
CHAPITRE I - FIN DU CONFLIT : PRISE DU POUVOIR ILLEGALE DU GENERAL BOZIZE .....	6
CHAPITRE II - LA COUR PENALE INTERNATIONALE : JUSTICE POUR LES VICTIMES .....	7
<b><u>PARTIE II</u></b> - SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE .....	22
CHAPITRE I - PERIODE PROBATOIRE POUR LE NOUVEAU REGIME .....	22
CHAPITRE II - UNE POPULATION EN INSECURITE .....	25
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	29
ANNEXES .....	32

## **SOMMAIRE**

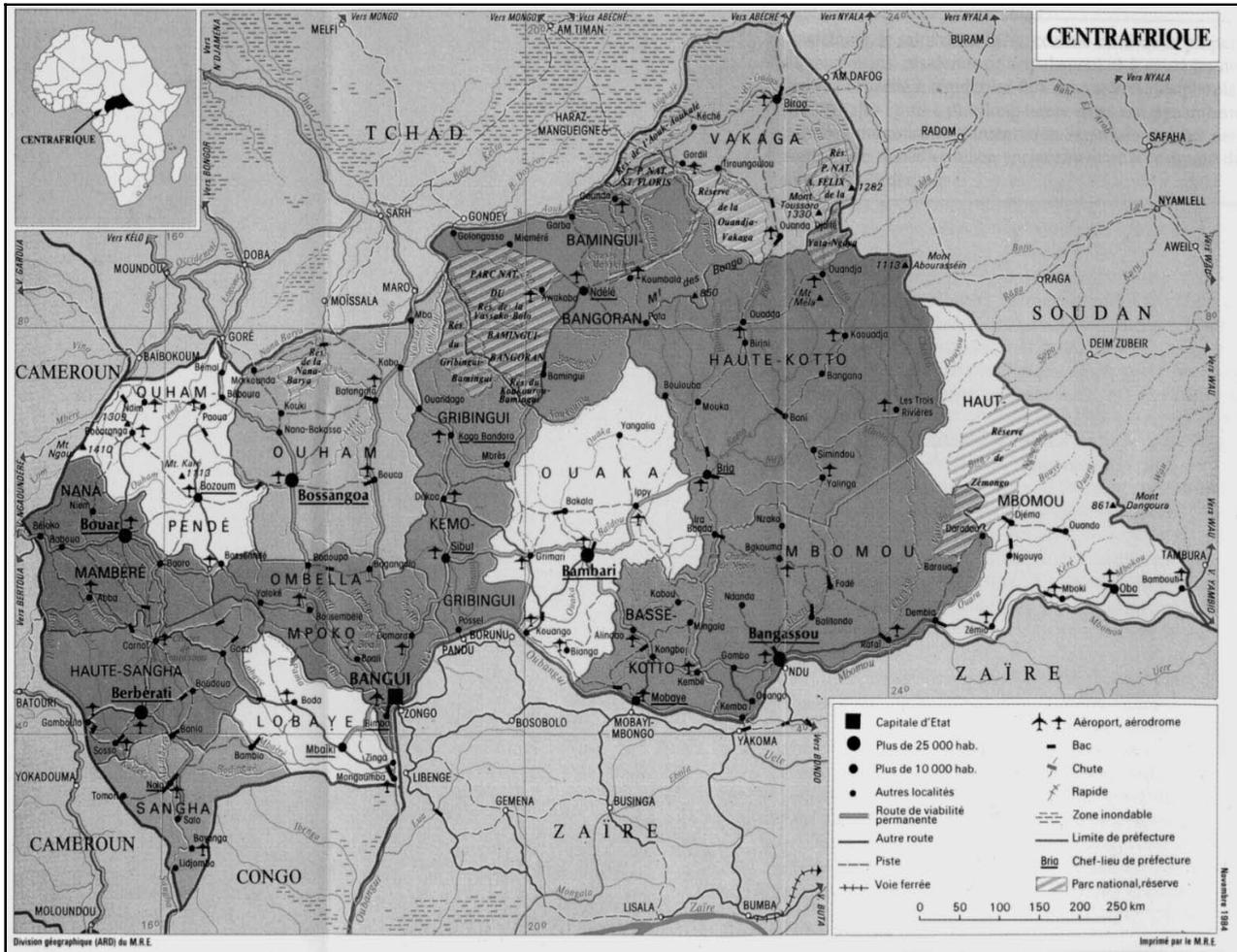
<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>PARTIE I - QUELLE JUSTICE POUR LES VICTIMES DE CRIMES DE GUERRE ?</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I - FIN DU CONFLIT : PRISE DU POUVOIR PAR LA FORCE DU GENERAL BOZIZE</b> .....	<b>6</b>
<b>I - 15 mars 2003, Bangui tombe aux mains des troupes rebelles</b> .....	<b>6</b>
<b>II - Le lourd bilan du conflit reste à faire</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II - LA COUR PENALE INTERNATIONALE : JUSTICE POUR LES VICTIMES</b> .....	<b>7</b>
<b>I - La Cour pénale internationale a pris connaissance des crimes de guerre commis en République centrafricaine</b> .....	<b>7</b>
1. <i>La FIDH informe le procureur de la Cour pénale internationale le 13 février 2003</i>	
2. <i>L'illusion de la saisine de la Cour pénale internationale par l'Etat centrafricain</i>	
<b>II - Responsabilité de l'Etat centrafricain dans la poursuite des criminels de guerre</b> .....	<b>9</b>
1. Le principe de complémentarité : capacité et volonté de la République centrafricaine dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux	
2. Absence de loi d'adaptation du Statut de la Cour pénale internationale en droit interne	
3. <i>La République centrafricaine "peut"-elle juger les auteurs présumés de crimes de guerre ?</i>	
4. <i>La République centrafricaine "veut"-elle juger les auteurs présumés de crimes de guerre ?</i>	
4.1. Le dialogue national ou la cérémonie du grand pardon	
4.2. Des enquêtes et poursuites sélectives	
4.2.1. Instruction de plaintes contre les ex dignitaires du régime Patassé	
a) Poursuites à l'initiative du gouvernement et du Parquet	
i) Une Commission judiciaire d'enquête en marche ...	
ii) ... dénoncée comme "politique"	
b) Poursuites à l'initiative des victimes	
i) La Commission d'évaluation des dégâts corporels et matériels	
ii) Le programme spontané de l'UNICEF	
iii) La contribution du projet du PNUD à la lutte contre l'impunité	
4.2.2. Impunité des crimes commis par des subordonnés du général Bozizé	
a) Les Plaintes d'Ange Félix Patassé classées sans suite	
b) Dénonciations des crimes perpétrés par des subordonnés du général Bozizé. Silence des tribunaux	
<b>III - Compétence des pays tiers pour juger les auteurs de crimes de guerre commis en République centrafricaine</b> .....	<b>19</b>
<b>IV - Perspectives</b> .....	<b>21</b>

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

<b>PARTIE II - SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b> .....	<b>22</b>
<b>CHAPITRE I - PERIODE PROBATOIRE POUR LE NOUVEAU REGIME.</b> .....	<b>22</b>
<b>I - Un pouvoir illégal.</b> .....	<b>22</b>
<b>II - Le régime de transition ou l'habillage institutionnel consensuel</b> .....	<b>22</b>
<b>III - Un pouvoir sous surveillance politique et économique de la communauté internationale.</b> .....	<b>24</b>
1. Un pays meurtri et saccagé	
2. Une aide internationale conditionnée	
<b>CHAPITRE II - UNE POPULATION EN INSECURITE</b> .....	<b>25</b>
<b>I - Une force publique éclatée.</b> .....	<b>25</b>
<b>II - Une fragilité du pouvoir à l'extérieur de Bangui.</b> .....	<b>26</b>
<b>III - Des crimes largement impunis.</b> .....	<b>27</b>
1. Crimes imputables à des éléments sous l'autorité directe du chef de l'Etat	
2. Tortures et détentions arbitraires : des pratiques perpétuées par des agents de l'Etat centrafricain	
<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>29</b>
<b>ANNEXE 1 - PERSONNES RENCONTREES PAR LA MISSION</b> .....	<b>32</b>
<b>ANNEXE 2 - REPERES HISTORIQUES</b> .....	<b>33</b>
<b>ANNEXE 3 - COMMUNIQUE DE LA FIDH</b> .....	<b>36</b>
<b>ANNEXE 4 - PREMIERE ADRESSE A LA NATION DU GENERAL FRANÇOIS BOZIZE, AU LENDEMAIN DU COUP D'ETAT DU 15 MARS 2003</b> .....	<b>37</b>
<b>ANNEXE 5 - ACTES CONSTITUTIONNELS 1 et 2 PRIS PAR LE GENERAL BOZIZE</b> .....	<b>38</b>
<b>ANNEXE 6 - DECRET PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION</b> .....	<b>40</b>
<b>ANNEXE 7 - INTRODUCTION DU RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION "VERITE RECONCILIATION"</b> .....	<b>41</b>
<b>ANNEXE 8 - EXTRAITS DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION "VERITE RECONCILIATION"</b> .....	<b>44</b>
<b>ANNEXE 9 - DÉCISION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE PORTANT CONCLUSION DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION AVEC LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b> .....	<b>46</b>
<b>ANNEXE 10 - DESCRIPTION DE L'OPERATION BOALI</b> .....	<b>49</b>
<b>ANNEXE 11 - TEMOIGNAGE DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR DES INDIVIDUS PORTEUR DE L'AUTORITE DE L'ETAT "Le citoyen", édition n°1753, mardi 4 novembre 2003.</b> .....	<b>51</b>
<b>ANNEXE 12 - LA LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME DENONCE LES EXACTIONS DES "LIBERATEURS" CENTRAFRICAINS - Communiqué AFP du 14 novembre 2003</b> .....	<b>52</b>
<b>ANNEXE 13 - DECLARATION DE LA LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME SUR LES EXECUTIONS SOMMAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES ET L'INSECURITE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.</b> ...	<b>53</b>
<b>ANNEXE 14 - ORDONNANCE PORTANT CASSATION DU PERSONNEL NON-OFFICIER DE L'ARMEE NATIONALE.</b> ...	<b>54</b>
6 novembre 2003 - Ordonnance reproduite dans "Le citoyen", édition n°1757, vendredi 7 novembre 2003	
<b>ANNEXE 15 - RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b> .....	<b>55</b>

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**



**Abréviations**

- BONUCA** - Bureau des Nations unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
- CEMAC** - Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
- CPI** - Cour pénale internationale
- FACA** - Forces armées centrafricaines
- LCDH** - Ligue centrafricaine des droits de l'Homme
- OCRB** - Office centrafricain de répression du banditisme
- PNUD** - Programme des Nations unies pour le développement
- RCA** - République centrafricaine
- SERD** - Section d'enquête de recherche et de documentation
- UNICEF** - Fond des Nations unies pour les enfants

## **AVANT PROPOS**

Une mission internationale d'enquête de la FIDH a séjourné à Bangui du 16 au 23 novembre 2003. Elle était composée d'Eric Plouvier, avocat au Barreau de Paris, et de Marceau Sivieude, chargé du programme Afrique au Secrétariat international de la FIDH.

Concluant en février 2003 à l'existence de preuves tendant à démontrer la commission de crimes de guerre en République centrafricaine à l'occasion de la première phase du coup d'Etat du général Bozizé du 25 novembre au 1er décembre 2002 (rapport de la FIDH n° 355 : *Crimes de guerre en République centrafricaine, quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre*), la FIDH portait les faits à la connaissance du procureur de la Cour pénale internationale (CPI) tout en rappelant qu'il incombait en priorité aux autorités judiciaires centrafricaines de connaître des faits dénoncés.

Le 15 mars 2003, le général Bozizé prend le pouvoir par la force et s'autoproclame chef de l'Etat. La constitution est suspendue et le nouveau régime est mis en place.

Un an après le début des opérations militaires qui conduiront au départ du président Patassé, il est apparu indispensable à la FIDH de faire le point sur le sort des victimes, sur le processus de transition et le régime des libertés fondamentales.

## **PARTIE I - QUELLE JUSTICE POUR LES VICTIMES DE CRIMES DE GUERRE ?**

### **CHAPITRE I - FIN DU CONFLIT : PRISE DU POUVOIR PAR LA FORCE DU GENERAL BOZIZE**

#### **I - 15 mars 2003, Bangui tombe aux mains des troupes rebelles**

Après la tentative ratée de coup d'Etat du 25 octobre 2002, les rebelles du général Bozizé se replient à l'intérieur du pays, notamment dans la région nord, frontalière avec le Tchad. Les combats perdurent, de façon sporadique.

La situation sur le front semble confuse depuis le début du mois de mars 2003. Des combats sont signalés le 10 mars par des routiers sur la route stratégique reliant Bangui au Cameroun à environ 300 km au nord de la capitale.

Au travers d'un message à la radio nationale le 14 mars, le ministre centrafricain de l'Intérieur, Jacquesson Mazette, assure les Banguissois que leur sécurité est garantie et qu'ils peuvent "dormir tranquille" en dépit des rumeurs.

Le lendemain 15 mars 2003, en milieu d'après-midi, des tirs d'armes légères et lourdes retentissent à Bangui en provenance de l'entrée nord de la ville. Des centaines de Banguissois fuient les quartiers nord, pour se réfugier au sud et à l'ouest de la capitale.

L'avion du président Patassé qui devait regagner Bangui en provenance de Niamey où il avait participé à un sommet des chefs d'Etat africains essuie des tirs et est empêché d'atterrir dans la capitale centrafricaine. Il est dérouté vers Yaoundé.

Dans la soirée, plusieurs centaines de Banguissois pillent des résidences abandonnées par les dignitaires du régime, dont celle du président. Des habitations, des commerces et des entreprises sont également mis à sac.

Le 16 mars 2003, alors que les pillages se poursuivent à Bangui, *Radio Centrafrique* diffuse la traditionnelle musique militaire de circonstance.

Les rebelles contrôlent les points stratégiques de la capitale : palais présidentiel, aéroport, radio, télévision et grandes avenues.

Dans la matinée, le porte-parole du général Bozizé, Parfait

Mbaye, déclare que la prise du pouvoir est "un fait accompli".

Peu après, ce dernier fait savoir au peuple centrafricain que le général Bozizé s'autoproclame "Président de la République".

Trois communiqués officiels ponctueront cette journée. Le premier demande aux militaires de rejoindre leur caserne ; le deuxième invite les Centrafricains à reprendre le travail ; le troisième demande aux fonctionnaires d'assurer le fonctionnement de l'administration. Un couvre feu est instauré.

A 19h45 Bozizé annonce à la Nation la suspension de la Constitution, la dissolution du gouvernement et de l'Assemblée nationale (Voir Annexe 4).

A partir du 16 mars, près de 1000 militaires tchadiens viennent soutenir l'opération du général Bozizé. Ils restent six semaines en République centrafricaine et procèdent les 16, 17 et 18 mars 2003 au désarmement des "patriotes" - rebelles du général Bozizé - permettant la saisie de 1775 armes et 248 véhicules. En outre, ils interceptent 48 véhicules sur la route du nord pour les restituer à leurs propriétaires devant le Parlement centrafricain.

Le 23 mars, Abel Goumba est désigné nouveau Premier ministre (il sera remplacé par Leroy Gaombalet en décembre 2003) et annonce une semaine plus tard la composition du gouvernement de transition.

Le 28 mars, au moins 100.000 personnes acclament dans les rues de Bangui le général président auto-proclamé François Bozizé lors d'une manifestation de soutien au nouveau régime. Au cours de son premier discours officiel à la Nation il déclare : "*Je considère le passage brutal du 15 mars (...) comme un véritable sursaut populaire, une révolution du peuple en quête de changement*".

#### **II - Le lourd bilan du conflit reste à faire**

La période entre la tentative de coup d'Etat et sa réussite (25 octobre 2002 - 15 mars 2003) n'a fait l'objet d'aucune réelle évaluation du nombre de morts (combattants ou non), de blessés et autres victimes.

Plusieurs chiffres sont toutefois avancés pour décrire

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

l'importance du préjudice subi par les Centrafricains dans cette ultime crise du régime Patassé. Près de 700 dossiers de viols ont été constitués dont plus de 300 ont conduit à la saisine de la justice (voir infra). Certains hôpitaux de Bangui ont dressé des listes de morts et de blessés (voir rapport de la FIDH n° 355) lors de la tentative de coup d'Etat d'octobre 2002.

Des témoignages concordants laissent supposer que la moitié du pays (y compris la ville de Bangui) aurait été mise à sac : des maisons individuelles, des centres administratifs et des unités de production complètement détruits.

Pendant cette période de troubles, les ONG humanitaires n'ont pas décrit de phénomène de famine mais elles ont pu analyser l'ampleur des conséquences sanitaires de ce conflit notamment dans la zone dite rouge - zone de conflit inaccessible pendant 5 mois de novembre 2002 à mars 2003. L'interruption de la couverture vaccinale a, par exemple, entraîné dans la région de Lere, à 35 Km au nord de Bossangoa, une épidémie de rougeole soldée par 52 décès en septembre et octobre 2003.

## **CHAPITRE II - LA COUR PENALE INTERNATIONALE : JUSTICE POUR LES VICTIMES**

### **I - La Cour pénale internationale a pris connaissance des crimes de guerre commis en République centrafricaine**

Depuis le 1er juillet 2002, les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis sur le territoire ou par le national d'un Etat partie au Statut de la CPI relèvent de la compétence de cette juridiction pénale internationale permanente siégeant à La Haye.

L'une des innovations majeures de la CPI est la possibilité pour le procureur de s'auto saisir et ainsi de demander l'autorisation à la Chambre préliminaire d'ouvrir une enquête sur la base d'informations reçues par des tiers, y compris les ONG, conformément à l'article 15.3 du Statut.

C'est ainsi que, prenant acte de la ratification du Statut de la CPI par la République centrafricaine le 3 octobre 2001, la FIDH a décidé d'envoyer une communication au procureur de la Cour afin qu'une enquête internationale soit ouverte et que justice soit rendue aux victimes en vertu d'un processus judiciaire indépendant et impartial.

### **1. La FIDH informe le procureur de la Cour pénale internationale le 13 février 2003**

Alertée par la Ligue centrafricaine des droits humains, affiliée à la FIDH de l'existence de crimes commis contre les civils lors de la tentative de coup d'Etat du général Bozizé du 25 au 30 octobre 2002, la FIDH diligente sur place, fin novembre 2002, une mission internationale d'enquête.

Dans son rapport "*Crimes de guerre en République centrafricaine*" (<http://www.fidh.org/afriq/centreaf.htm>) publié le 13 février 2003, la FIDH, sur la base de témoignages et d'analyses juridiques préliminaires rend les conclusions suivantes :

Les combats qui ont fait rage dans la capitale entre le 25 et le 30 octobre 2002 ont été menés en violation flagrante des lois et coutumes de la guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949 et en particulier à l'article 3 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Ces crimes, imputables aux deux camps armés, relèvent, selon la FIDH, de crimes de guerre tels que définis à l'article 8 du Statut de la CPI.

#### **Sur la responsabilité de Patassé, Bemba, Miskine et autres**

Lors de la retraite des rebelles, la FIDH qualifie également les actes de représailles des forces loyalistes à l'encontre de la population civile de crimes de guerre.

Affaibli militairement par les tentatives précédentes de coups d'Etat de mai et juin 2001 (voir Annexe 2 et le rapport de la FIDH n° 324 de février 2002 - RCA : *Entre discours et réalité, un fossé béant*) (<http://www.fidh.org/afriq/centreaf.htm>) et méfiant à l'égard de son armée régulière (les Forces Armées Centrafricaines, parties pour un grand nombre avec les putschistes) le Président Patassé s'entoure pour sa protection d'une poignée de Libyens bien armés, de l'appui des hommes du congolais (République Démocratique du Congo) Jean-Pierre Bemba et des troupes du mercenaire "tchadien" Abdoulaye Miskine.

Après la fuite en octobre 2002 des troupes de Bozizé vers le nord du pays, les hommes de Bemba reprennent le contrôle des territoires occupés précédemment par les rebelles. Ces "congolais" ou "banyamulengues" (terme utilisé par les Centrafricains pour désigner les miliciens de Bemba) commettent des crimes de guerre sur la population civile au

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

prétexte de leur complicité passive avec les troupes de Bozizé. Ces crimes constituaient pour eux leur " butin " de guerre. Les chargés de mission de la FIDH ont ainsi recueilli les témoignages accablants de nombreuses victimes civiles imputant formellement aux hommes de Bemba des meurtres, viols et pillages systématiques.

Des listes dressées par les hôpitaux et les ONG humanitaires permettent d'affirmer que ces actes criminels ont été commis sur une grande échelle.

La mission de la FIDH a pu constater l'existence de charniers. Il s'agirait, d'après de nombreux témoignages, des corps de victimes civiles des trois séries d'assassinats perpétrés les 30 et 31 octobre 2002, au marché à bétail, situé au Poste Kilométrique 12 sur la route de Bouali. L'exhumation des corps pour identification n'a toujours pas été réalisée à la date de publication de ce rapport. Présent sur place, Abdoulaye Miskine aurait commandé ces exécutions.

La FIDH a ainsi relevé des indices graves et concordants de la commission de crimes de guerre perpétrés par des hommes de Bemba ainsi que par Miskine et ses troupes. Sachant que ces derniers, ainsi que le Président Patassé, chef des armées, avaient connaissance ou ne pouvaient ignorer que des crimes avaient été ou étaient en train d'être commis, leurs responsabilités en tant que supérieurs hiérarchiques peut être engagée.

#### **Sur la responsabilité de Bozizé**

Les chargés de mission de la FIDH, sans pouvoir se rendre sur place pour des raisons de sécurité, ont pu établir, sur la base de nombreux témoignages concordants, que des crimes de guerre avaient également été commis contre la population civile par des hommes du général Bozizé dans le nord du pays, son bastion militaire. Pour établir la vérité sur ces faits, la FIDH a demandé la mise en place d'une commission d'enquête. A la date de publication de ce rapport, cette commission n'est toujours pas à l'ordre du jour.

#### **Sur la compétence de la CPI**

Au regard de l'ampleur et du caractère systématique des crimes commis contre la population civile depuis le 25 octobre 2002 et de l'impunité dont bénéficient depuis leurs auteurs, la FIDH a décidé d'adresser une communication au procureur de la Cour pénale internationale le 13 février 2003 pour qu'il se saisisse de cette situation.

Le 17 février 2003, le Directeur des services communs de la CPI accusait réception et répondait à la FIDH que les

informations envoyées seraient portées à la connaissance du procureur.

Le premier procureur de la CPI, M. Moreno Ocampo, annonçait le 16 juillet 2003, lors de sa première conférence de presse à La Haye que, sur les 499 communications reçues par la Cour, la situation dans la province de l'Ituri en République Démocratique du Congo, est prioritaire "*parce qu'elle présente un caractère d'urgence et de gravité exceptionnelle*".

Le 27 janvier 2004, le procureur annonçait pourtant que saisi par l'Etat ougandais il enquêterait sur les crimes commis par les forces de l'Armée de Résistance du Seigneur dans le nord de l'Ouganda.

Le 16 février 2004 lors d'une intervention devant le corps diplomatique le procureur affirmait que d'autres cas sont à l'étude : "*Compte tenu des informations reçues, nous avons sélectionné cinq situations à suivre. En règle générale, les situations que nous décidons de suivre ne sont pas rendues publiques. Dans certaines situations néanmoins, comme celle de l'Ituri, nous avons rendu notre décision publique afin de mobiliser les réseaux de soutien et, espérons-le, provoquer un effet dissuasif*". (<http://www.icc-cpi.int/otp/french/OTP.SM20040212-F.pdf>)

A tout moment, le procureur peut décider de se saisir de la situation de la République centrafricaine. S'il souhaite ouvrir une enquête, le procureur, conformément à l'article 15.3 du Statut, devra présenter à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens. Si cette dernière estime alors, "*après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, [elle] donnera son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité*" (article 15.4 du Statut).

A la date de publication du rapport, cette procédure n'a pas été mise en oeuvre par le procureur et la FIDH n'a reçu aucune notification.

## **2. L'illusion de la saisine de la Cour pénale internationale par l'Etat centrafricain**

Dans une dépêche de presse du 27 août 2003, le ministre centrafricain de la justice, M. Faustin M'Bodou déclare publiquement que "*le gouvernement a déjà marqué son*

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

*accord pour saisir la CPI (...) d'une plainte contre tous ceux qui ont été à l'origine des atrocités et exactions commises contre le peuple centrafricain" (www.pressefrancophone.org).*

Le ministre précise alors qu'une mission composée d'avocats de l'Etat centrafricain doit se rendre dans les "tous prochains jours" auprès de la CPI pour "s'informer de la procédure à engager" et "constituer à son retour un dossier en bonne et due forme".

Rencontré par la mission, un des avocats pressentis pour être conseil de l'Etat dans cette affaire confirme que ce déplacement à La Haye n'a toujours pas été effectué. Pourtant, selon le Premier ministre Abel Goumba, en sa qualité de ministre des Finances, une ligne budgétaire de 4 millions de FCFA est expressément prévue. Le ministre de la Justice a, quant à lui, affirmé à la mission, que cette plainte serait formulée "en temps voulu" par les autorités nationales, sans autres précisions.

La faculté pour un Etat partie de saisir le procureur de la CPI est prévue à l'article 14 du Statut :

*"1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.*

*2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose".*

La saisine de la CPI par le gouvernement centrafricain montrerait la détermination de l'Etat en faveur du jugement des auteurs de crimes de guerre commis sur son territoire et attesterait de sa volonté de coopérer pleinement avec la Cour.

## **II - Responsabilité de l'Etat centrafricain dans la poursuite des criminels de guerre**

Quel que soit le mode de saisine de la Cour - auto saisine du procureur ou saisine de l'Etat partie - la Cour doit déterminer, avant d'engager d'éventuelles poursuites, sa propre compétence pour connaître d'une affaire

### **1. Le principe de complémentarité : capacité et volonté de la République centrafricaine dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux?**

Conformément au préambule du Statut de la CPI, "il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux". Ainsi, la Cour n'intervient que de manière subsidiaire et les enquêtes et poursuites relèvent de la responsabilité première des juridictions nationales. Il s'agit du principe de complémentarité.

Selon ce principe, même si la CPI a compétence pour connaître d'une situation, elle peut la juger irrecevable et ainsi s'en dessaisir si elle prend connaissance dans cette même affaire d'enquêtes et de poursuites engagées par les tribunaux nationaux, compétents en l'espèce.

La CPI examine ainsi sa compétence au regard notamment de l'état de la procédure au niveau national - devant les juridictions centrafricaines - conformément au principe de complémentarité.

Il est donc opportun, à la lumière des conclusions du dialogue national et des poursuites engagées par le procureur de la République de Bangui (voir infra) d'étudier dans quelle mesure la RCA peut et veut juger devant ses tribunaux les présumés criminels de guerre.

L'article 17 du Statut encadre le principe de complémentarité et détaille les raisons pour lesquelles une affaire pourrait être jugée recevable par la Cour malgré l'engagement d'enquêtes et de poursuites au niveau national. L'article 17 stipule que

*" 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :*

*a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites;*

*b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites;*

*c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3;*

*d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.*

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure".

Considérant que les crimes de guerres commis en RCA entre octobre 2002 et mars 2003 lors de la prise du pouvoir par le général Bozizé "constituent une affaire suffisamment grave" et que leurs auteurs n'ont toujours pas été jugés pour ces faits, il importe d'étudier la capacité et la volonté de l'État centrafricain de mener véritablement à bien les enquêtes et les poursuites.

## **2. Absence de loi d'adaptation du Statut de la Cour pénale internationale en droit interne**

Si l'Etat centrafricain semble s'engager dans le jugement des ex-dignitaires du régime Patassé, il ne peut le faire sous la qualification juridique de crimes de guerre, la définition de ce crime étant absente du code pénal centrafricain

Pour que les autorités judiciaires centrafricaines puissent exercer pleinement le principe de complémentarité avec la CPI, il est essentiel que soit incorporé dans le droit interne des dispositions recouvrant la définition des crimes visés par le Statut ainsi que les principes généraux du droit pénal international reconnus par la CPI.

Or, aucune loi d'adaptation du Statut de la CPI n'est aujourd'hui à l'ordre du jour du Conseil national de transition ou du conseil des ministres.

Néanmoins, il existe un projet de révision du Code pénal centrafricain réalisé par le BONUCA dans le cadre de son appui au volet "Démocratie - Etat de droit et droits de l'Homme". Si celui-ci ne comporte aucune disposition relative à la coopération entre la CPI et la République centrafricaine, pourtant obligatoire conformément au chapitre IX du Statut de la CPI, certains crimes de la compétence de la Cour y sont intégrés.

Dans le Titre III du projet de révision concernant les "crimes et délits contre les personnes" et son chapitre 1 "des crimes contre l'Humanité" on trouve les définitions de crime de génocide et autres crimes contre l'humanité. Ces définitions reprennent quasi in extenso celle du nouveau Code pénal français. Mais ce calque ne satisfait pas entièrement le principe de complémentarité en ce que ces définitions diffèrent de celles prévues par le Statut de la Cour pénale internationale en étant plus restrictives (voir le rapport de position n° 6 de la FIDH, "la loi française d'adaptation, enjeux et tabous"). En outre, aucune mention n'est faite du crime de guerre, bien que la République centrafricaine ait ratifié les Conventions de Genève de 1949. A défaut de l'incrimination de crime de guerre dans la législation nationale, le principe de complémentarité ne peut s'appliquer à la situation centrafricaine. Donc, seule la CPI, compétente en l'espèce, pourrait connaître des crimes de guerre commis en RCA entre octobre 2002 et mars 2003.

Il est absolument essentiel et urgent que les autorités centrafricaines profitent de la refonte du Code pénal pour intégrer, de façon cohérente et exhaustive, les définitions des crimes du Statut de Rome, les principes généraux du droit pénal ainsi que les obligations de coopération avec les organes de la Cour.

Les débats du dialogue national, le risque d'entrave à l'indépendance des juges dans le traitement des affaires et l'inadaptation en droit interne du Statut de la CPI, laissent penser que l'Etat centrafricain n'a pas la volonté de mener des enquêtes et poursuites contre l'ensemble des auteurs présumés de crimes de guerre commis entre octobre 2002 et mars 2003.

Il importe donc que le procureur de la Cour pénale internationale se saisisse au plus vite des faits incriminés dont la gravité n'est plus à rappeler.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

**3. La République centrafricaine “peut”-elle juger les auteurs présumés de crimes de guerre ?**

La plupart des tribunaux centrafricains n'ont jamais cessé de “fonctionner” durant la crise à l'exception des journées qui transformèrent Bangui en théâtre d'opérations militaires.

Quelques cent trente magistrats animent l'ordre judiciaire, dont cent occupent les fonctions de juges du siège.

Affirmant l'indépendance de la Justice, le général Bozizé au travers du Conseil supérieur de la magistrature fait procéder au remaniement d'un grand nombre de magistrats promus ou rétrogradés. Ainsi, l'ancien Procureur général de Bangui, M. Bindoumi, aux ordres du Président Patassé, fut " promu " Conseiller à la Chambre sociale de la Cour de Cassation, isolé dans un bureau sans électricité ni climatisation.

Une dizaine de magistrats d'ethnie Yakoma - assimilés au putschiste de l'ancien Président Kolingba - sont par ailleurs réintégrés dans leur fonction alors qu'ils avaient été révoqués durant la crise de mai 2001 ou avaient spontanément déserté le palais de justice par crainte pour leur sécurité.

La mission s'est déplacée le 17 novembre au Tribunal et à la Cour d'Appel de Bangui où, en tout état de cause, les juges jugeaient, les avocats plaidaient et les procureurs recevaient les plaintes. Un procès en sorcellerie se déroulait dans une salle d'audience. Les tribunaux de la capitale semblent donc fonctionner. Il n'y aurait donc pas effondrement total de l'appareil judiciaire, condition qui justifierait, selon l'article 17.3. du Statut de la Cour, un dessaisissement des juridictions nationales au profit de la CPI pour juger les affaires dont elle a compétence. En revanche, la plupart des tribunaux de grande instance ne sont toujours pas opérationnels notamment dans le nord du pays. Les juges affectés dans ces régions ne s'y rendaient toujours pas à la date de la mission pour cause d'insécurité (voir infra).

En outre, les moyens économiques alloués à la justice sont manifestement insuffisants - établissements délabrés, salaires inadéquats - et l'indépendance des magistrats soumise à questionnement. Les magistrats rencontrés par la mission se plaignent de la faiblesse de leur rémunération (de 189.000 FCFA à 660.000 FCFA suivant le grade) et du manque de moyens chroniques de l'institution judiciaire considérée comme "improductive" par les finances publiques. Comme tous les autres agents de l'Etat, ils n'avaient pas été payés depuis septembre 2003.

Minée par la corruption, la justice centrafricaine doit pourtant rendre des comptes aux institutions financières internationales, lesquelles font du critère d'une justice indépendante et efficace l'un des gages pour la délivrance de fonds de soutien à l'économie du pays.

S'agissant des lieux de privation de liberté, il s'agit d'abord des locaux de police, de gendarmerie, et parfois des lieux spécialisés que les citoyens centrafricains redoutent particulièrement comme le local du Service d'enquête de recherche et de documentation (SERD, voir infra).

Il y aurait 55 prisons dépendantes de l'administration pénitentiaire, dont beaucoup hors d'usage. Les prisons centrafricaines, comme les autres bâtiments publics ont été la cible des pillards lors des opérations militaires d'octobre 2002 et mars 2003.

L'évaluation du nombre de détenus aujourd'hui en RCA serait de 1.000 personnes pour une capacité d'accueil carcérale de 3.500 places

La mission s'est rendue à la prison de Ngaragba qui au 20 novembre 2003 gardait 158 personnes. Avant la réouverture de cette prison, les inculpés sont restés de longues semaines voir des mois dans les locaux insalubres et inadaptés des forces de police ou de gendarmerie. Réouverte depuis le 3 octobre 2003, elle n'est pas encore rénovée et les prisonniers (dont la majorité sont en attente de jugement) ne bénéficient que de conditions d'accueil sommaires et rudes.

Dans un premier quartier appelé Golowaka on dénombre une centaine de détenus de droit commun. Il n'existe aucune cellule individuelle. Dans les salles communes des nattes font office de lits. Les détenus peuvent se doucher mais estiment être insuffisamment et mal nourris. L'autre quartier, appelé Maison Blanche, est composé de cellules collectives ouvrant sur une cour intérieure et est dotée contrairement au premier quartier de fauteuils en plastique et en bois : c'est le quartier dit des "VIP" pour la plupart dignitaires de l'ancien régime de Patassé, soupçonnés d'avoir commis des infractions de droit commun, souvent financières (voir infra).

Le régisseur de la prison mène la mission de la FIDH au quartier disciplinaire où un jeune homme, âgé de 19 ans, implore du fond de sa cellule obscure de recouvrer la liberté. Quelques prisonniers, de gré ou de force, sont en rang devant les portes de la prison pour effectuer des travaux d'intérêt général, le défrichage des plates bandes du Palais de Justice en vue de la cérémonie d'investiture des magistrats de la

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

Cour de Cassation.

Le camp Le Roux, autre lieu de détention à Bangui relève en revanche de l'autorité militaire. Une prison pour femmes nommée "Bimbo" serait en cours de réhabilitation.

Si l'Etat centrafricain semble s'engager dans le jugement des ex-dignitaires du régime Patassé, il ne peut le faire sous la qualification juridique de crimes de guerre, la définition de ce crime étant absente du code pénal centrafricain

De ces constatations générales le manque de moyen, le risque d'entrave à l'indépendance et à l'impartialité des magistrats ainsi que les conditions d'insécurité et l'absence d'incrimination de crime de guerre permettent de conclure que l'appareil judiciaire centrafricain n'est pas en mesure de mener à bien les enquêtes et poursuites nécessaires contre les auteurs présumés de crimes de guerre.

Qu'en est-il de la volonté de l'Etat de voir mener à bien enquêtes et poursuites contre les ex loyalistes et ex rebelles suspectés de tels crimes ?

#### **4. La République centrafricaine "veut"-elle juger les auteurs présumés de crimes de guerre ?**

Conformément à l'article 17.2.c. du Statut de la CPI, un des critères déterminants pour connaître la volonté d'un Etat de juger une affaire est l'indépendance et l'impartialité dans laquelle la procédure est ou a été menée devant les juridictions nationales.

Depuis la victoire militaire du général Bozizé, l'idée de rendre justice aux victimes de crimes de guerre a fait son chemin. Si le dialogue national ouvert en septembre 2003 envisageait la mise en place d'une Commission "vérité réconciliation" sans entrevoir de suite judiciaire, les chargés de mission ont pu constater l'existence d'enquêtes et poursuites visant des faits criminels commis entre octobre 2002 et mars 2003. Néanmoins, ces poursuites ne se fondent pas sur l'incrimination de crimes de guerre et sont engagées uniquement à l'encontre des ex-dignitaires du régime Patassé - ce qui fait douter de l'impartialité des pouvoirs publics qui les ont initiées.

##### **4.1. Le dialogue national ou la cérémonie du grand pardon**

Après la tentative de coup d'Etat d'octobre 2002 l'ex président Patassé exprime le souhait d'instaurer un dialogue national avec l'ensemble des parties en conflits en vue d'aboutir à la réconciliation. Le conflit demeurant, cette

initiative reste lettre morte.

Une fois au pouvoir, le général Bozizé reprend cette idée. L'objectif annoncé est d'obtenir, lors d'une cérémonie du pardon, l'expiation devant les citoyens centrafricains des erreurs politiques passées.

Dans cet esprit, dès le 23 avril 2003, le président Bozizé amnistie par ordonnance tous les auteurs du putsch manqué de mai 2001, dont l'ancien président Kolingba au pouvoir entre 1981 et 1993 (voir Annexe 2), qu'il rétablit par la suite dans son grade de général des armées.

Dans le même sens, le Conseil national de transition (CNT), organe législatif de transition mis en place par M. Bozizé, vote au mois d'août une résolution indiquant qu'aucun obstacle ne s'oppose à la participation de l'ancien président Kolingba au dialogue national.

En revanche, le CNT vote au même moment l'exclusion du président déchu Ange-Félix Patassé du dialogue national. "*Il est de notoriété publique que le président Patassé fait l'objet d'une plainte devant la Cour pénale internationale pour crimes de guerre, et de ce fait, rien ne peut être envisagé en ce qui le concerne avant l'issue de cette procédure*", avait indiqué Nicolas Tiangaye, président du CNT.

Le 15 septembre 2003 s'ouvrent les travaux du Dialogue national regroupant la majorité des partis (47) et hommes politiques de l'histoire centrafricaine avec pour objectif phare la réconciliation nationale. Ces assises, voulues par la communauté internationale, visent à mettre un terme aux divisions qui ont plongé ce pays dans un cycle de troubles politico-militaires.

Quelque 380 délégués prennent part à ces assises, retransmises en direct à la radio nationale.

Six Commissions sont instituées :

- Commission 1 "vérité et réconciliation"
- Commission 2 "Politique, diplomatie"
- Commission 3 "Défense, sécurité"
- Commission 4 "Economie, finances"
- Commission 5 "Education, social, culture, jeunesse et sports"
- Commission 6 "Organisation et logistique".

Le dialogue commence par d'éloquents discours de pardon des grands acteurs de la politique centrafricaine :

"*Je reconnais avoir fait des erreurs dans le difficile exercice de*

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

*ma fonction de chef de l'Etat de l'époque. Je demande solennellement pardon, à tous, pour les actes que j'aurais posés et qui auraient causé des torts injustement à mes compatriotes au cours des douze années, durant lesquelles, j'avais eu à assumer les plus hautes charges de l'Etat" déclare l'ancien président Kolingba*

Devant les délégués, l'actuel président centrafricain, François Bozizé demande également pardon pour les "dérapages" de l'ex-rébellion qui l'a porté au pouvoir le 15 mars dernier. *"Comme dans toute situation insurrectionnelle notre lutte de libération s'est accompagnée de graves dérapages commis (...)", notamment "par ceux qui se sont mis résolument au service d'une noble cause".*

Se disant *"Homme, c'est à dire capable d'erreur"*, Bozizé demande *"du fond du coeur (...) pardon à la Centrafricaine et aux Centrafricains"*, espérant que cela pourra *"contribuer à apaiser les cœurs, panser les meurtrissures"*.

Dans son rapport final (voir Annexe 7), la Commission 1 "Vérité, réconciliation" réaffirme la nécessité de pardon en éclairant les objectifs de son exercice : *"Dire la vérité pour demander pardon. Dire la vérité pour réparer ses fautes. Dire la vérité pour se réconcilier avec les autres. Dire la vérité pour contribuer au devoir de la mémoire qui participe au devoir de réconciliation véritable. Le Dialogue national n'est pas une cour de justice : il n'y a ni accusateurs, ni accusés. Et personne aussi n'est tout à fait innocent ni entièrement coupable. Le Dialogue national se veut un lieu de pardon et de réconciliation. Il se place au-delà de la justice. Il est dans le domaine de l'amour"*.

Ladite Commission conclut que depuis la mort en 1959 du "père de l'indépendance Barthélémy Boganda", ses successeurs ont ignoré ses idéaux de progrès et de développement et brilleraient par *"l'absence d'un programme politique et la gestion clanique de la chose publique. Ce qui se traduit par une volonté affichée de ne pas rendre compte au peuple. [...] Toutes ces politiques ont contribué à aggraver la misère du peuple au point de générer une perte de confiance totale aux dirigeants. La société centrafricaine, déchirée [...] n'a pas pu dégager un solide consensus autour des questions fondamentales de gouvernance"*.

A la fin du dialogue, la Commission 1 recommande : la poursuite des travaux de la Commission "Vérité et réconciliation" au-delà des assises du dialogue national. Composée des membres de l'actuelle commission, sa compétence sera étendue afin de *"recevoir les plaintes des*

*victimes, auditionner les principaux responsables politiques et administratifs, chercher le financement nécessaire à la réparation des préjudices subis par les victimes des crises militaro-politiques, prendre des mesures d'apaisement à l'endroit des citoyens afin de libérer les énergies et favoriser la participation à la transition politique en cours"* (Annexe 8).

Si le dialogue national permet la reconnaissance - par une terminologie lénifiante ("erreurs" ou "dérapages") - de l'existence de crimes commis par les tenants du pouvoir, *"les séances d'auto flagellation morale et psychologique ne pourront pas faire oublier d'aussitôt les cauchemars des victimes qui côtoient leurs bourreaux d'hier dans l'hémicycle de l'assemblée nationale où on assiste tous les jours au déballage de faits troublants et parfois déconcertants qui ont marqué la gestion des faits passés."*, selon un article publié dans le journal *L'action* du 15 novembre 2003.

La dialogue national démontre - bien qu'indirectement - la volonté du général Bozizé d'absoudre par le pardon les exactions commises par ses hommes pendant la tentative de coups d'Etat. En revanche, cette "amnistie" déguisée et légitimée par le combat pour "une noble cause ne s'étend bien entendu pas aux crimes présumés commis par les hommes de l'ex président Patassé, honni de la réconciliation nationale. Quelqu'en soit la forme, la FIDH condamne toute tentative de soustraction à leur responsabilité pénale individuelle des auteurs présumés de crimes internationaux.

Lors de la mission de la FIDH, aucune démarche n'avait été entreprise en vue de la mise en place effective de la Commission dite "vérité réconciliation".

A ce stade, la FIDH conclut qu'il ne semble pas exister de réelle volonté de la part du gouvernement en faveur de la poursuite de l'ensemble des auteurs présumés de crimes commis entre octobre 2002 et mars 2003. Si les faits donnaient raison à cette opinion, le dialogue national n'aura été qu'une mascarade.

## **4.2. Des enquêtes et poursuites judiciaires sélectives**

### **4.2.1. Instruction de plaintes contre les ex dignitaires du pouvoir**

a) Des poursuites à l'initiative du gouvernement et du Parquet

i) *Une Commission d'enquête judiciaire en marche ...*

Dès le mois de mai 2003, une Commission d'enquête

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

judiciaire est établie pour faire la lumière sur les crimes commis par les ex dignitaires du régime.

Le pouvoir judiciaire centrafricain déclenche des poursuites contre "Ange Félix Patassé et autres" contre lesquels existeraient des "présomptions suffisantes" d'avoir commis de graves crimes et délits.

Le 30 juin 2003, le Procureur de Bangui ouvre en effet une information judiciaire contre "Patassé et autres" pour détournement de fonds public évalué à 70 milliards de FCFA.

Le 19 août 2003, le ministre de la Justice, des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance, saisit le Procureur de la République pour lui demander d'élargir les poursuites contre l'ex président "Patassé et autres" aux infractions suivantes :

- Atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat
- Intelligence avec des puissances étrangères
- Crimes contre l'humanité et crimes de génocide
- Détournement de deniers publics
- Détournement de biens et d'immeubles appartenant à l'Etat
- Assassinat
- Complicité d'assassinat
- Empoisonnement
- Arrestations et séquestrations arbitraires
- Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Le 22 août 2003, le procureur de la République délivre un mandat d'arrêt international contre Ange Félix Patassé alors exilé au Togo.

Finalement, le réquisitoire introductif, dont la date est inconnue par les chargés de mission, demandait au Doyen des juges d'instruction, Oradino Panphile, d'ouvrir une enquête contre "Patassé et autres", coauteurs ou complices, pour :

- Atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat
- Intelligence avec les puissances étrangères
- Complicité d'assassinats, de coups mortels, d'arrestations et de séquestrations arbitraires, de vols, de viols, de pillages, de destructions de biens, de recel de cadavres, de coups et blessures volontaires, de détournements de deniers publics et des immeubles de l'Etat.

Un réquisitoire supplétif en date du 5 septembre 2003 élargit la saisine du juge d'instruction aux faits suivants imputés à Paul Barril et Martin Koumtamadji, alias Abdoulaye Miskine, commis à Bangui et dans plusieurs villes de province :

- Crimes commis avec préméditation et accompagnés de tortures et sévices
- Coups et blessures volontaires contre plusieurs individus entraînant la mort sans l'intention de la donner
- Arrestations et détentions arbitraires
- Recel de cadavres
- Viols sur filles de moins de 14 ans et adultes, accompagnés de torture
- Pillages et destructions des deniers, marchandises, effets et propriétés mobilières de leurs victimes commis en réunion ou en bande.
- Soustraction frauduleuse de plusieurs effets mobiliers ou deniers appartenant à leurs victimes.

Le même jour, le Doyen des juges d'instruction est en outre saisi de plaintes contre Patassé, Martin Ziguele, ancien Premier ministre, Jean Pierre Bemba, Pierre Angoi, ancien ministre de la Défense nationale, Maurice Regonessa, ancien ministre de la Défense nationale et Bombayaké, ancien directeur général de la Sûreté présidentielle. Il leur est reproché d'avoir à Bangui :

- Porté atteinte à la Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat par des manœuvres ou actes de nature à compromettre la Sûreté publique notamment en étant en intelligence avec les puissances étrangères que sont les troupes rebelles de Bemba et les mercenaires de différentes nationalités et d'avoir créé et entretenu une milice armée
- Entretenu avec les troupes rebelles de Bamba des intelligences ayant pour effet de nuire la situation militaire et diplomatique de l'Etat
- Assisté ou aidé avec connaissance les auteurs, coauteurs ou receleurs dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé les crimes d'assassinat, de coups mortels de plusieurs individus, les viols, pillages, recels, arrestations et séquestrations arbitraires, destructions de biens et vols d'effets.
- Aidé ou assisté, en connaissance de cause, Miskine, Barril et autres dans les faits susmentionnés qui leur sont imputés.

Le 25 septembre 2003, au terme d'un autre réquisitoire supplétif, le dernier ministre des finances de Patassé, Lazare Dokoula est accusé, avec son ancien patron, d'avoir détourné des prêts bancaires étrangers, notamment Libyens, pour plus de 10 milliards de FCFA et des propriétés immobilières de l'Etat centrafricain pour des sommes équivalentes.

Le 22 octobre 2003, un énième réquisitoire supplétif élargit la saisine du juge contre Patassé à Kouloumba Simon, ancien conseiller à la présidence, ingénieur en exploitation pétrolière et à Michel Bangué Tandet, inspecteur du trésor pour avoir

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

détourné près de 27,5 milliards de FCFA notamment dans la gestion du pétrole, objet d'un don libyen.

Il est à noter qu'en dépit de l'annonce du ministre de la Justice, les réquisitoires susmentionnés n'incluent pas les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide qui, selon le Procureur de la République rencontré par la mission, seraient "du ressort de la Cour pénale internationale dans l'affaire engagée par la FIDH et la LCDH".

L'instruction a effectivement débuté. Patassé, Miskine, Bemba et Barril n'étant plus présent sur le sol centrafricain, le juge a auditionné d'autres ex dignitaires du régime, présents en Centrafrique. C'est ainsi, que Bombayéké, ex patron de la Garde présidentielle de Patassé, a été convoqué par la justice. Il est actuellement détenu au camp militaire Le Roux.

Cette affaire a été l'occasion d'un incident entre la France et le nouveau pouvoir centrafricain. La France paraît avoir eu une attitude contradictoire dans le traitement qu'elle a réservé aux ex dignitaires du régime Patassé réfugiés dans son ambassade après le coup d'Etat du général Bozizé le 15 mars 2003. Elle aurait accepté de livrer Ferdinand Bombayéké aux autorités judiciaires le 12 novembre 2003 tandis qu'elle aurait exercé une forme de "chantage" pour que soit exfiltré dans l'hexagone l'ancien Premier ministre Martin Ziguéle (*L'Hirondelle*, édition du 18 novembre 2003). Les deux hommes font pourtant l'objet de poursuites devant les tribunaux centrafricains (voir supra).

La presse centrafricaine s'est émue de cette différence de traitement. En quoi Ziguéle, en tant que réfugié centrafricain à l'Ambassade de France valait-il plus que le général Bombayéké s'est interrogé l'hebdomadaire Agbangba (20-27 novembre 2003, n° 11) ?

ii) ... *dénoncée comme "politique"*

A l'occasion de sa visite à la maison d'arrêt Ngaragba de Bangui la mission a rencontré dans le quartier "Maison Blanche" les membres du "shadow cabinet" à savoir les anciens agents et conseillers du régime Patassé tous membres du MLPC.

La liste ci-dessous des personnes rencontrées a été dressée par l'un des détenus :

- Koyambounou Jean Edouard. Ancien Premier ministre
- Kouloumba Simon. ancien Conseiller à la présidence (voir supra)

- Moholo Simplicie. Ancien chargé de mission
- Zoufouck. Député, président du groupe MLPC
- Malenkoudou Etienne. Expert gestionnaire
- Ndoma Jean Frédérique. Directeur d'un complexe pédiatrique
- Danzanga Benoit. Gestionnaire du complexe pédiatrique
- Ngaba-Mangou. Office centrafricain de sécurité sociale
- Doumous. Directeur général de l'Office centrafricain de sécurité sociale
- Sanze. Direction financière
- Loudegue. Directeur général adjoint des douanes
- Nditifei Beangai. Inspecteur d'Etat
- Gotti Gédéon. Gestionnaire
- Nadjibe Germain. Ancien ministre du commerce
- Ramady Mamadou. Gestionnaire
- Bonda Arthur. Contrôleur financier
- Latou André. Ancien ministre
- Koumande Jacques. Ancien député
- Gosseye Sylvestre. Ancien chargé de mission

Détenus en vertu d'un titre de détention régulièrement délivré par l'autorité judiciaire, il leur est reproché des infractions de droit commun, principalement "*détournement de deniers publics*". Toutefois, les récits relatifs aux circonstances de leur interpellation, au traitement de leur garde à vue et au contenu de leur dossier tel qu'ils le relaiaient, permettent de s'interroger sur le caractère "politique" de leur privation de liberté.

La mission a pu recueillir les témoignages suivants :

- Jean-Edouard Koyambounou, appartient au corps des inspecteurs généraux de l'Etat centrafricain. Il exerçait les fonctions de Premier ministre pendant 15 mois de 1995 à 1996, puis a rejoint son corps d'origine avant d'obtenir en octobre 2002 le maroquin de ministre d'Etat chargé de la Communication jusqu'à l'arrivée de Bozizé le 15 mars 2003. Il relate la destruction de sa maison et son pillage par des militaires et des civils puis sa fuite dans l'enceinte de l'ambassade du Nigeria où il reste 2 mois et demi. Il est interpellé le 8 juin 2003 par des militaires qui le conduisent à l'Office centrafricain de répression du banditisme (OCRB) puis au camp Le Roux. Il explique y avoir été physiquement agressé et avoir été menacé de mort. Il est, ce même jour, rejoint par trois autres collègues, dont un conseiller spécial de Patassé et un autre ministre. Il sera libéré le 9 juin. Il raconte ensuite avoir fait l'objet d'un mandat d'amener délivré par le Procureur de la République de Bangui et exécuté contre lui le 21 août 2003. Il affirme que cette

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

nouvelle interpellation s'inscrit dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée par une commission d'enquête judiciaire s'intéressant aux anciens dignitaires du régime. Sa garde à vue durera 2 mois, il restera dans des locaux exigus dépendant de la Brigade de gendarmerie ou du camp Le Roux. Il affirme également avoir été détenu dans les locaux du SERD puis, sur intervention du Général Cissé (BONUCA), ramené dans les locaux de la gendarmerie. Il évoque un "calvaire" : insultes et menaces de mort. Il affirme que le Consul général de France à Bangui a pu de lui-même constater les conditions de privation de liberté à l'occasion d'une visite à un co-détenu de nationalité française, ex conseiller spécial du Président Patassé pour les questions d'énergie. Il impute son départ du SERD à l'intervention de ce consul.

Le 6 octobre enfin, il sera inculpé par le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Bangui du chef principal de détournement de deniers publics et incompétence de l'inspection générale d'Etat pour contrôler l'institut Pasteur. Il lui est plus précisément reproché d'avoir détourné 123 millions de FCFA entre 1999 et 2000.

- Zoufouck Ouilbona, ancien député maire de Bossangua et président du groupe MLPC à l'assemblée nationale. Il affirme avoir été arrêté le 19 juillet 2003 pour abus de confiance et gardé deux mois en garde à vue avant d'être jugé le 28 septembre 2003 à la peine de 10 mois d'emprisonnement. Il a fait appel.

Il explique avoir été maltraité lors de son interpellation en étant traîné par terre sur 150 mètres et avoir reçu un coup de crosse dans la mâchoire. La mission a pu constater des cicatrices anciennes se trouvant sur son dos ainsi que le manque d'une incisive qui dépareille sa dentition. Il affirme par ailleurs avoir bénéficié du soutien de la BONUCA lui ayant permis d'être libéré des locaux de l'OCRB dans lesquels ses conditions de détention étaient particulièrement difficiles.

- Simon Kouloumba, ancien Conseiller spécial de Patassé, de nationalité française, confirme avoir été interpellé dans le cadre de la même commission d'enquête judiciaire que l'ex Premier ministre Koyambounou le 25 août 2003. Il lui serait reproché d'avoir détourné la valeur de 55.000 tonnes de pétrole, soit 770 millions de FCFA, carburant obtenu à l'occasion d'une visite en Libye où Patassé obtint de Kadhafi cette aide en nature. Il proteste de son innocence et estime que la vraie raison de son incarcération est son passé de "Patassiste".

- Gabamangou Pierre, est l'ancien Président de l'Office centrafricain de sécurité sociale. Il est détenu depuis le 23 octobre 2003, ainsi que le directeur général de l'Office

(cousin d'Abdoulaye Miskine) et d'autres de ses subordonnés. Il lui est reproché d'avoir détourné 2,5 millions de FCFA. Il estime son dossier "vide" et la procédure "inéquitable".

- Nadjibé Germain, ancien ministre du Commerce en 1999-2000, a été gardé à vue du 16 mai au 14 juillet 2003 puis placé sous mandat de dépôt à cette date. Il lui est reproché d'avoir détourné des dons japonais pour 4 milliards de FCFA. Il ne reconnaît pas les faits.

b) Des poursuites à l'initiative des victimes

Lors de la mission de la FIDH en Centrafrique en novembre 2002, seules quelques femmes victimes de violences sexuelles avaient courageusement accepté de témoigner. Des listes de victimes avaient été dressées par certains chefs de quartier et représentants de la croix rouge nationale. Quelques femmes avaient fait l'objet d'exams médicaux par des ONG humanitaires. Mais, la grande majorité des victimes restait silencieuse, par honte ou par crainte de représailles sur leur famille.

Contraintes par certaines représentations diplomatiques présentes à Bangui et par les exigences des ONG, notamment la FIDH, les autorités centrafricaines ont feint de prendre en charge les victimes en créant une "Commission d'évaluation des dégâts corporels et matériels".

Pourtant ce n'est qu'après la mise en oeuvre d'actions coordonnées des organes des Nations unies, l'accompagnement médical et psychologique et le changement de gouvernement que des femmes ont commencé à porter plainte auprès du Parquet afin d'obtenir justice et réparation.

i) La Commission d'évaluation des dégâts corporels et matériels

La Commission d'évaluation des dégâts corporels et matériels est créée par décret présidentiel en février 2003- soit plus de deux mois après la tentative de coup d'Etat du général Bozizé. Composée d'agents ministériels et de représentantes de l'association des femmes juristes, la Commission aurait mené quelques investigations, notamment dans les hôpitaux de Bangui. Pourtant, d'après l'une de ses membres, aucune des femmes rencontrées n'aurait souhaité témoigner des violences sexuelles subies. Apeurées, elles refusent toute suite judiciaire. La Commission ne s'est réunie que peu de fois, "ne parlant que des questions de budget", sans jamais être opérationnelle.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

*ii) Le programme spontané de l'UNICEF*

Contrairement à l'initiative tardive et frileuse du gouvernement Patassé, l'UNICEF a spontanément tenté de mettre en place une prise en charge des victimes de violences sexuelles dans les services sociaux de la ville de Bangui en demandant l'aide du ministère des Affaires sociales. Mais, débordés par le nombre élevé de victimes, les secteurs sociaux n'ont pu suivre cette affluence, rendant difficile l'urgence des soins et l'identification des victimes. Ce programme a dû être abandonné.

*iii) Contribution du projet du PNUD à la lutte contre l'impunité*

Financé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) initialement à hauteur de 223.150 \$, un projet visant à identifier les victimes, évaluer la nature et l'ampleur des traumatismes subis, mettre en place une prise en charge psychologique, médicale et sociale des femmes violées est en cours d'exécution depuis novembre 2002.

Mis en oeuvre en partenariat entre le ministère des affaires sociales centrafricain et les agences du système des Nations unies composées du PNUD, de l'UNICEF et du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), ce projet s'intitule "Assistance humanitaire aux femmes et filles victimes de viols et de violences inhérents aux événements du 25 octobre 2002".

Prévu pour être réalisé en urgence et en trois mois, son mandat a été prorogé à deux reprises (du 25 février 2003 au 30 mai 2003 et du 1er juin au 30 novembre 2003) "compte tenu de l'ampleur" des faits.

Ce projet est piloté par un consultant psychologue (Gaston Danimon), un consultant médecin-gynécologue (Dr Abdoulaye Sepou), un consultant juriste (Brigitte Balipou Guino), un consultant coordonnateur (Emmanuel Djada), une assistante administrative (Euphasie Mokouyen) et un consultant en communication (Clément-Thierry Tito).

Le premier objectif est l'identification des victimes. A la date de la mission, 700 personnes (femmes, hommes et jeunes filles) ont été recensées et prises en charge sur le plan psychologique, médical et juridique.

Sur le plan psychologique, les pathologies développées par les victimes correspondent au stress post traumatique présentant des troubles psychiatriques tels que la dépression, la phobie des hommes en tenue et un comportement suicidaire.

Un examen médical est systématiquement entrepris sur toute personne victime d'agression physique, psychologique ou sexuelle. Les victimes de viols font en outre l'objet d'un bilan para clinique y compris infectieux. Au jour de la mission de la FIDH sur 327 cas consultés, 51 personnes ont été contrôlées VIH/positives, dont 6 mineures.

De novembre 2002 à novembre 2003, 434 dossiers judiciaires ont été traités par les membres du projet. 372 dossiers ont déjà été transmis au procureur de la République. D'autres sont en cours de finalisation.

Pour chaque constitution de plainte, un dossier médical est établi par le médecin consultant.

Le Doyen des juges d'instruction aurait déjà entendu plusieurs victimes.

Il est important de signaler que le projet est pour le moment limité à la ville de Bangui et ses quartiers périphériques, PK 12 PK 13 et PK 22. Seules 87 victimes qui ont fait le déplacement de la province à Bangui sont prise en charge. 18 viennent de Bossembélé, 18 de Bossangoa, 14 de Damara, 22 de Sibut, 15 d'autres localités comme Bozoum, Mougomba, Kaga Bandoro, etc.

Rencontré par la mission, le Doyen des juges se fonderait sur ces plaintes individuelles et le travail des coordonnateurs du projet pour instruire les plaintes contre Ange Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba, Abdoulaye Miskine et consorts.

Plus singulièrement, le Procureur de Bangui demandait le 9 octobre 2003 au Doyen des juges d'instruire sur des faits d'assassinat par étranglement le 29 janvier 2003 à Damara de Gaston Yangali, 66 ans, retraité, contre Ange Félix Patassé et Jean-Pierre Bemba. D'après le texte de la plainte, après trois jours de tortures "deux rebelles du MLC viennent le faire sortir de la geôle en le traînant par terre car il ne pouvait plus marcher à cause des plaies aux plantes des pieds provoquées par les bastonnades". 30 minutes plus tard, un troisième rebelle contourne la maison avec une pelle et une pioche...

Le travail du PNUD représente un progrès évident dans la lutte contre l'impunité. Pourtant, les chances d'aboutir à l'identification des auteurs et à leur jugement restent extrêmement faibles. En outre, aucun fonds spécial d'indemnisation national ou international n'a encore été mis en place pour indemniser les victimes, malgré la détermination exprimée lors du dialogue national.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

Les autorités centrafricaines démontrent incontestablement une volonté de juger les ex dignitaires du régime. Plusieurs anciens hauts dirigeants politiques et militaires, notamment ceux dénoncés dans le rapport n°355 de la FIDH y compris Patassé, font l'objet de poursuites pour crimes de sang et crimes économiques. En dépit des protections internationales et nationales relatives aux droits de la défense, une véritable opération "mains propres" semble en outre être orchestrée par le procureur de Bangui.

Pourtant, aucun n'est poursuivi pour des crimes relevant de la compétence de la CPI.

Qu'en est-il de la poursuite des criminels de guerre dans les rangs du général Bozizé ?

#### **4.2.2. Impunité des crimes commis par des subordonnés du général Bozizé**

La FIDH avait dans son dernier rapport sur la Centrafrique dénoncé (p.14) des actes relevant de la compétence de la CPI commis par les troupes de Bozizé contre la population civile. La mission d'enquête de novembre 2002 n'avait pu atteindre la zone nord du conflit à la frontière tchadienne afin d'enquêter sur les allégations d'assassinats, violences et destructions de biens mettant en cause les forces de Bozizé. A l'occasion de la présente mission, un déplacement dans cette zone n'était toujours pas possible pour des raisons de sécurité.

Le coup de force du général Bozizé et la fragilité des institutions notamment du pouvoir judiciaire (bien que reconnu par le nouveau régime comme "indépendant" par l'article 10 de l'ordonnance n°2 du 15 mars 2003) rendent improbables toute poursuite indépendante contre les auteurs présumés des crimes commis contre la population civile par les combattants du général Bozizé indisciplinés et ivres de leur victoire.

##### a) Les Plaintes d'Ange Félix Patassé classées sans suite

De sa retraite togolaise, M. Ange Félix Patassé ne désarme pas, à tout le moins judiciairement. Le 5 août 2003, il porte plainte contre "François Bozizé, son régime putschiste, ses co-auteurs et/ou complices du coup d'Etat du 15 mars 2003". L'ex Président énumère les infractions qui lui paraissent constituées :

- Contre Bozizé, pour usurpation de la souveraineté de l'Etat par coup d'Etat, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, et destruction des édifices publics.

- Contre le Tchad pour agression caractérisée contre la République centrafricaine  
- Contre les membres de la CEMAC à l'exception de la Guinée Equatoriale pour complicité active de l'agression contre la République centrafricaine

L'ex chef d'Etat signale en outre au procureur qu'un dossier contre le général Bozizé "clos avant les événements du 15 mars 2003" avait déjà été instruit sur plainte de la population de Kabo et Batangafo pour crimes "perpétrés contre les paisibles citoyens de ces localités".

Le 20 septembre 2003, le Parquet avise l'ancien Président de la République centrafricaine que sa plainte a été enregistrée puis "classée sans suite par le Parquet pour cause d'immunité".

Il y a lieu de rappeler ici que l'immunité dévolue au chef de l'Etat est prévue par l'article 93 de la Constitution du 14 janvier 1995, qui stipule que "le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de trahison". Pourtant cette disposition n'est pas applicable au Président Bozizé puisque le premier acte institutionnel pris par ce dernier a été de suspendre ladite Constitution. En outre, aucune disposition des deux actes fondamentaux pris par le général Bozizé le 15 mars 2003 n'octroie une telle immunité au chef de l'Etat.

##### b) Dénonciations des crimes perpétrés par des subordonnés du général Bozizé. Silence des tribunaux

Prosper N'Douba, porte-parole de l'ancien président déchu déclarait, dans un communiqué du 5 septembre 2003 que des plaintes avec constitution de partie civile seraient depuis mars 2003 dans les mains du procureur de la République concernant des crimes commis par les troupes de Bozizé dans les localités de Sido, Kabo et batangafo entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003 mais qu'aucune d'entre elles n'a encore abouti à l'ouverture d'une information judiciaire.

La mission a pu recueillir les témoignages suivants :

- La sœur Julieta de la mission catholique des sœurs de St Paul de Chartres située à Bossembele décrit les événements du 24 novembre 2002 au 22 mars 2003 soutenant qu'à partir du 9 mars : "les militaires de Bozizé reviennent une seconde fois chasser les troupes alliées de Patassé". Ceux-ci mettront complètement à sac la mission ainsi que le centre de rééducation des enfants handicapés de Bossembele.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

Pendant la dite période, ces mêmes militaires volent un groupe électrogène d'une capacité de 20 kilowatts et un réfrigérateur à pétrole pour les vaccins et les médicaments. Les Frères capucins des environs de Bouar, auront à se plaindre de pillages équivalents allant du vol de l'équipement mécanique aux ustensiles de cuisine. Ils se plaindront aussi du fait que le tabernacle de leur chapelle a été défoncé. L'inventaire demandé par les autorités religieuses centrafricaines aux congrégations de province rend compte de l'importance des préjudices matériels subis par la population.

- Serge Bruno Wagasa, 36 ans, chauffeur mécanicien témoigne :

*"Le 15 décembre 2002, à 21h30, j'étais à Dop à la rentrée de Bozoum dans ma voiture, une 605. Je roulai à 80 à l'heure. J'étais avec mon petit frère dans la voiture. Dans le faisceau des phares j'ai vu deux véhicules automobiles. A terre, il y avait un corps. Tout d'un coup, il y a eu une rafale. Mon petit frère s'est immédiatement dissimulé parce qu'il est de petite taille. En tout, j'ai été atteint par 3 projectiles, deux dans ma tête et un dans la main gauche. J'ai pu maîtriser mon véhicule qui s'est arrêté. Un de mes agresseurs a placé son arme près de mon oreille. Je saignais et je commençais à perdre connaissance. " Qu'est-ce qu'on a fait, on a pas mangé avec Patassé ", j'ai dit à mon agresseur qui m'a sommé de me taire. Il a enlevé son bandeau de couleur jaune et il m'a fait un garrot. Il a déchiré ma chemise et il a fait un bandeau pour ma tête. Il m'a dit qu'il m'avait confondu avec quelqu'un de Patassé. Je suis sûr qu'il s'agissait des mercenaires de Bozizé. J'ai encore mal à la main que je ne peux pas parler. Périodiquement j'ai mal à la tête. Je n'ai pas encore repris mon travail. Actuellement c'est mon frère qui m'aide. Ce que je veux c'est que mon préjudice soit réparé. J'ai deux enfants".*

La mission peut constater qu'effectivement la mobilité des doigts de la main gauche est très réduite et que Serge Bruno Wagasa présente des cicatrices à la tête. Il nous transmet un certificat médical de coups et blessures établi le 25 octobre 2003 à titre définitif par le Docteur Jean-Mermoz Dan Mouron. Le médecin constate une plaie pénétrante temporale gauche avec atteinte du lobe frontal, balle en sous-cutané et sus orbitaire droit. Fracture ouverte avec fracas des mp3 et mp4. Cette victime n'a pas encore porté plainte.

Ces quelques exemples ne peuvent montrer l'ampleur des "bavures" et "dérapages" commises par les troupes rebelles contre la population civile et reconnues par Bozizé lors du dialogue national. Néanmoins, ils s'ajoutent aux violations des Conventions de Genève de 1949 lors de l'assaut dans la capitale centrafricaine le 25 octobre 2002 causant la mort de nombreux civils. En outre, selon les sources de la FIDH, les

forces de Bozizé seraient parmi les responsables des viols recensés par le PNUD dans les localités alors occupées par les rebelles comme Bossangoa et Bozoum. La FIDH rappelle, que les régions du nord, bastion des rebelles pendant le conflit, reste inaccessible pour cause d'insécurité empêchant ainsi toute enquête.

Au regard de ces faits, le traitement judiciaire par les autorités centrafricaines des auteurs présumés de crimes de guerre est incontestablement partial.

La mission de la FIDH estime que l'Etat n'a pas la volonté pleine et entière de juger tous les auteurs de crimes de guerre violant ainsi le droit des victimes des crimes de Bozizé et ses forces à un recours effectif.

### **III - Compétence des pays tiers pour juger les auteurs de crimes de guerre commis en République centrafricaine**

Depuis le coup d'Etat réussi du 15 mars 2003, beaucoup de dignitaires de l'ancien régime ont fui la République centrafricaine, échappant ainsi de facto à la justice nationale. C'est le cas notamment des principaux présumés responsables des crimes de guerre commis contre la population civile dénoncés dans le rapport de la FIDH et transmis au procureur de la Cour pénale internationale en février 2003.

Outre les autorités centrafricaines, d'autres Etats sont compétents en l'espèce, pour juger certains auteurs de crimes de guerre commis sur le territoire centrafricain. En effet, selon l'article 18.1 du Statut de la CPI, "[...] lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit".

#### **Compétence des juridictions togolaises**

L'ex-président Patassé et Aboudalye Miskine se trouvent actuellement au Togo, sous la protection du Président de ce pays, Eyadema. Malgré le mandat d'arrêt international délivré par la justice centrafricaine contre Patassé, le dictateur togolais ne semble pas prêt de l'extrader. Ainsi, si le procureur de la CPI devait notifier au Togo l'existence d'une enquête diligentée contre ces personnes, il est peu probable que les autorités de ce pays manifesterait la volonté d'engager des procédures contre leurs "protégés", et ce d'autant plus que le Togo n'a pas ratifié le Statut de la Cour.

Dans cette situation d'impunité inacceptable, la FIDH

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

rappelle qu'il incombe aux autorités togolaises de répondre, avec diligence, au mandat d'arrêt international délivré par le régime centrafricain.

**Compétence des juridictions françaises**

Martin Ziguèle, ancien Premier ministre, est aujourd'hui en France (voir Chap. 2, II, 2.2.1.a.i.) Son statut juridique dans l'hexagone est inconnu. La clause d'exclusion de la Convention de Genève de 1951 devrait en tout état de cause l'empêcher de bénéficier du statut de réfugié en France, considérant la nature des crimes qui lui sont reprochés dans son pays. Si les autorités françaises étaient notifiées par le procureur de la CPI de la décision d'ouvrir une enquête contre lui, la France serait dans l'obligation de coopérer avec la Cour et de transférer Martin Ziguèle à la Haye, conformément aux dispositions de la loi française d'adaptation du Statut de la CPI de février 2002, aujourd'hui intégrées dans le code de procédure pénale.

En outre, les juridictions françaises sont dans l'obligation de juger ou extraditer toute personne présumée avoir commis des actes de torture qui se trouvent sur son territoire. Ce principe de compétence extra-territoriale des juridictions françaises se fonde sur la Convention de New York de 1984 contre la torture régulièrement ratifiée et intégrée en droit français. Enfin, la France a également ratifié les Conventions de Genève de 1949, mais ne les a jamais intégrées dans son droit interne. Ces conventions prévoient également un mécanisme de compétence universelle des tribunaux français. Théoriquement donc et si la volonté politique des autorités françaises était démontrée, rien n'empêcherait le Parquet de déclencher des poursuites contre Martin Ziguèle pour des crimes commis en République centrafricaine à l'encontre des victimes centrafricaines.

**Compétence des juridictions congolaises et articulation avec la compétence de la CPI pour les crimes commis en République Démocratique du Congo depuis le 1er juillet 2002**

Jean Pierre Bemba a fait savoir par voie de presse, dès février 2003, qu'il rejetait la plainte pour crimes de guerre en République centrafricaine portée contre lui par la FIDH auprès de la Cour pénale internationale : *"Ce sont des procès d'intention à caractère politique... Je défie qui que ce soit de dire que Jean-Pierre Bemba ait violé une seule fille en Centrafrique, et je défie qui que ce soit de dire que j'ai donné l'ordre d'aller violer"*, a-t-il ajouté.

Jean Pierre Bemba affirme avoir fait procéder à l'arrestation de huit de ses hommes suspectés de pillages en Centrafrique. Après un procès éclair devant une Cour militaire

d'autorité autoproclamée, ils purgeraient actuellement leur peine (3 à 24 mois de prison) à Gbadolite (Nord de la République démocratique du Congo, RDC), l'ancien quartier général du Mouvement de libération du Congo (MLC).

M. Bemba a assuré que *"si d'autres éléments du MLC étaient identifiés comme ayant commis des viols ou d'autres exactions en Centrafrique, ils seraient interpellés. Mais pour l'instant, personne ne semble disposer de preuves contre eux"*, a-t-il souligné dans une lettre adressée au Président de la FIDH, Sidiki Kaba.

En organisant de ce type de dénonciations, sujettes à caution, Jean Pierre Bemba cherche à s'exonérer de sa responsabilité directe et prétend que les crimes commis par ses subordonnés ne restent pas impunis.

Ce stratagème ne doit pas faire illusion. Il paraît dérisoire lorsqu'on le confronte au nombre et à la gravité des accusations portées par les victimes centrafricaines contre des hommes placés sous l'autorité de Jean-Pierre Bemba.

Jean Pierre Bemba est devenu depuis juillet 2003 l'un des quatre Vices-présidents de la République Démocratique du Congo (RDC).

Selon de nombreuses sources concordantes, la responsabilité pénale individuelle de Jean Pierre Bemba pourrait être engagée pour les massacres commis dans la région de l'Ituri à l'est du Congo.

En l'absence de poursuites que ce soit pour les crimes commis en République centrafricaine ou en RDC et considérant la défaillance actuelle des autorités judiciaires congolaises de connaître de ces crimes, la FIDH considère que le Procureur de la CPI doit se saisir urgemment de cette situation.

La double responsabilité présumée de cet homme dans des crimes odieux des deux cotés du fleuve Oubangui relève, sans aucun doute, de la compétence de la Cour de La Haye.

Une telle démarche irait dans le sens d'une bonne administration de la justice et remplirait la fonction de la CPI qui est de garantir aux victimes un droit à la justice et à la réparation lorsque celui-ci est violé ou inapplicable dans leur propre Etat.

Aucune immunité n'étant opposable devant la CPI conformément à l'article 27 du Statut, celle-ci pourrait faire valoir en l'espèce sa compétence.

#### **IV - Perspectives : “la CPI est tenue de combler le vide laissé par l'échec des États à satisfaire à leur obligation d'enquêter”**

Lors de son intervention devant l'Assemblée des Etats parties le 8 septembre 2003, le procureur de la CPI expliquait la future stratégie de la Cour s'agissant de la situation dans la région de l'Ituri en République Démocratique du Congo.

*Le procureur estimait en effet que le rôle de la CPI serait " grandement facilité si la situation nous était déferée par la République Démocratique du Congo ou si celle-ci décidait de soutenir activement notre effort. La Cour et l'Etat congolais pourraient tout à fait s'accorder sur une division efficace du travail qui ferait consensus. Si les groupes profondément divisés par le conflit risquent de refuser que toute poursuite puisse être engagée par l'autre partie, ils seraient cependant peut être en mesure d'accepter que des poursuites soient menées par une Cour neutre et impartiale. D'un coté, le Bureau du Procureur pourrait coopérer avec les autorités nationales en poursuivant les individus dont le degré de responsabilité pour les crimes commis est le plus élevé. De l'autre, les autorités nationales pourraient alors mettre en place, avec l'aide de la communauté internationale, des mécanismes adéquats de poursuite des autres individus responsables".*

Dans le cas spécifique de l'impunité en République centrafricaine et bien qu'il en ait fait l'annonce, le gouvernement centrafricain n'a pas, à ce jour, saisi formellement le procureur Luis Moreno Ocampo d'une plainte étatique visant la situation des crimes commis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

En l'absence d'un tel acte, la FIDH rappelle que le procureur a la possibilité de s'auto saisir de toute situation dont il estime qu'elle releverait de sa compétence. Cette prérogative constitue une innovation majeure du Statut de la CPI et renforce l'indépendance du procureur vis à vis des Etats.

*Le procureur estime en effet dans sa "qu'il y aura des affaires pour lesquelles les systèmes nationaux ne seront pas capables ou n'auront pas la volonté de remplir leur principale obligation d'enquêter et d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En pareil cas, la CPI est tenue de combler le vide laissé par l'échec des États à satisfaire à leur obligation d'enquêter.*

*Aussi le Bureau du Procureur devra-t-il user de son pouvoir*

*d'enquête avec fermeté et efficacité en ayant recours à tous les moyens et procédures prévus par le Statut de Rome".*

L'intervention de la CPI permettrait de passer outre les immunités, les lacunes du droit interne centrafricain, et l'exil des présumés criminels pour juger les individus dont le degré de responsabilité pour les crimes commis entre octobre 2002 et mars 2003 semble le plus élevé, notamment Patassé, Bemba et Miskine.

*“Le caractère global de la CPI, les dispositions contenues dans son Statut ainsi que les contraintes logistiques auxquelles elle est soumise sous-tendent une recommandation liminaire, selon laquelle il faudrait que le Bureau du Procureur concentre les efforts et ressources mis en œuvre pour l'enquête et les poursuites sur les personnes qui ont la plus grande responsabilité, comme les dirigeants de l'État ou de l'organisation présumée responsable de ces crimes”* (Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur).

Ainsi, les enquêtes et poursuites engagées par les juridictions nationales complèteraient ces procédures en permettant le jugement des autres individus responsables.

Pour répondre au besoin de justice exprimé par les victimes de crimes de guerre en RCA et contribuer à consolider la paix par le traitement de l'impunité, il est donc justifié et opportun que le procureur de la CPI applique le “système de justice pénale internationale” au cas de la RCA, comme lui demandait la FIDH le 13 février 2003. Ainsi fait, la CPI pourrait poursuivre les principaux responsables, quel que soit leur camp, tout en laissant la responsabilité aux tribunaux de juger les autres individus responsables.

La FIDH rappelle qu'il appartient au procureur de notifier aux parties intéressées sa décision d'ouvrir ou de ne pas ouvrir une enquête sur les faits dénoncés et ce conformément à l'article 15 du Statut de la CPI.

Plus d'un an après l'envoi des informations relatives à la commission de crimes relevant manifestement de la compétence de la CPI, la FIDH ne s'est toujours pas vu notifié la décision du procureur dans cette affaire.

## **PARTIE II - SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

### **CHAPITRE I - PERIODE PROBATOIRE POUR LE NOUVEAU REGIME**

#### **I - Un pouvoir illégal**

Le principal intéressé par le brutal changement de régime, M. Ange Félix Patassé, ingénieur agronome zootechnicien, utilisait depuis Lomé, sa terre d'exil, un papier à entête de la République centrafricaine pour contester le 5 août 2003 dans un courrier adressé au procureur de la République de Bangui le nouvel Etat de droit et porter plainte contre son successeur : *"le 15 mars l'an 2003, M. François Bozizé s'est emparé du pouvoir légal et légitime de la République centrafricaine au moment où j'étais à Niamey, République du Niger au sommet de la SENCAD. La complicité active du Tchad et de certains Etats membres de la CEMAC contre la République centrafricaine est en violation flagrante de toutes les normes internationales impératives auxquelles la République du Tchad, les pays membres de la CEMAC et la République centrafricaine sont parties prenantes. A cet égard, conformément au dernier alinéa du Préambule de la Constitution du 14 janvier 1995 "le peuple centrafricain s'oppose fermement par tous moyens à la conquête du pouvoir par la force civile ou militaire et à toute forme de dictature " et à l'article 18 " le principe de la République est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple". La souveraineté nationale appartient au peuple qu'il exerce directement par voie de référendum ou indirectement par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. L'usurpation de la souveraineté nationale par coup d'Etat ou par tous autres moyens constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplirait de tels actes aura déclaré la guerre au peuple centrafricain. En ma qualité de Président légal, légitime de la République centrafricaine et garant de la Constitution du 14 janvier 1995, j'ai l'honneur de déposer auprès de votre haute autorité une plainte contre M. François Bozizé domicilié à Bangui et ses coauteurs et ou complices centrafricains et étrangers pour usurpation de la souveraineté nationale par coup d'Etat, crime contre l'humanité, crimes de guerre, destruction des édifices publics, etc., contre le Tchad pour agression caractérisée contre la République centrafricaine, contre les pays de la CEMAC, à l'exception de la Guinée Equatoriale, pour complicité active de l'agression de la République centrafricaine. J'estime pour ma part que la Constitution ne peut souffrir d'une suspension par une poignée*

*d'individu hors la loi et terroriste et qui porte gravement atteinte aux aspirations profondes du peuple centrafricain. Il va de soi que toutes les mesures prises ou les actes posés par M. François Bozizé et le gouvernement terroriste et fasciste de M. Abel Goumba sont nuls et de nul effets".*

Les réactions immédiates de la Communauté internationale donnaient raison au Président déchu et à son rappel à la loi.

Dès le 18 mars 2003, au cours de sa 90ème session ordinaire des ambassadeurs à Addis Abeba, l'Organe central de l'Union africaine (UA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits a "fermement" condamné le coup d'état perpétré à Bangui et a "recommandé (...), la suspension de la participation de la RCA aux activités des organes de décisions de l'UA, jusqu'à la restauration de l'ordre constitutionnel dans le pays".

Le 21 mars 2003, l'Union européenne condamnait "le coup d'Etat militaire" intervenu en Centrafrique et appelait les forces rebelles à "mettre fin à la violence ainsi qu'à ses conséquences sur la population civile".

En France, le quai d'Orsay a pour sa part appelé au "calme, au respect des personnes et des biens" et a "condamné toute prise de pouvoir par la force". Ce qui n'a pas empêché des troupes françaises d'être présentes officiellement le lendemain du coup d'Etat (voir Annexes).

L'Organisation internationale de la francophonie condamnait "fermement la prise de pouvoir par la force en République centrafricaine" et plus largement "toute prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal", conformément à la Déclaration de Bamako acceptée par ses Etats membres, a indiqué son secrétaire général, Abdou Diouf.

La FIDH condamnait également le coup d'Etat par voie de communiqué (voir Annexe 3) et saisissait l'Organisation internationale de la francophonie conformément au chapitre V de la Déclaration de Bamako.

#### **II - Le régime de transition ou l'habillage institutionnel consensuel**

Deux actes juridiques majeurs ont inauguré le règne de François Bozizé, ancien chef d'Etat major d'Ange-Félix Patassé.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

Le premier, intitulé acte constitutionnel numéro 1 en date du 15 mars 2003 mais diffusé par presse le 24 mars 2003, est motivé par "la gravité des événements rendant impossible le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat", "la nécessité du maintien de l'ordre public", enfin par "l'urgence" (voir Annexe 5).

En six articles très courts un ordre juridique nouveau, fruit d'un rapport de force, est instauré. Le général s'autoproclame président de la République et chef de l'Etat, affirme que la Constitution du 15 janvier 1995 est suspendue, qu'il est mit fin aux fonctions du président et du Premier ministre et que lui-même est désormais la source de la loi.

L'article 6 de cet acte constitutionnel préserve la légalité externe de la République centrafricaine en admettant la supériorité des textes internationaux sur les décisions du nouveau chef de l'Etat et la légalité interne, sous réserve que des dispositions de celle-ci soit abrogées par ce même chef de l'Etat.

Le même jour, le nouveau chef de l'Etat, reprenant la division tripartite chère à Montesquieu, répartissait ainsi les trois pouvoirs "jusqu'à ce que le peuple centrafricain soit en mesure d'exprimer la volonté nationale" : Le pouvoir exécutif, objet du titre 1, est dévolu au président de la République assisté d'un Premier ministre, chargé de la mise en œuvre. Le pouvoir législatif, objet du titre 2, relève aussi du chef de l'Etat qui "légifère par ordonnance en Conseil des ministres". Le pouvoir judiciaire relevant du titre 3 réaffirme que "la justice constitue un pouvoir indépendant" dont le président de la République est le garant. Mais c'est toujours le chef de l'Etat qui nomme par décret, certes après divers avis, les magistrats.

Ces deux premiers actes constitutionnels signés par le Président autoproclamé lui confiant l'essentiel des tâches gouvernementales et législatives ne rendaient pas compte de la transition consensuelle recherchée par le général Bozizé dès le 27 octobre 2002 lors de sa tentative de coup d'Etat (rapport de la FIDH n° 355, p.7). Il faudra attendre le décret du 3 avril 2003 portant création du Conseil national de transition (CNT) pour mieux comprendre l'horizon démocratique scruté par le putschiste. Expliquant le 10 avril que "la transition qui se situerait entre 18 et 30 mois dépendra de la volonté et de la capacité des centrafricains et des centrafricains à travailler résolument et à tenir les termes pour la tenue des nouvelles élections".

Le CNT est un organe consultatif "d'assistance du président dans l'exercice de sa compétence législative en examinant

tous les projets d'ordonnance qui lui sont obligatoirement soumis". Il peut aussi proposer au chef de l'Etat et à son gouvernement "toute recommandation qu'il juge nécessaire". Il est en outre chargé d'assister le gouvernement dans la rédaction d'un projet de Constitution, la préparation de futures élections générales et l'organisation du dialogue national.

Le CNT siège dans les locaux du Parlement. Il est composé d'une soixantaine de membres, tous représentent différents acteurs de la société centrafricaine : groupements associatifs comme les partis politiques, corporations, fonctionnaires, organisations des droits de l'Homme. Le président de la République se gardait toutefois le pouvoir d'entériner l'élection des membres du CNT.

Curieusement, le mode de scrutin pour donner des avis ou faire des recommandations n'est pas prévu par le décret fondateur. Celui-ci, laconique, évoque dans son article 7 : la position consensuelle ou majoritaire du CNT est soumise au chef d'Etat sous forme d'avis ou sous forme de recommandation au président de la République et ou au gouvernement. Habilement, le général Bozizé créait ainsi une instance à coloration démocratique lui permettant de partager d'éventuelles responsabilités quant aux décisions à prendre pour le pays (Voir Annexe 6).

Dans son discours d'ouverture de la deuxième session ordinaire du CNT, son président, Nicolas Tiangaye, aussi président de la LCDH, présentait, le 21 novembre 2003, la liste des projets d'ordonnance qui lui sont soumis. Entre des projets de ratification de divers traités internationaux comme sur la propriété intellectuelle et un collectif budgétaire, le président du CNT appelait l'attention de son auditoire sur la nécessaire réforme du système minier centrafricain. Il se réjouissait "des mesures énergiques prises à l'encontre des mauvais fils du pays et autres qui continuent à croire qu'ils agiront dans ce pays comme dans une jungle où n'existe ni loi, ni règlement". Il ajoutait que "la lutte contre l'impunité doit être une exigence majeure en cette phase décisive de notre histoire".

Cette institution s'ajoute au gouvernement et au Premier ministre, Abel Goumba. Mais tous ces civils, s'ils ont accepté de se mettre sous la bannière d'un général pour éviter la concentration des pouvoirs aux mains des militaires, attendent un retour rapide de l'activité économique normale et pour la plupart, la sécurité juridique et physique de leurs concitoyens centrafricains. A la merci de dérives affairistes ou tribalistes, la nouvelle redistribution des cartes du pouvoir

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

devra rester sous le regard vigilant des partenaires internationaux et des centrafricains. Autrement, cette prise du pouvoir par la force ne deviendra qu'un simple changement de clientèle dans un pays qui s'enfoncera dans la violence et la pauvreté.

### **III - Un pouvoir sous surveillance politique et économique de la communauté internationale**

#### **1. Un pays meurtri et saccagé**

L'économie du pays, déjà mal en point, a très largement souffert de ce coup d'Etat et des nombreuses tentatives de prises de pouvoir par la force qui l'ont précédé. La moitié du territoire centrafricain a fait l'objet de saccage systématique tant des entreprises que des maisons individuelles. Aux mercenaires des parties au conflit, s'est ajoutée la population elle-même pour commettre des vols, du poste de télévision à l'usine entièrement démontée. Le saccage a été presque total et n'a épargné aucune partie du territoire. Il ne resterait qu'une vingtaine d'entreprises en état de produire sur les 100 que comptait le pays avant la crise.

Une période de reconstruction de l'appareil de production s'ouvre alors que les caisses de l'Etat sont vides et que les institutions financières internationales avaient abandonné la Centrafrique depuis des années.

Pourtant, les richesses, notamment minières, de la République centrafricaine permettraient de financer une grosse partie du budget de l'Etat. La production industrielle des diamants permettrait, selon certains analystes, de payer la totalité des fonctionnaires centrafricains. Objet de beaucoup de convoitises, faciles à transporter, chers, les diamants centrafricains sont aujourd'hui "volatiles". Une réforme du Code minier "*offrira aux investisseurs tant publics que privés un cadre juridique attrayant et favorable à l'investissement minier*", selon le Président du Conseil national de transition. Les investissements dans ce domaine sont actuellement suspendus et les diamants sont exploités manuellement pour un profit minime et non contrôlé de l'Etat. Et même si la République centrafricaine s'est engagée en juin 2003 dans le processus de Kimberley, initiative régionale qui vise à échanger les diamants dans des "*contenants inviolables*". S'il souhaite garantir cette richesse, le gouvernement doit impérativement mettre en place des certificats de validité conformes au processus de Kimberley.

L'exploitation du bois, autre richesse du pays a changé de mains après le 15 mars. Les permis auraient été redistribués

ainsi que les concessions. Un programme de l'Union européenne et de l'Aide française au développement pour un aménagement et un renouvellement du parc forestier est à l'étude.

Autrefois riche en coton et café, la République centrafricaine devra déterminer si ces productions sont toujours rentables. La capacité agricole est largement autosuffisante et les premiers bœufs ont récemment traversé l'Oubangui pour rejoindre les marchés congolais.

Les richesses sont d'évidence sous exploitées et la production a souffert des crises politiques. A cela s'ajoute qu'elles ont, dans le passé, été confisquées au profit d'un petit nombre dans un système de corruption endémique. La redistribution des richesses et l'accroissement des recettes de l'Etat correspondantes est un facteur de promotion de l'Etat de droit et donc du respect des libertés fondamentales des citoyens centrafricains. L'économie est le nerf de la paix future.

#### **2. Une aide internationale conditionnée**

Malgré les condamnations unanimes de la prise de pouvoir par la force du général Bozizé, le pragmatisme de la Communauté internationale prendra rapidement le dessus sur des considérations trop légalistes. La possible stabilité d'un nouveau régime, fut-il pris par la force était jugé préférable à la protection d'un régime d'apparence démocratique mais miné par une succession de tentatives de coup d'Etat, la corruption et les frasques d'un Président aux abois : Situé entre trois Etats secoués par des crises politiques majeures - les deux Etats pétroliers du Soudan et du Tchad, à l'est et au nord, et par la République démocratique du Congo au sud, la République centrafricaine fut plus vite considérée comme un espace espéré de stabilité que comme l'objet d'une querelle juridique par avance perdue.

Le 3 juin 2003, les présidents de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), pays voisins de la RCA, ont été les premiers à reconnaître "officiellement" le nouveau gouvernement de la République centrafricaine.

Très vite, le ministre des Affaires Etrangères, Abdou Karim Meckassoua, et le Premier ministre, Abel Goumba, se sont transformés en "VRP" du nouveau régime pour tenter de lui donner une légitimité internationale et ainsi recueillir les subsides des bailleurs de fonds.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

Si de son côté, le ministre des Affaires Etrangères est admis comme délégué de la Centrafrique au sommet de l'UA de Maputo, en juillet dernier, le nouveau Premier ministre ira lui plaider à Bruxelles dès le 12 juin 2003 au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou consacré aux droits de l'homme, aux principes démocratiques et à l'État de droit. Abel Goumba a alors informé les représentants de la Commission et des pays de l'Union européenne de la volonté des autorités centrafricaines de rétablir à brève échéance, la légalité constitutionnelle en Centrafrique et a présenté pour cela un programme d'action devant déboucher sur les élections présidentielles au début de l'année 2005.

L'Union européenne a noté avec satisfaction les engagements pris par le gouvernement centrafricain pour un retour à l'ordre constitutionnel, un maintien du pluralisme politique, une restructuration des forces de défense et de sécurité, une meilleure gestion des finances publiques, une lutte contre la corruption. Une responsabilisation de l'Etat relativement à ses dépenses de souveraineté au premier rang desquelles figure le paiement régulier des salaires est attendue. Les parties se sont entendues pour mettre en place un comité de suivi de l'exécution des engagements souscrits par le gouvernement centrafricain.

Finalement, fin novembre 2003, le Conseil européen a décidé de suspendre partiellement sa coopération avec la République centrafricaine (Voir Annexe 9). Adoptée formellement sans débat, cette décision est motivée *"par les incertitudes qui demeurent sur le retour à l'ordre constitutionnel dans ce pays après de coup d'Etat perpétré le 15 mars dernier"*. Les sanctions s'appliqueront à des projets de route et d'aménagement des rues, ainsi qu'à l'appui macro-économique. Les autres volets de la coopération se poursuivront - aide dans les domaines sociaux, notamment la santé, et appui direct aux populations - afin d'accompagner les efforts que feront les autorités centrafricaines pour respecter les engagements pris lors de la réunion de consultation avec l'UE le 12 juin 2003. Un appui aux mesures prises par le gouvernement pour favoriser la transition vers la démocratie (aide à la préparation des élections par le financement d'un programme de recensement de la population en coopération avec le FUAP, assistance technique pour un plan d'action visant l'assainissement des finances publiques), vers la sécurité et la paix durables (appui aux opérations de la paix) pourra être fourni au cas par cas. La reprise de la coopération pleine et entière sera subordonnée au rétablissement de la démocratie et de l'Etat de droit qui devra intervenir au plus tard au début de 2005, au terme des échéances électorales.

Si les autorités centrafricaines ne respectent pas leurs engagements, la Commission se réserve le droit de réduire de 20% par an le montant des ressources allouées à la Centrafrique.

La France, quant à elle, a accordé en octobre 2003 une aide d'urgence de 700 millions de FCFA (environ un million d'euros) à la Centrafrique pour l'aider à faire face au paiement des salaires des fonctionnaires qui attendaient de percevoir leurs soldes d'août et de septembre. La France a également décidé de consacrer un milliard de FCFA à l'enseignement supérieur et la recherche ces trois prochaines années.

En novembre 2003, la République Populaire de Chine signe avec la RCA, un accord d'aide non remboursable d'un montant de 1,09 milliard FCFA (1,5 million d'euros), dans le but de "soutenir les efforts du gouvernement à assainir les finances publiques".

La communauté internationale, tout en exigeant une convocation électorale du peuple à moyen terme - janvier 2005 - finissait donc par reconnaître le nouveau régime de Bangui.

## **CHAPITRE II - UNE POPULATION EN INSECURITE**

### **I - Une force publique éclatée**

Le Président Bozizé est isolé. Sa Garde rapprochée est composée de trente militaires tchadiens. Au deuxième cercle, on trouve sa garde personnelle, composite et peu disciplinée, les "libérateurs". Les Forces armées centrafricaine (FACA) sont en pleine restructuration. L'aéroport de Bangui Mpoko est gardé par l'armée française. La CEMAC composée de Tchadiens encore, de Gabonais et de Congolais, assure de modestes patrouilles. Isolé, le général Bozizé est tributaire de forces étrangères.

Cette mosaïque de la force publique, hétérogène, multinationale, en formation, tente tant bien que mal de répondre aux objectifs qui lui sont assignés : la protection personnelle du chef de l'Etat, les opérations quotidiennes du maintien de l'ordre, mais aussi à moyen terme la sécurisation du processus électoral qui donnera au régime l'assise démocratique qui lui fait défaut.

L'inventaire de la force publique est le suivant :

Disloqués par les crises de régime qui se sont succédées en RCA, **les forces armées centrafricaines (FACA)**, sont à

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

reconstruire. Les Français s'emploient à les restructurer. Une formation doit durer jusqu'en décembre 2004. Un premier bataillon reçoit actuellement une formation au camp Kasai. Deux autres devraient suivre.

Les forces militaires en présence sont également constituées des troupes de la **Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale** (CEMAC), environ 350 hommes - tchadiens, congolais, gabonais - en exécution d'accords conclus par l'ex Président Patassé (accords de Libreville du 2 octobre 2002). Le petit contingent Equato-guinéen ayant subi des morts dans ses rangs le 15 mars 2003 a depuis préféré renoncer à sa mission.

Si la CEMAC compte désormais dans ses rangs 126 militaires **tchadiens** arrivés après le 15 mars 2003 en vertu d'accords bilatéraux au titre de la coopération militaire, il faut ajouter sur le sol centrafricain la présence de 30 à 50 soldats que N'djamena a envoyé ainsi que des blindés légers et armes lourdes pour assurer la protection personnelle du général Bozizé.

**La France** a dépêché 300 hommes du bataillon " Boali " le lendemain de la prise de pouvoir du général Bozizé, dont la mission est officiellement d'une part d'assurer le soutien logistique de la CEMAC (moyens de transports, armes, etc.) en vue de conduire le pays dans la sécurité à l'échéance des élections et d'autre part d'assurer la formation des forces armées centrafricaines (FACA) et des gendarmes (voir Annexe 10). Le général français Jean-Pierre Pérez a même été nommé conseiller en matière de défense du président Bozizé. Il doit être remarqué que l'armée française a également reçu la mission spécifique d'assurer la maîtrise de l'aéroport de Bangui. Ainsi la France prend-elle parti pour soutenir un coup de force craignant sans doute, comme la communauté internationale, les désastres d'une " congolisation " de la RCA.

A cette force officielle étrangère, il faut ajouter les multiples milices, hommes des campagnes, militaires en débandade, troupes tchado-centrafricaine, désorganisés, disposant d'armes et dont la chaîne de commandement est des plus flous.

Un projet de la Banque Mondiale vise d'ailleurs à démobiliser ces troupes composées d'aventuriers en les renvoyant, moyennant finances à la vie civile.

La BONUCA avait à cet effet entrepris témérairement de faire racheter des armes qui seraient au nombre de 30.000 dans Bangui et 50.000 à l'intérieur du pays. Maladroitement, au

prix d'une arme vendue, les miliciens pouvaient en acheter trois au marché noir ! Ce programme fut arrêté.

Conscient du danger latent que constitue la circulation d'armes dans le pays, le général Bozizé signait, le 19 novembre 2003, une ordonnance réprimant la détention illégale d'armes de guerre.

Plus particulièrement, un groupe d'hommes en armes s'est tristement singularisé dans la ville de Bangui. Appelés "**patriotes ou libérateurs**" ils sont en charge avec les soldats tchadiens de la sécurité personnelle du général Bozizé. Formés d'éléments hétérogènes Centafricano-tchadiens et de militaires du rang, ils dépendent directement de l'autorité du chef de l'Etat. Ils manifestent l'orgueil d'être tout pour lui. Estimant que leur courage et la victoire qu'ils ont donnée à leur général sont mal rétribués, ceux qui se font appeler les libérateurs font ressentir quotidiennement à la population la dette que les citoyens centrafricains ont envers eux et dont ils demandent remboursement. Nombreuses exactions contre la population civile sont mises à leur actif : assassinats, viols, pillages. Mais du fait de leur statut particulier, la répression de tels actes s'est fait attendre, plongeant ainsi la population dans la plus grande insécurité (voir supra).

**L'Office centrafricain de répression du banditisme (OCRB)** travaille en collaboration avec les gendarmes, l'armée et la police municipale. Cet office est avec d'autres dénoncé comme laissant cours à des pratiques illégales, conduisant parfois à des exécutions sommaires, régulièrement stigmatisées par la presse.

Egalement de sinistre réputation, le **Service d'enquête de renseignement et de documentation (SERD)** est officiellement dissout depuis le 4 mars 1998. La population désigne encore aujourd'hui par cette appellation une caserne militaire utilisée par la garde républicaine qui se trouve sous la dépendance du général Bozizé. Depuis des faits de viol collectif qui s'y sont déroulés, cette caserne est en cours de réaffectation et sera très prochainement utilisée par la section de recherche et d'investigation de la gendarmerie.

## **II - Une fragilité du pouvoir à l'extérieur de Bangui**

La prise du pouvoir par la force ajoutée à la déliquescence de la force publique chargée de maintenir l'ordre ont provoqué l'avènement d'une période d'insécurité qui paraît toucher l'ensemble du pays, plus particulièrement dans le Nord ouest du pays dans la zone traversée par la route menant au Tchad.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

On assiste en effet à la recrudescence du phénomène de coupeurs de routes ou "zaraguinas" dans le nord ouest, nord centre et nord est du pays où les populations subissent des attaques incessantes. Ces zaraguinas sont, semble-t-il, majoritairement de nationalité tchadienne - ex rebelles du général Bozizé - et soudanaise mais aussi centrafricaine, des peuls, des ouada, et des anagamba .

Les autorités de N'Djamena ayant mis en place un dispositif d'interpellation des pilleurs, les coupeurs de route préfèrent " s'égayer " dans les campagnes plutôt que d'avoir à répondre de leurs forfaits en revenant au Tchad.

Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a également constaté une recrudescence d'un phénomène habituel et connu dans la région de Bouzumbawa proche de la frontière avec le Tchad : les enlèvements d'enfants en vue d'obtenir une rançon. Les troupes de la CEMAC éprouvent à cet égard des difficultés à recueillir des dénonciations officielles tant la crainte de représailles des populations est grande. Des troubles similaires sont signalés dans l'est du pays et notamment à Bambari dans la province de Laouaka.

A cette insécurité liée au banditisme, le pays connaît aussi des débordements de la rébellion soudano-soudanaise avec l'implication des tchadiens dans la région du Darfour et à la frontière du Tchad avec la rébellion hostile à N'djamena.

Il s'ensuit que même si le général Bozizé, avec l'appui de militaires français arrive à réinstaller sur l'ensemble du territoire une trentaine de position de gendarmerie que la liberté d'aller et venir des citoyens centrafricains reste pour l'instant précaire ainsi que leur sécurité.

Par ailleurs, 40.000 centrafricains sont actuellement réfugiés au Tchad et répartis dans 4 camps sous l'égide du HCR. Aucun retour n'est actuellement prévu pour eux en Centrafrique.

### **III -Des crimes largement impunis**

#### **1. Crimes imputables à des éléments sous l'autorité directe du chef de l'Etat**

La médiocrité des soldats recrutés à la hâte, non formés et fiers d'avoir porté au pouvoir leur chef le général Bozizé, a provoqué des tensions permanentes entre certains éléments de cette Garde républicaine et la population de Bangui (Voir Annexe 12 et 13). La commission de crimes les plus graves

en particulier depuis le mois d'août 2003, a placé le président Bozizé devant un dilemme : ne pas heurter sa garde rapprochée dont il a besoin et ne pas heurter la communauté internationale en laissant impunis de graves crimes.

Conduite dans les locaux de l'ex SERD, Mlle X a été violée le 28 octobre 2003 par plusieurs membres de la Garde républicaine (voir Annexe 11). Informé par elle, le chargé des droits de l'Homme de la BONUCA, rédige sur-le-champ une note circonstanciée transmise à l'ambassade de France. L'après midi même, le représentant du gouvernement français doit signer avec le gouvernement centrafricain un contrat d'aide exceptionnelle portant sur la somme de 700.000.000 FCFA destiné à rémunérer des arriérés de salaires des enseignants.

L'Ambassade de France décidait en urgence de conditionner la signature du contrat au déclenchement immédiat des poursuites. Le général Bozizé en personne dramatisait l'affaire en se rendant avec la victime et son mari dans les locaux de l'ex SERD pour confondre les mis en cause alors formellement identifiés. Des têtes tombèrent, le général Mazangue, chef de la garde présidentielle, fut révoqué - puis rapidement promu préfet - tandis que les suspects étaient rétrogradés (Voir Annexe 14).

Sous l'égide du Commissaire du gouvernement, une enquête conduisait au placement sous mandat de dépôt le 11 novembre 2003 de deux militaires détachés auprès de la Garde républicaine auxquels étaient reprochées les infractions d'arrestation arbitraire de la jeune fille qui sera conduite par eux sur les lieux du crime. Les 5 mis en cause du viol collectif, contre toute attente, ne furent pas tous interpellés. Seuls 2 d'entre eux ont été placés sous mandat de dépôt. Tous seront jugés dans le cadre de la procédure criminelle de flagrance à partir du 15 décembre lors de la session du tribunal permanent militaire.

Fin août 2003, une intervention des éléments de la Garde républicaine appelés devant le Lycée Boganda, où des centaines de lycéens attendent les résultats de leur examen, sera l'occasion de la commission de 2 nouveaux crimes. Une autre voie procédurale a été choisie. C'est sous la forme de l'enquête préliminaire qu'un militaire de la garde républicaine mis en cause sera entendu et remis en liberté après une garde à vue de 48 heures. L'affaire n'est toujours pas clôturée et les auteurs ne sont toujours pas identifiés.

26 affaires imputables à des militaires sont inscrites au rôle du mois de décembre 2003 du Tribunal militaire permanent

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

(sur les 26, 10 imputent des cas d'homicides volontaire et involontaire et assassinat, 3 pour des cas de viol). Placés sous mandat de dépôt le 17 novembre, il est reproché à SP, "patriote libérateur" d'avoir volontairement donné la mort à une petite fille vendeuse de cacahuètes qui venait réclamer son du. Le soldat de Bozizé devra aussi répondre du vol d'armes de guerre commis deux jours auparavant.

Rencontré par la mission, le commissaire du gouvernement, également Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice reconnaît que "*certain libérateur s'octroient des pouvoirs qu'ils n'ont pas*". La loi ne leur reconnaît aucun pouvoir d'interpellation ni aucune mission de police judiciaire. Le Commissaire du gouvernement estime que les troupes en cause paraissent plus disciplinées depuis que le général Bozizé est intervenu personnellement dans l'affaire du viol collectif. Il affirme ne pouvoir intervenir que sur la base de plaintes, lesquelles sont rares du fait de la crainte des victimes. Dans l'hypothèse où il est saisi, le Magistrat fait convoquer les mis en cause qui ne défèrent pas toujours à ses convocations. Il affirme exercer ses fonctions en toute indépendance, s'estimant lié par les lois et "*n'ayant de meilleur juge pour son travail que sa conscience*". Il admet cependant recevoir des pressions de toutes parts.

## **2. Tortures et détentions arbitraires : des pratiques perpétuées par des agents de l'Etat centrafricain**

Trois cas particulièrement éloquentes sur les violations des droits civils et politiques commises par les agents de l'Etat centrafricain ont pu être examinés par la mission de la FIDH :

Rencontré par la mission, Aladjji Kanouté, 19 ans, revendeur de carburant a été interpellé le 13 novembre 2003 pour des faits de vol qu'il conteste et privé de liberté dans les locaux de l'OCRB jusqu'au 19 novembre alors qu'une garde à vue ne peut selon la loi centrafricaine durer qu'au maximum 48 heures. Il raconte : "*on m'a déchiré ma chemise, on m'a pris 50.000 FCFA, on m'a mis dans la geôle des braqueurs. On était 40 dans une pièce de 40 mètres carré. On m'a dit que si ma famille n'apportait pas d'argent ma mère devrait aller chercher mon corps à la morgue le lendemain. On m'a laissé debout dans les WC toute une nuit. Ma mère m'a apporté à manger. Elle est allée voir un avocat.*" Maître Gbiegba, avocat au barreau de Bangui et membre de l'ACAT, rencontré par la mission, est intervenu auprès du Procureur pour dénoncer cette détention arbitraire et porter plainte contre ces pratiques policières (extorsion de fonds, menace de mort, détention arbitraire). A son tour rencontré par la mission le même jour, le substitut du Procureur condamne ces faits,

assurant être immédiatement intervenu pour faire cesser la détention. Il assure que le fonctionnaire de police en cause sera convoqué et sermonné. Aucune suite pénale ne paraît vouloir être donnée à ces faits d'une gravité certaine. Ainsi, le recours à l'institution judiciaire, en cas d'intervention policière illégale, paraît en l'espèce effectif. Mais les poursuites pénales contre des policiers suspectés de violences semblent cependant demeurer l'exception.

La mission a pu rencontrer également de jeunes prisonniers à la maison d'arrêt de Ngaragba dont les récits corroborés par des constatations physiques faites par la mission attestent de la poursuite des pratiques de torture en Centrafrique.

Amed Achim, né en 1976, a été interpellé le 29 octobre 2003, conduit au SERD où il a été déshabillé. Le chef qu'il connaît sous le nom d'Anatole, aurait fouetté chaque gardé à vue avec une cordelette. Son dos a été lacéré jusqu'au sang. La mission a pu constater les cicatrices récentes sur cette partie du corps ainsi que sur celle de 5 autres détenus évoquant des actes de torture similaires. Un autre détenu présentait des cicatrices plus larges dans le dos et expliquait avoir été frappé au moyen d'une machette le 17 octobre 2003.

Maurice Malongo est privé de liberté depuis le 23 juillet 2003, date à laquelle cet adjudant en chef des FACA a été interpellé dans le cadre d'une affaire de détournement de fonds publics. Entrant dans la compétence du Tribunal permanent militaire, l'infraction a fait l'objet d'une enquête préliminaire. Selon l'article 16 du Code de procédure militaire, la garde à vue ne peut, dans cette hypothèse, que durer un mois, renouvelable pour un mois ou plus dans des cas bien déterminés inapplicables à l'espèce. La mission a été saisie par la famille de Maurice Malongo du fait que ce dernier est au 22 novembre 2003 toujours en garde à vue. Le Commissaire du gouvernement et le ministre de la Justice ont affirmé à la mission que l'affaire était "*complexe*", que les faits étaient graves et que finalement "*même si la loi prévoyait des délais, il y avait aussi les habitudes*". Et le magistrat de poursuivre, "*si on ordonnait sa remise en liberté, on nous reprocherait alors de créer une situation d'impunité*".

## **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Au regard des éléments contenus dans la première partie du rapport et des dispositions pertinentes du Statut de la CPI, la FIDH peut conclure que :

### **Sur les crimes de guerre**

**1.** Entre la tentative de coup d'Etat et la prise du pouvoir par la force du général Bozizé, des crimes ont été commis de façon massive et systématique et répondent manifestement à la qualification juridique de crimes de guerre, visées par l'article 8 du Statut de la CPI.

Jusqu'alors, plus de 700 cas de viols ont été recensés à Bangui. Les hôpitaux détiennent des listes de blessés et de morts durant les combats dans la capitale. En outre, la ville a été mise à sac par des pillages visant tant les habitations privées que les infrastructures publiques et industrielles.

Cependant, aucune évaluation exhaustive et indépendante des crimes commis au cours de cette période n'a été menée à ce jour. Une telle étude est rendue difficile du fait de l'insécurité encore présente dans le Nord du pays, zone principale des combats.

**2.** Le Parquet de Bangui s'est saisi des faits commis par certains anciens hauts responsables en exil pour "crimes de sang" notamment l'ex président Patassé, Jean-Pierre Bemba, Abdoulaye Miskine et Paul Barril.

Aucune de ces poursuites ne se fonde sur la qualification de crimes de guerre qui ne sont pas incriminés en droit centrafricain.

**3.** En dépit des plaintes qui auraient été déposées par des particuliers auprès du Parquet de Bangui, des dénonciations faites par des victimes et des déclarations du chef de l'Etat lors du Dialogue national, aucune poursuite judiciaire n'avait été engagée, à la date de la mission de la FIDH, contre de présumés responsables de crimes de guerre dans les rangs des ex rebelles dirigés par le général Bozizé.

**4.** Dans ces conditions, la mission de la FIDH considère, au regard des critères définis à l'article 17 du Statut de la CPI,

que le gouvernement centrafricain ne démontre pas de volonté de rendre justice aux victimes des crimes visés par le Statut de la CPI, qu'ils qu'en soient les auteurs et que la justice centrafricaine n'en a pas la capacité

**5.** La CPI devrait donc se saisir des faits dont la gravité n'est plus à rappeler. Cette démarche répondrait à la stratégie judiciaire énoncée par le M. Moreno Ocampo : le procureur pourrait enquêter et poursuivre tous les individus, tant rebelles que loyalistes, dont le degré de responsabilité pour les crimes commis semble le plus élevé, tout en laissant aux juridictions centrafricaines la responsabilité de poursuivre les autres individus responsables.

L'activation par le procureur du système de justice pénale internationale au cas de la RCA permettrait de tester l'intention proclamée par le nouveau régime de lutter contre l'impunité, alors qu'il n'a, à ce jour, posé aucun acte sérieux permettant de démontrer sa volonté d'atteindre effectivement cet objectif.

Si une telle volonté se manifestait, l'implication par l'entremise du procureur de la CPI du "système de justice internationale" qu'elle incarne, représenterait un soutien tangible à l'action de la justice nationale centrafricaine aux fins de répression des auteurs de crimes de guerre et ce, au regard des incriminations existantes en droit positif centrafricain à la date de la perpétration des faits Il reste en revanche évident pour la FIDH que le maintien du statu quo est synonyme d'impunité pour les criminels de guerre. Si l'on peut comprendre que ce soit l'intérêt d'un régime, ce n'est évidemment pas le cas s'agissant de la Cour pénale internationale.

**6.** Dans cette perspective et conformément à l'article 15.1 du Statut de la Cour, la FIDH transmet pour information le présent rapport au procureur de la CPI. Il doit être considéré comme le suivi du rapport transmis le 13 février 2003 "Crimes de guerre en République centrafricaine".

### **Sur les violations actuelles des droits de l'Homme**

**7.** Dans la seconde partie du rapport, les chargés de mission

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

de la FIDH dressent un panorama général de la situation des droits de l'Homme en RCA depuis le 15 mars 2003.

**8.** Arrivé au pouvoir par la force, Bozizé, autoproclamé président, a suspendu la Constitution et s'est arrogé les pouvoirs de chef de l'exécutif et du législatif.

**9.** Reconnu de facto par la communauté internationale malgré des condamnations de circonstance, le nouveau régime donne publiquement des gages quant sa volonté de mener à bien une période de transition vers des élections démocratiques début 2005. Cette volonté, si réelle soit-elle, répond à un besoin urgent d'aide économique internationale pour pallier les énormes difficultés liées aux soubresauts militaires de ces dernières années. La sécurité n'est pas rétablie sur l'ensemble du territoire. Le pays est exsangue. Les caisses de l'Etat sont vides. Les bâtiments publics sont détruits. L'appareil industriel à été pillé. Les conditions sanitaires sont déplorable.

**10.** Mais les discours publics rassurants quant à la transition politique cachent mal les nombreuses violations des droits de l'Homme encore commises en Centrafrique notamment par des représentants de l'ordre public. Des cas de viols, maltraitances et même d'exécutions sommaires ont été et sont encore commis par les "libérateurs" ou "patriotes", hommes de main du général Bozizé pendant le coup d'Etat que le gouvernement hésite à désarmer et démobiliser pour continuer d'assurer sa protection.

**11.** Les chargés de mission ont également relevé des cas d'arrestations et de détentions arbitraires et même des cas de tortures perpétrés par les forces de l'ordre, notamment les ex-agents du Service de d'enquête de recherche et de documentation (SERD). Malgré quelques enquêtes diligentes par le Parquet de Bangui et des rétrogradations symboliques demandées par le chef de l'Etat, la grande majorité des auteurs de ces violations des droits de l'Homme demeurent à ce jour impunis, plongeant la population civile dans une grande insécurité.

### **Ainsi la FIDH formule les 11 recommandations**

**suivantes :**

#### **Aux autorités nationales :**

**1.** *Sur les crimes commis dans la période de conflit entre octobre 2002 et mars 2003*

- De proposer au plus vite, par le biais de la réforme du Code

pénal et du Code de procédure pénale, une loi harmonisant le droit interne avec le Statut de la CPI, y inclus la définition des crimes de la compétence de la Cour, les principes généraux du droit pénal international et les dispositions concernant les obligations de coopération entre les différents organes de la Cour et la RCA. A cet effet, une comité de travail pourrait être mis en place composé notamment de membres du Conseil national de transition, de représentants des ministères concernés et de représentants de la société civile. La FIDH se tiendrait à la disposition de ce comité pour toute coopération et/ou assistance technique.

- De saisir le procureur de la Cour pénale internationale pour qu'il ouvre une enquête sur la situation en République centrafricaine.

- De mettre en place une commission d'enquête indépendante ayant mandat de faire la lumière sur les crimes commis entre octobre 2002 et mars 2003, notamment dans le nord du pays.

- De permettre à toute victime d'obtenir justice et réparation en garantissant l'exercice du droit à un recours effectif devant les tribunaux centrafricains y compris pour les victimes des faits commis par des individus placés aujourd'hui sous l'autorité du chef de l'Etat.

#### **2. Sur l'administration de la justice**

- De lutter contre l'impunité des crimes commis par certains agents ou assimilés de la force publique en ouvrant systématiquement une enquête judiciaire dès connaissance de faits de la compétence du juge.

- De respecter impérativement les délais de garde à vue, conformément au code pénal centrafricain et aux normes régionales et internationales de protection des droits humains relatifs aux droits de la défense.

- De permettre aux ONG droits de l'Homme d'avoir accès aux lieux de privation de liberté afin d'évaluer la conformité des conditions de détention avec les dispositions internationales et régionales de protection des droits humains.

- De faire en sorte que le budget de la justice soit rehaussé afin d'éviter les pratiques de corruption qui entravent la bonne administration de la justice.

#### **3. Sur la sécurité**

- De recenser, désarmer et réinsérer les ex-combattants, notamment les "libérateurs".

- D'assurer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire afin de mettre un terme à l'insécurité, notamment issus des "coupeurs de route".

- De créer toutes les conditions nécessaires, notamment de sécurité, au retour en RCA des personnes actuellement

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

réfugiés dans les pays limitrophes.

**4. Sur les institutions nationales de protection des droits de l'Homme**

- D'établir une coordination efficace entre les institutions nationales de protection des droits de l'Homme - Haut commissariat à la Primature, commission nationale des droits de l'Homme, et composante droits de l'Homme du ministère de la Justice - et leur donner les moyens financiers et pratiques d'accomplir leur action.

**5. Sur la ratification et l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme**

- De ratifier le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples entrée en vigueur le 25 janvier 2004, en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6 donnant la possibilité aux individus et aux ONG de saisir directement cette juridiction.

- De se conformer aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la RCA, notamment le Pacte international relatif au droit civil et politique, la Convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

- De rendre compte auprès des organes de contrôle des Nations unies en déposant des rapports initiaux et périodiques.

**6. Sur la transition politique**

- De se conformer strictement au calendrier politique prévu pour mettre un terme au processus de transition début 2005 en permettant notamment la rédaction d'une nouvelle Constitution et l'exercice d'élections libres et démocratiques, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- De donner tous les moyens nécessaires au Comité de suivi du Dialogue national, notamment dans la mise en œuvre de la Commission "vérité réconciliation".

**Au procureur de la Cour pénale internationale :**

**7.** - De se saisir de la situation de la RCA sur base des rapports de la FIDH et de toute autre source indépendante disponible et de demander à la chambre préliminaire

l'autorisation d'ouvrir une instruction et permettre ainsi l'envoi d'enquêteurs sur le terrain.

**Aux bailleurs de fond de la République centrafricaine :**

**8.** - De conditionner toute aide à la protection et la promotion des droits de l'Homme en RCA.

**Aux pays membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) :**

**9.** - De renforcer les effectifs du contingent militaire de la CEMAC en RCA, en vue de la sécurisation du territoire, aussi bien à Bangui que dans l'arrière-pays.

**Au Bureau des Nations unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) :**

**10.** - D'aider à l'organisation des prochaines élections devant ponctuer la période de transition afin d'assurer un processus crédible, transparent et démocratique.

**A l'Organisation internationale de la francophonie**

**11.** - De rendre publique l'analyse qu'elle a effectuée de la situation, les recommandations émises et les suites qui leur ont été réservées, dans le cadre du chapitre V de la Déclaration de Bamako, dont l'activation fait suite, notamment, à la plainte de la FIDH en date du 17 mars 2003.

## **ANNEXE 1 - PERSONNES RENCONTREES PAR LA MISSION**

La délégation de la FIDH a pu rencontrer les personnes suivantes :

- Premier ministre, ministre des Finances, Abel Goumba
- Ministre de la Justice, des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance, M. Faustin M'Bodou
- Ministre des Affaires étrangères, Carim Meckassoua
- Charles Massi, 2ème Vice-président du Conseil national de transition, Président du Forum pour la démocratie et la modernité (FODEM)
- Haut commissaire aux droits de l'Homme, Thierry Maleyombo
- Président de la Cour d'Appel de Bangui, Jean-Noël Bangue
- Président de la Chambre civile et commerciale près la Cour d'Appel de Bangui, Arsène Sende
- Procureur général près la Cour d'Appel de Bangui, Sylvain N'Zas
- Procureur de la République de Bangui, Firmin Findiro
- Directeur des Affaires criminelles et de Grâce, Commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire permanent, M. Alain Ouaby-Bekai
- Conseiller à la Chambre sociale de la Cour de Cassation, ex Procureur général près la Cour d'Appel de Bangui, Joseph Bindoumi
- Directeur de l'administration pénitentiaire, Jean-Jacques Ningawong
- Assistant du directeur de l'Office centrafricain de répression du banditisme (OCRB), Saturnin Bikoo
- Régisseur de la maison d'arrêt de Bangui, Mme Nantoal Léa
- Président du Mouvement pour le démocratie, la renaissance et l'évolution de la Centrafrique, MDREC, Joseph Bendounga
- Ambassadeur, chef de délégation de l'Union européenne, Josep M. Lloveras
- Chargée de programme de la délégation de l'Union européenne, Emilie Leroux
- Ambassadeur de France en RCA, M. Jean-Pierre Destouesse
- Chargé d'Affaires de l'Ambassade du Tchad en RCA
- Représentants Résidents adjoints du PNUD, MM. Cyriaque K : Edjo et Assadi Ahamadi
- Représentant de l'UNICEF à Bangui, Dr Joseph Foubmi
- Assistante du représentant de la Banque mondiale en RCA, Evelyne Madozein
- Coordinateur de Médecins Sans Frontières Espagne en RCA
- Correspondant d'IRIN, Olivier Nyirubugara
- Directeur de Publication et de Rédaction de *Le Citoyen*, Maka Gbossokotto
- Président de l'Observatoire centrafricain des droits de l'Homme, Lambert Zokozeo
- Vice-président de l'Observatoire centrafricain des droits de l'Homme, Maître Mathias-Barthélemy Morouba
- Association des femmes juristes, Maître Marie-Edith Douzima-Lawson
- ACAT, Maître Hyacinthe Gbiegba

La délégation de la FIDH a pu également avoir un certain nombre d'entretiens avec des personnes ayant requis l'anonymat.

## **ANNEXE 2 - REPERES HISTORIQUES**

**13 août 1960** - Indépendance.

### **1960 - 1966 : régime de David DACKO**

### **1966 - 1979 : régime de BOKASSA**

**1er janvier 1966** - Coup d'Etat militaire du général Jean Bedel BOKASSA. Suspension des institutions démocratiques et établissement d'un régime dictatorial. Sa politique va amener la ruine du pays.

**1976** - La République devient un Empire et Bokassa se fait sacrer Empereur.

**21 septembre 1979** - Renversement de Bokassa. Dans le cadre de l'opération "Barracuda", et alors que Bokassa est en déplacement à l'étranger, Dacko est ramené dans un transvall de l'armée française et rétabli à la tête de l'Etat.

### **1979 - 1981 : intermède du régime par DACKO**

Election présidentielle marquée par de nombreuses fraudes. Victoire de Dacko.

**1er septembre 1981** Dacko remet de son plein gré le pouvoir entre les mains du général André KOLINGBA. Putsch par consentement mutuel, véritable passation de pouvoirs.

### **1981 - 1993 : régime de Kolingba**

**21 novembre 1986** - Adoption d'une nouvelle Constitution par référendum et organisation des élections présidentielles. Kolingba est élu pour 7 ans avec 91% des voix.

**Mai-décembre 1991** - Grève de la fonction publique qui conteste des arriérés de salaires.

**8 août 1991** - Reconnaissance des partis de l'opposition mais obstacles matériels à leur libre expression.

**27 avril 1992** - Le Président refuse la tenue d'une conférence nationale mais consent à ce que s'engage le 1er août 1992 un grand débat national avec l'opposition.

**13 août 1992** - Réforme de la Constitution. Disparition de la

condition de résidence de 5 ans pour les candidats à l'élection présidentielle, et instauration d'une responsabilité du gouvernement devant le Parlement. Un chapitre entier est consacré à la réforme du pouvoir judiciaire, en vue de renforcer son indépendance et de supprimer les tribunaux d'exception, excepté la Haute Cour de Justice.

**25 octobre 1992** - Election présidentielle qui sera annulée par la Cour suprême pour irrégularités alors que Kolingba est arrivé en tête du scrutin. Fin du mandat de Kolingba qui reste au pouvoir.

### **1993 - 2002 : régime de Ange Felix Patassé**

#### **L'arrivée au pouvoir**

**Avril 1993** - Report des élections présidentielles qui devaient se dérouler à partir du 18 avril.

**22 août 1993** - Premier tour des élections présidentielles. Patassé arrive en tête avec 37% des voix. Kolingba ne réunit que 12% des suffrages et est éliminé dès le premier tour. Celui-ci suspend le processus par décret mais revient sur sa décision sous la pression de la France.

**10 septembre 1993** - Premier tour des législatives.

**19 septembre 1993** - Deuxième tour des élections présidentielles. Patassé est élu pour 6 ans Président de la République avec 52,5 % des voix. Il est le chef du Mouvement pour la Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) et ancien Premier Ministre de Bokassa.

**Octobre 1993** - Deuxième tour des législatives. 34 sièges sur 85 vont au MLPC, parti du Président.

**29 décembre 1994** - Référendum sur la Constitution qui est adoptée avec 82% des voix, mais 55% d'abstention. Succès très mitigé pour le Président Patassé. Mise en place de la nouvelle Constitution le 14 janvier 1995 instaurant un régime semi-présidentiel avec un Président élu pour 6 an renouvelable une fois, un Premier Ministre responsable devant le Parlement.

#### **Le temps des mutineries**

**Avril 1996** - Première mutinerie des soldats réclamant le

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

paiement de leur salaire.

**Mai 1996** - Nouvelle mutinerie des soldats accompagnée d'émeutes, pillages et destructions. La rébellion tourne à l'insurrection. A la demande de Patassé, l'armée française intervient pour sauver les troupes loyalistes. Le Président, sur conseil de la France, promulgue une loi amnistiant les militaires pour les deux mutineries et forme un gouvernement d'union nationale.

**15 novembre 1996** - Troisième mutinerie. Les mutins demandent la destitution du Président. Patassé demande une nouvelle fois l'aide de la France. Mais celle-ci préfère une médiation et une interposition africaines.

**6 décembre 1996** - Quatre chefs d'Etats africains (Gabon, Tchad, Burkina Faso, Mali) obtiennent la signature d'une trêve entre le gouvernement et les rebelles.

**Fin décembre 1996** - Neuf partis d'opposition demandent la destitution du Président. Les affrontement reprennent. Deux militaires français sont tués. Action de représailles des forces françaises.

**25 janvier 1997** - Signature des Accords de Bangui. Les Accords prévoient le déploiement d'une force d'interposition africaine, la Mission interafricaine de surveillance des accords de Bangui (MISAB).

**Mi-février 1997** - Le président Patassé forme un gouvernement d'action de défense de la démocratie censé associer toutes les composantes politiques

**Mi-mars 1997** - Adoption d'une loi d'amnistie par l'Assemblée nationale.

**Juin 1997** - La MISAB décide d'en finir avec les forces rebelles et balaye les mutins au cours de combats qui ont fait plus de 100 morts.

**Février 1998** - Tenue de la conférence de réconciliation nationale. Echec : les engagements politiques n'ont jamais été suivis d'actes concrets.

**Avril 1998** - La MISAB passe le relais à une opération de l'ONU, la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA)

**1998** - Législatives remportées par l'opposition par 55 députés contre 54 au pouvoir en place. Le Président Patassé débauche un

député membre d'un parti de l'opposition pour constituer sa majorité. L'"achat" de ce député fut vivement contesté dans le pays.

**1999** - Elections présidentielles. Le Président Patassé remporte les élections contre son opposant Kolingba par 51% des voix au 1er tour.

**Novembre 2000** - Grave crise sociale. A l'appel des syndicats et d'une partie des partis de l'opposition, 180 000 fonctionnaires se sont lancés dans une grève de près de 5 mois pour protester contre les arriérés de salaires et de bourses pour les étudiants allant jusqu'à 30 mois.

**27-28 mai 2001** - Tentative de putsch revendiquée par Kolingba contrecarré par l'unité de la sécurité présidentielle, les Forces armées centrafricaines (FACA), des éléments libyens et des soldats appartenant à la rébellion de Jean Pierre Bemba en RDC. Le bilan est d'au moins 300 morts et près de 80 000 déplacés. Kolingba part en exil.

**Juin 2001** - "Chasse" aux Yakoma, ethnie de l'ex-Président Kolingba : exécutions sommaires, disparitions forcées, violences sexuelles, pillages, destructions (cf. rapport n° 324 de la FIDH : "République centrafricaine, Discours et réalité : un fossé béant", février 2002).

**Juillet 2001** - Création d'une Commission mixte d'enquête judiciaire présidée par M Bindoumi, Procureur général près la Cour d'Appel et Commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire permanent, pour établir la responsabilité des auteurs et complices du putsch.

Très rapidement, cette Commission s'est révélée être un organe politique et a procédé à l'arrestation massive de personnes en violation des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et par la législation nationale.

**25 août 2001** - Le Ministre de la Défense, M. Demafouth, suspecté d'avoir participé à la tentative de Putsch, est arrêté et emprisonné au secret dans la résidence de la présidence.

**11 décembre 2001** - Dissolution de la Commission mixte d'enquête judiciaire, conformément au décret qui l'a établie.

**Février 2002** - Début du procès des putschistes devant la Cour Criminelle (Cour d'assises). Comparution d'environ 80 accusés dont l'ex Ministre de la défense, M. Demafouth, et jugement d'environ 600 personnes par contumace, y compris l'ancien chef de l'Etat M. Kolingba.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

**Nuit du 5 au 6 août 2002** - affrontements armés à la frontière entre le Tchad et la RCA

**2 novembre 2002** - Accord de Libreville. Un plan est proposé lors d'un sommet des chefs d'Etats d'Afrique centrale pour résoudre la crise entre Bangui et N'Djamena

**25 - 30 octobre 2002** - échec de la tentative de coup d'Etat du général Bozizé  
Six jours de violents combats dans la capitale

**15 mars 2003** - Coup d'Etat réussi du général Bozizé.

## **ANNEXE 3 - COMMUNIQUE DE LA FIDH**

**Paris, le 17 mars 2003 -**

### **LA FIDH CONDAMNE LE COUP D'ETAT DU GENERAL BOZIZE ET APPELLE AU RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

La Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) condamne avec la plus grande vigueur le coup d'Etat du Général François Bozizé intervenu le 15 mars 2003.

La FIDH rappelle son attachement indéfectible aux principes démocratiques et condamne avec la plus grande fermeté les modes d'accession violente au pouvoir.

La FIDH, ayant noté les mesures radicales, annoncées par les putschistes, de suspension de l'ordre légal, appelle les nouvelles autorités de facto à rétablir sans délai la légalité constitutionnelle.

Elle dénonce avec vigueur les graves violences qui accompagnent cet ultime coup de force, et en particulier les pillages systématiques en cours. Elle souligne à cet égard la responsabilité non seulement des putschistes, mais aussi de toutes les forces ayant participé à la déstabilisation de la RCA.

La FIDH appelle les mercenaires et les forces étrangères qui seraient impliquées dans les derniers événements à quitter sans délai la RCA.

La FIDH appelle les putschistes et l'ensemble des forces en présence, à se conformer strictement au respect des normes fondamentales du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, notamment les Conventions de Genève de 1949. Elle leur rappelle leur obligation, en particulier, de protéger les populations civiles en toutes circonstances.

La FIDH souligne enfin que, la RCA a ratifié le statut de la Cour pénale internationale (CPI), et que par conséquent tout auteur, quel que soit sa position officielle, de crimes internationaux commis sur le territoire de la RCA depuis le 1er juillet 2002, engage sa responsabilité pénale individuelle.

La FIDH rappelle qu'elle a saisi formellement la Cour pénale internationale, le 13 février 2003, des crimes de guerre perpétrés dans le contexte de la précédente tentative de coup d'Etat du Général Bozizé à l'automne 2002. Dans le rapport "Crimes de guerre en République Centrafricaine" qu'elle a rendu public en février 2003 portant sur ces événements, la FIDH soulignait que les combats menés dans la capitale du 25 au 31 octobre 2002 par les troupes du Général Bozizé étaient "des actes prohibés par le Statut de Rome en son article 8, par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et autres lois et coutumes applicables aux conflits internes, tels que les meurtres et les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle"

La FIDH ne manquera pas de tenir dûment informée la CPI de l'évolution de la situation.

## **ANNEXE 4 - PREMIERE ADRESSE A LA NATION DU GENERAL FRANÇOIS BOZIZE, AU LENDEMAIN DU COUP D'ETAT DU 15 MARS 2003**

Centrafricain, Centrafricaine, chers compatriotes,

En cette journée mémorable et historique qui met fin à 10 ans d'errements démocratiques, de souffrance et d'extrême pauvreté, je voudrais, très sincèrement et du fond du cœur, te remercier pour le soutien inconditionnel et permanent que tu n'as cessé d'apporter à la lutte pour le retour de la paix et de la véritable démocratie en Centrafrique.

Est-il nécessaire de rappeler que le régime défunt n'avait de démocratique que l'onction égalitaire au nom duquel tous les travers étaient permis. Le peuple était méprisé, notre vaillante armée qui a été divisée par une politique d'exclusion et de tribalisation exacerbée n'était plus que l'ombre d'elle-même, notre administration naguère performante est désormais devenue un dépotoir pour les parents, épouses ou enfants en échec scolaire. Malgré ses énormes potentialités, la Centrafrique n'arrive pas à faire face au strict minimum en matière de dépenses de souveraineté. Les hôpitaux sont devenus de véritables mouroirs. Nos écoles font la honte d'une nation dont l'élite faisait naguère la fierté de tout un peuple. Le problème centrafricain est avant tout intérieur et appelle à des solutions nationales d'abord.

Notre mission est celle de la paix et de la réconciliation nationale. Il faudra cependant procéder par étape. C'est pourquoi, afin de mettre debout notre pays, je crois devoir compter sur tous les vaillants fils et filles de ce pays. Il s'agit de mener dans une période qui sera définie ultérieurement un programme d'urgence de redressement de la nation dont les principaux axes sont :

§ La poursuite des discussions avec les institutions de Bretton Woods afin de parvenir à un programme de post-conflit ;

§ La réunification et la restructuration de notre armée nationale ; § Un vaste programme de désarmement de toutes les régions du pays car la Centrafrique est désormais une véritable poudrière ;

§ La restructuration et la redynamisation de notre administration ; § L'assainissement des régies financières

§ L'accentuation de la lutte contre le VIH/Sida ;

§ La préparation et la tenue dans la transparence des différentes échéances électorales à venir.

Cette énumération qui n'est pas exhaustive demande pour sa mise en œuvre un rassemblement national et une cohésion de tous les instants.

Afin de nous mettre en conformité avec le contexte spécifique temporaire du processus démocratique, nous suspendons d'ores et déjà la Constitution ainsi que la dissolution de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Toutefois, nous recevrons le plus rapidement possible les partis politiques ainsi que les forces vives de la nation afin de nous accorder autour d'un programme consensuel pour la transition. A cet effet, nous mettrons en place un conseil national de transition regroupant les véritables forces vives de la nation. Les anciens chefs d'Etat y siégeront en qualité de membres d'honneur. Ce conseil servira entre autres à soutenir le gouvernement national de transition dans ses efforts en vue d'un redressement rapide de la Centrafrique, à la préparation des échéances électorales à venir.

En ce moment de joie, de retrouvailles et d'unité nationale retrouvée, nous assistons malheureusement à des actes indignes commis par des personnes mal intentionnées. Nous mettons en garde tous les auteurs de trouble qu'à partir de ce moment, tout acte de braquage, de vol de voiture et autres pillages seront sévèrement sanctionnés et réprimés. De concert avec les forces sœurs de la CEMAC, des patrouilles mixtes seront organisées de même que l'assistance et la contribution de la CEMAC à la restructuration de l'armée nationale centrafricaine seront la bienvenue. Nous réaffirmons notre vœu d'aboutir le plus rapidement possible au retour à la vie démocratique. Chers compatriotes, l'heure est à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale. Il en va de la réussite de notre transition et de l'avenir de notre riche et beau pays. Nous proclamons notre attachement aux mesures d'austérité et d'orthodoxie administrative et financière. Sous notre impulsion, la République Centrafricaine se soumettra à tous les Traités et Conventions auxquels elle a volontairement adhéré, sans oublier nos amis de toujours qui ont été de tout temps à nos côtés quelles que soient les circonstances.

Bonne chance, et que Dieu nous bénisse ! Je vous remercie

## **ANNEXE 5 - ACTES CONSTITUTIONNELS 1 et 2 PRIS PAR LE GENERAL BOZIZE**

### **REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité - Dignité - Travail** **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ACTE CONSTITUTIONNEL** **N°1**

Le Général de Division François Bozizé

Vu : La gravité des évènements survenus le 15 mars 2003, rendant impossible le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat ; Vu : la nécessité du maintien de l'ordre public ;  
Vu l'urgence,

ORDONNE

Art. 1 : La Constitution du 14 janvier 1995 est suspendue.  
Art. 2 : Il est mis fin aux fonctions du Président de la République et du Gouvernement.  
Art. 3 : L'Assemblée nationale est dissoute.  
Art. 4 : Le Général de Division François BOZIZE assume les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat.  
Art. 5 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, légifère par ordonnances en conseil des Ministres jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions.  
Art. 6 : Les Traités, Accords et Conventions régulièrement ratifiés ont une force supérieure à celle des Ordonnances, sous réserve pour chacun d'eux de son application par l'autre partie. Les Traités, Accords et Conventions, Lois et Règlements antérieurs à la date de publication du présent Acte Constitutionnel demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été expressément dénoncés ou abrogés.

Fait à Bangui, le 15 mars 2003 Le Président de la République, Chef de l'Etat Le Général de Division François Bozizé

### **REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité - Dignité - Travail** **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ACTE CONSTITUTIONNEL** **N°2**

**Portant Organisation provisoire des Pouvoirs de l'Etat**

#### **PREAMBULE**

Jusqu'à ce que le peuple Centrafricain soit en mesure d'exprimer la volonté nationale, l'exercice provisoire des pouvoirs publics sera assuré dans les conditions fixées par le présent Acte Constitutionnel.

#### **TITRE I DU POUVOIR EXECUTIF**

Art. 1 : Le Président de la République est le Chef de l'Exécutif. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Gouvernement.

Art. 2 : Le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions.

Art. 3 : Le Président de la République préside le Conseil des Ministres, arrête la politique générale du Gouvernement et veille à son application. - Il assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de Justice. - Il exerce le pouvoir réglementaire, signe les Ordonnances et les Décrets. - Il dispose des Administrations et nomme aux emplois civils et militaires. - Il assure le maintien de l'ordre et la sécurité publique. - Il est le Chef suprême des Armées. - Il réunit et préside le Conseil supérieur de la Défense Nationale. - Il accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés auprès des Chefs d'Etat étrangers. Les Ambassadeurs et les Envoyés étrangers sont accrédités auprès de lui. - Il négocie et ratifie les Traités et Accords internationaux. - Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Consultative du Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes. - Il a le droit de grâce. - Il confère les distinctions honorifiques de la République. - Il peut déléguer ses pouvoirs au Premier Ministre, aux autres Membres du Gouvernement, à l'exception du pouvoir de les nommer ou de mettre fin à leurs fonctions. -

Art. 4 : La politique définie par le Président de la République est mise en œuvre par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, conduit et coordonne l'action du Gouvernement. Il assure l'exécution des Lois et Règlements. Sur autorisation du Président de la République, Chef de l'Etat, il préside les Conseils de Cabinet et les Comités Interministériels portant sur un ordre du jour préalablement approuvé par le Président de la République.

Art. 5 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres. L'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est assuré par un Membre du Gouvernement désigné par Décret du Président de la République.

#### **TITRE II DU POUVOIR LEGISLATIF**

Art. 6 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, légifère par Ordonnances en Conseil des Ministres : 1 - Dans les matières suivantes : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

libertés publiques ; - les sujétions imposées aux Centrafricains et aux Etrangers résidents en leur personne et en leurs biens en vue de l'utilité publique et en vue de la défense nationale ; - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ; - le statut des Etrangers et de l'immigration ; - l'organisation de l'état civil ; - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile, le droit commercial, le droit social, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats et la profession d'avocat ; - l'organisation des officiers publics et ministériels, les professions d'officiers publics et ministériels et les professions libérales ; - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ; - l'organisation générale administrative et financière ; - le régime des partis politiques et des associations ; - le code électoral ; - la privatisation d'entreprises du secteur public et la nationalisation d'entreprises ; - le plan de développement de la République ; - la création ou la suppression des établissements publics ; - les règles d'édition et de publication ; - le plan d'aménagement et d'implantation progressive et généralisé du Sango ; - la protection de l'environnement, les régimes domaniaux, foncier, forestier et minier ; - les lois de finances ; - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, les impositions de toute nature ; - le régime d'émission de la monnaie ; - l'Etat de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège. 2 - Sur les principes fondamentaux : § du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales ; § de l'enseignement, de la recherche scientifique, technique, technologique et de la formation professionnelle ; § du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; § du droit de réunion et de la manifestation pacifique ; § du droit de pétition ; § de l'hygiène et de la santé publique ; § de la mutualité, de la coopérative, de l'épargne et du crédit ; § de l'administration des collectivités territoriales ; § de l'organisation générale de la défense ; § du régime pénitentiaire.

Art. 7 : les matières autres que celles qui sont du domaine des ordonnances relèvent du domaine réglementaire.

### **TITRE III DU POUVOIR JUDICIAIRE**

Art. 8 : la justice constitue un pouvoir indépendant. Elle est rendue au nom du peuple centrafricain par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, le Tribunal des conflits, les cours d'appel et les tribunaux.

Art. 9 : les juges sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 10 : Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Consultative du Conseil d'Etat et la Conférence des présidents et du Procureur général de la Cour des Comptes, organes qu'il préside.

Art. 11 : Les magistrats sont nommés par décret du Chef de l'Etat, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la Commission Consultative du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents et du Procureur général de la Cour des Comptes.

Art. 12 : le Pouvoir judiciaire, gardien des libertés et de la propriété, est tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme bases fondamentales de la société par le présent Acte Constitutionnel.

Art. 13 : Le présent Acte Constitutionnel qui complète l'Acte Constitutionnel n° 1 du 15 mars 2003 et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel selon la procédure d'urgence. Il sera exécuté comme loi constitutionnelle de l'Etat.

Fait à Bangui, le 15 mars 2003 Le Président de la République, Chef de l'Etat Le Général de Division

## **ANNEXE 6 - DECRET PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION**

### **Décret n° 03/007**

#### **Le Président de la République, chef de l'Etat, décrète**

Art. 1er : Il est créé un Conseil National de Transition.

Art. 2 : Le Conseil National de Transition est un organe consultatif dont la mission est de : - assister le Président de la République dans l'exercice de sa fonction législative en examinant tous les projets d'ordonnance qui lui sont obligatoirement soumis ; - proposer au Président de la République et/ou au Gouvernement toute recommandation qu'il juge nécessaire à la bonne marche de la vie de la nation ; - assister le Gouvernement dans la rédaction de l'avant-projet de la Constitution et la préparation des futures élections générales.

Art. 3 : Le Conseil National de Transition se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. En cas d'urgence, le Conseil National de Transition se réunit à la demande du Président de la République.

Art. 4 : Le Conseil National de Transition est composé de membres élus par leurs pairs, selon la répartition suivante : - partis politiques, 12 - syndicats, 6 - confessions religieuses 3 - professions libérales, 5 - patronat, 2 - commerçants, Boubanguéré et koli-wali-gara, 2 - organisation des droits de l'Homme, LCDH, OCDH, AFJC, AC Action, 4 - OFCA, 2 - Jeunesse, 2 - Armée, 2 - Gendarmerie, 1 - Police, 1 - Agriculture et Elevage, 2 - Représentants des préfectures et ville de Bangui, 17 - Magistrature, 2. Les anciens chefs d'Etat sont membres de droit du Conseil National de Transition.

Art. 5 : Le Conseil National de Transition élit en son sein un bureau composé de : - Un président - Un vice-président - Un rapporteur général - Un rapporteur général adjoint

Art. 6 : Un décret du Président de la République entérine l'élection des membres du Conseil National de Transition ainsi que celle du bureau.

Art. 7 : La position consensuelle ou majoritaire du Conseil National de Transition est soumise au Chef de l'Etat sous forme d'avis ou sous forme de recommandation au Président de la République et/ou au Gouvernement.

Art. 8 : Le Conseil National de Transition dispose d'un budget spécial et jouit d'une autonomie financière. Les gestionnaires du budget du Conseil National de Transition sont nommés en dehors dudit conseil par le Ministre des Finances. Le contrôle de la gestion du budget est assuré conformément au droit commun.

Art. 9 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil National de Transition et entériné par décret détermine les modalités de l'application du présent décret.

Art. 10 : le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel.  
Fait à Bangui, le 3 avril 2003

## **ANNEXE 7 - INTRODUCTION DU RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION**

### **"VERITE RECONCILIATION"**

#### **INTRODUCTION**

##### **Pourquoi une Commission Vérité et Réconciliation ?**

Depuis l'indépendance, la société Centrafricaine est en proie à des crises profondes récurrentes qui compromettent dangereusement l'avenir des générations entières.

Même l'alternance démocratique intervenue le 22 octobre 1993, par laquelle le peuple centrafricain aspirait à l'Unité, à la Paix, à la Sécurité et aux Libertés individuelles et collectives favorables à la relance de son développement économique et social a été compromise avec les séries d'évènements politico-militaires du 18 avril 1996 au 15 mars 2003 et leurs conséquences dramatiques.

Depuis, la société centrafricaine n'a pu dégager un consensus autour des questions fondamentales de gouvernance puisque incapable de définir un système politique suffisamment crédible pour que tous les groupes sociaux et toutes les entités ethniques constitutives de la Nation en construction aient le sentiment que leurs intérêts peuvent être largement pris en compte quoiqu'ils ne contrôlent pas directement le pouvoir politique.

Comment en sommes-nous arrivés là et que faire pour qu'ensemble nous amorçons un nouveau départ ?

Voilà autant de questions qui commandent la tenue du Dialogue National comme une réponse, une exigence.

Au lendemain de tous ces évènements, les centrafricains, unanimement éprouvent une réelle volonté de se parler franchement.

L'exigence de se parler franchement a motivé la création au sein du cadre du Dialogue National d'une Commission "Vérité et Réconciliation" à travers laquelle doivent être recherchées les causes profondes des maux qui ont plongé le pays dans ce chaos.

Dès lors, la question se pose de savoir si une étude exploratoire des causes de la situation catastrophique de la République Centrafricaine peut faire l'économie de la période pré-indépendance ?

Cette période, pan de l'histoire de notre pays quels que soient nos penchants, est dominée par un homme : Barthélémy BOGANDA, Père fondateur de la République Centrafricaine.

Cet homme, pour avoir compris très tôt que la politique est à la fois une science et un art, avait une vision globale de ce qui constituera sa politique. Une politique fondée par ailleurs sur une solide culture et une riche expérience personnelle.

L'on se souvient que pour son projet de faire des "Oubangiens des Français à part entière", il ne cessait de revendiquer "l'égalité de tous les Blancs et Noirs devant les devoirs et devant les droits". Aussi, il s'allia aux frères (Georges et Antoine) DARLAN pour fonder le 1er parti politique appelé l'Union Oubangienne (O.U) qui, certes va éclater pour donner naissance à un autre Parti le Mouvement pour l'Evolution Sociale de l'Afrique Noire (MESAN) fondé en 1949. Son projet de société s'articule autour de trois (03) axes majeurs visant :

- L'émancipation du peuple Oubanguien ;
- L'Unité Nationale ;
- Les Etats Unis d'Afrique Latine.

En somme, il rêvait d'une société fondée sur la ferme volonté d'améliorer les conditions d'existence de ses concitoyens.

Mais aujourd'hui, quatre décennies après la mort de cet illustre fils du pays, les Centrafricains constatent avec émoi que le legs de Barthélemy BOGANDA a fait école ailleurs que dans son propre pays.

La raison en est que les Chefs d'Etat Centrafricains qui se sont succédé, se sont invariablement réclamés de son héritage sans jamais l'appliquer, de sorte que de BOGANDA à nos jours, il y a une cassure nette vis à vis de ses idéaux. quelque soit leur mode d'accession au pouvoir, ces derniers ont eu en commun deux traits caractéristiques à savoir l'absence de programme politique et la gestion clanique de la chose publique. Ce qui se traduit par une volonté affichée de ne pas rendre compte au peuple.

**1959 - 1965 : Monsieur David DACKO** accède au pouvoir en 1959 au lendemain de la mort tragique du Président fondateur Barthélémy BOGANDA. Il va tenter d'appliquer une

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

politique de développement économique et social quelque peu cohérente mais sur fond d'intimidation et de répression de ses adversaires politiques réels ou potentiels après avoir arrêté le processus démocratique amorcé par Barthélémy BOGANDA. Il instaure le MESAN comme Parti Unique et ensuite comme parti Etat.

Il en découle un marasme économique et des mécontentements sociaux qui offrent l'occasion au Colonel BOKASSA de s'emparer du Pouvoir.

**1966 - 1979 : Le Colonel Jean-Bedel BOKASSA**, Chef D'Etat Major de la première Armée nationale, s'empare du Pouvoir le 1er janvier 1966. A cette occasion il déclare : "l'heure de la justice a sonné. Votre Armée a pris le pouvoir de l'Etat ; les intérêts de la bourgeoisie compradore sont abolis...".

Cette déclaration a séduit le peuple qui aspirait à la justice et à la liberté... Mais, BOKASSA va installer un système qui confisque le pouvoirs, bâillonne le peuple et s'accapare de toutes les richesses du pays.

Une misère effroyable secoue la société centrafricaine et engendre une contestation nationale où la jeunesse estudiantine a joué un rôle déterminant par sa lutte opiniâtre qui aboutit au renversement de BOKASSA et au retour de DACKO une nouvelle fois sur la scène politique le 20 septembre 1979 à la faveur de l'opération militaire française (BARRACUDA).

**1979 - 1981 : David DACKO II**, fut un régime de courte durée car DACKO sera contraint de remettre le pouvoir au Chef d'Etat Major des Armées, le Général André KOLINGBA suite aux violentes contestations de son élection, en dépit des dispositions constitutionnelles.

**1981 - 1993 : André KOLINGBA**, arrive au pouvoir et promet de remettre le pouvoir dans un délai de six mois après avoir rétabli l'ordre et la paix.

Mais ayant pris goût aux attributs du pouvoir, il décide de s'y éterniser. Pour s'adjuger une base de légitimité, il décide d'organiser cinq ans plus tard un référendum qui lie son mandat à l'adoption du projet de Constitution de 1986 qui fut adopté.

Mais très vite, il introduit une dimension ethnique et familiale dans la gestion des affaires de l'Etat (Cf. lettre ouverte du Magistrat François GUERET).

On assiste alors à l'émergence d'une catégorie d'hommes politiques véreux faisant de leur fonction un fonds de commerce.

L'Armée Nationale est divisée et une partie déviée de sa mission fondamentale qui est celle de la défense de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale.

**1993 - 2003 : Ange-Félix PATASSE** à la tête de son parti le MLPC, dans la mouvance du processus de démocratisation mondial, accède au pouvoir par les urnes. Il met en place une Commission d'Enquête Parlementaire aux fins de faire l'état des lieux du pays hérité du régime KOLINGBA.

La mise en œuvre des résultats de cette enquête parlementaire a servi de prétexte aux dignitaires du régime KOLINGBA de déclencher la 1ère mutinerie de 1996 somme toute corporatiste au départ pour se transformer progressivement en tribune de revendication politique avec des conséquences incalculables sur tous les secteurs de la vie nationale.

Tous les maux dénoncés sous le régime KOLINGBA connaîtront une ampleur sans précédent sous celui de PATASSE : tribalisme, népotisme, corruption, mensonge, prédation, affairisme mafieux, terrorisme d'Etat, assassinats politiques.

**15 mars 2003 à nos jours : Général BOZIZE** arrive au pouvoir le 15 mars 2003 par une insurrection armée. La prise du pouvoir est mal gérée occasionnant ainsi :

- de nombreuses pertes en vies humaines,
- des destructions des biens meubles et immeubles publics et privés aussi bien à Bangui qu'à l'intérieur du pays.
- de graves manquements aux Droits de l'Homme.

Il est par ailleurs noté dans l'exercice du pouvoir :

- un déséquilibre géo-politique,
- une fragilisation du consensus au niveau de l'exécutif etc...

Toutes ces politiques ont contribué à aggraver la misère du peuple au point de générer une perte de confiance totale aux dirigeants.

La société centrafricaine déchirée au cours de ces années, n'a pas pu dégager un solide consensus autour des questions

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

fondamentales de gouvernance puisque incapable de définir un système politique suffisamment crédible pour que tous les groupes sociaux, toutes les entités ethniques constitutives de la Nation centrafricaine en construction aient le sentiment que leurs intérêts peuvent être largement pris en compte même s'ils ne contrôlent pas le pouvoir politique.

L'absence de consensus et de vision commune depuis la proclamation de l'indépendance en 1960 jusqu'à cette année 2003 a fait traverser à la République Centrafricaine toute une série de crises récurrentes : coups d'Etat, mutineries, rébellions, grèves... le tissu social a été soumis à de rudes fractures. Les centrafricains et les centrafricaines souffrent énormément dans leur chair et dans leur cœur. Ils ont perdu des personnes qui leur sont chères ainsi que des biens. L'Unité nationale, chère au Président fondateur Barthélemy BOGANDA, a volé en éclats. C'est la raison pour laquelle dans le cadre de la Commission Vérité et Réconciliation, il apparaît nécessaire de déterminer les responsabilités par époque et par régime politique.

Le peuple centrafricain tout entier est appelé à se dire la vérité en vue de se réconcilier avec lui-même. Dire la vérité pour demander pardon. Dire la vérité pour réparer ses fautes. Dire la vérité pour se réconcilier avec les autres. Dire la vérité pour contribuer au devoir de mémoire qui participe aux efforts de réconciliation véritable. Dire la vérité pour créer la rupture marquée solennellement par la repentance qui s'impose à tous les citoyens. C'est la seule voie pour les filles et les fils de Centrafrique d'être en paix avec Dieu, avec les autres, avec eux-mêmes. Le "Dialogue National" n'est pas une Cour de Justice : il n'y a ni accusateurs, ni accusés. Et personne aussi n'est tout à fait innocent ni entièrement coupable. Le "Dialogue National" ne saurait être une occasion de déballages sordides et inutiles car il vise à ramener la paix dans nos cœurs meurtris. Le "Dialogue National" se veut un lieu de pardon et de réconciliation. Il se place au-delà de la justice. Il est dans le domaine de l'amour. Car "celui qui ne peut pardonner, se contraint à ressentir chaque fois le même sentiment vide de sens qu'est la vengeance" du fait que le fondement de la réconciliation est la reconnaissance de la souffrance. "L'amour prend patience, l'amour rend service, il ne jalouse pas, il ne plastronne pas, il ne s'enfle pas d'orgueil, il ne fait rien de laid, il ne cherche pas son intérêt, il ne s'irrite pas, il n'entretient pas de rancune, il ne se réjouit pas de l'injustice, mais il trouve sa joie dans la vérité. Il excuse tout, il croit tout, il espère tout, il endure tout". (I Corinthien 13,4-7).

Toutes les filles et tous les fils de Centrafrique sont conviés au "Dialogue National", qu'ils soient du Nord, du Sud, de l'Est, de

l'Ouest ou à l'étranger. Nous devons faire notre examen de conscience. Qui a fait quoi ? Qui a volé ? Qui a tué ? Qui a pillé ? Afin de calmer les tensions sociales qui couvent, il faudrait, à travers un mécanisme, identifier les auteurs de crimes, d'assassinats pour qu'ils puissent s'expliquer. Des centaines de familles de victimes aimeraient tout simplement savoir pourquoi les membres de leur famille ont été tués. De tels actes permettraient aux familles de victimes de tenir compte du contexte Vérité et Réconciliation afin de pardonner. Tous les principaux acteurs de la vie politique ont leur place au sein du "Dialogue National", surtout ceux qui ont assumé les hautes charges de l'Etat. Ils ont à reconnaître leurs responsabilités et faire leur "*mea culpa*" pour panser nos blessures ; ils ont leur mot à dire pour ramener la paix dans nos cœurs meurtris. Si nous ne nous repentons pas, si nous ne nous pardonnons pas, si nous ne nous réconcilions pas, nous ne nous en sortirons pas".

## **ANNEXE 8 - EXTRAITS DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION "VERITE RECONCILIATION"**

### **I - RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE CHARGÉE DE RECEVOIR LES PLAINTES ET D'AUDITIONNER LES VICTIMES OU LES TEMOINS DE L'HISTOIRE**

Considérant l'impérieuse nécessité pour le peuple centrafricain d'être édifié sur les causes de la situation catastrophique du pays depuis l'indépendance jusqu'à nos jours ;

Considérant le souci de tous les centrafricains de se parler franchement pour se pardonner et se réconcilier entre eux ;

Considérant la nécessité de procéder à l'audition des principaux responsables politiques civils et militaires, victimes et témoins de l'histoire de notre pays depuis l'indépendance jusqu'à nos jours ;

Considérant le devoir de mémoire à mettre à la disposition de la postérité en vue d'éviter la falsification de l'histoire à la génération future.

#### **La Commission recommande**

La poursuite des travaux de la Commission "vérité réconciliation "au-delà des assises du " Dialogue national " par une structure composée des membres de l'actuelle commission ainsi que d'autres compétences afin de :

- Recevoir les plaintes des victimes ;
- auditionner les principaux responsables politiques et administratifs ainsi que les auteurs et les témoins de l'histoire de notre pays ;
- Chercher le financement nécessaire à la réparation des préjudices subis par les victimes des crises militaro-politiques ;
- Prendre les mesures d'apaisement à l'endroit des citoyens afin de libérer les énergies et favoriser la participation à la transition politique en cours.

### **II - RAPPORT D'EXPERTISE (Samuel ZOUMBETI, Emmanuel BONGO-PASSI - BONUCA)**

A l'inverse de l'Afrique du Sud qui a utilisé la Commission "Vérité - Réconciliation" comme cadre global de préparation et d'organisation du Dialogue Inter Sud Africain, la République Centrafricaine, a souverainement mis en place une structure de coordination du "Dialogue National" qui comprend en son sein plusieurs Commissions dont celle qui s'occupe essentiellement de la Vérité et Réconciliation. Cette Commission est de loin la plus importante qui doit inscrire ses travaux dans le temps et dans l'espace pour donner le plein sens à la "VERITE et RECONCILIATION" à partir de ce dialogue et même au-delà de ces Assises.

L'audition de certains hauts responsables politiques et administratifs qui se sont succédés à la tête de l'Etat depuis l'indépendance à nos jours d'une part et d'autre part l'exposé des faits générateurs de conflits ou de violations d'un certain nombre de droits fondamentaux du citoyen centrafricain pourrait constituer une méthode pédagogique indubitable qui contribuerait à freiner les velléités de nouveaux hommes politiques qui auront à gérer la cité. C'est à ce prix que la manifestation de la vérité sera totale pour former une nouvelle conscience collective.

Aussi, cet exercice mettra à la disposition de la postérité par devoir de mémoire les causes récurrentes des différentes crises vécues par le peuple centrafricain depuis près de quarante cinq (45) ans. Outillée, cette génération pourrait éviter de poser les mêmes actes qui ont mis à rude épreuve la cohésion Nationale.

Après audition des témoins ou victimes des exactions ou violation des droits fondamentaux de l'homme, il faudra envisager naturellement un mécanisme pour la REPARATION des différents préjudices subis par les communautés ou les individualités en toute équité.

La Communauté Internationale doit jouer un rôle important dans cette phase capitale aussi bien au moment de la mobilisation des moyens financiers que de leur gestion.

Le travail opiniâtre de cette Commission doit s'articuler autour des points suivants :

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION "VERITE ET RECONCILIATION"**

Critères :

Bonne moralité, bon leadership, intègre et compétent.

**MISE EN PLACE DE LA STRUCTURE CHARGÉE DE RECEVOIR, LES PLAINTES ET D'AUDITIONNER LES VICTIMES OU LES TÉMOINS DE L'HISTOIRE**

- ° Hauts dirigeants ;
- ° Tout citoyen qui se sent lésé.

**IDENTIFICATION DES FAITS CONSTITUANT LA VIOLATION DES DROITS ET LIBERTÉS**

**A - Problèmes**

Politique ;

Economique ;

Social.

**B - Démarche**

- 1 - Vérité (franchise sinon confrontation) ;
- 2 - remords ;
- 3 - pardon ;
- 4 - réconciliation.

**AUDITION (SANS PREJUGE, NI MENACE)**

Réquisitionner les Officiers de Police Judiciaire et les Magistrats pour appuyer la commission dans l'exécution de leur mission.

**MISE EN PLACE DE LA COMMISSION REPARATION**

- 1°/- Réparation peut être individuelle ;
- 2°/- Réparation collective ou commentaire des dommages subis.

Le champ d'action de cette Commission doit comprendre

aussi bien les affaires de graves violations des Droits de l'Homme que celles des crimes économiques tant à Bangui qu'à l'intérieur du pays.

**III - RECOMMANDATION RELATIVE AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET A L'INTRODUCTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LA FORMATION DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE**

Considérant les nombreuses exécutions extrajudiciaires sous les différents régimes ;  
Considérant la non prise en charge et le dédommagement de toutes les victimes ;  
Considérant que les Droits de l'Homme sont un facteur de consolidation de la Paix et de l'Unité Nationale ;  
Considérant l'ignorance des Droits de l'Homme par nos compatriotes civils et militaires ;  
Considérant l'important rôle que joue le Droit International Humanitaire dans les crises et les conflits armés ;  
Considérant que le Droit International Humanitaire n'occupe pas encore une place de choix dans l'Armée Nationale ;

**RECOMMANDE**

- Le respect et l'application de tous les instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- La mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes ;
- L'autonomisation de l'institution en charge des Droits de l'Homme dans notre pays conformément aux textes internationaux en vigueur ;
- L'enseignement et la vulgarisation des Droits de l'Homme dans le système éducatif Centrafricain ainsi que dans les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Le renforcement du partenariat entre le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et les Organisations Non Gouvernementales ;
- La dotation du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme en moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- L'introduction du Droit International Humanitaire dans la formation de base des jeunes recrues ;
- La traduction systématique de tous les coupables de violation des principes des Droits de l'Homme et du Droit International devant les juridictions compétentes ;

## **ANNEXE 9 - DÉCISION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE PORTANT CONCLUSION DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION AVEC LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**24 novembre 2003**

(2003/837/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(...)

**DÉCIDE :**

### **Article premier**

Les consultations engagées avec la République centrafricaine conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou sont terminées.

### **Article 2**

Les mesures précisées dans le projet de lettre figurant à l'annexe sont adoptées au titre des mesures appropriées visées à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de Cotonou.

### **Article 3**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle est applicable jusqu'au 30 juin 2005.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

**À l'attention du Premier ministre, chef du gouvernement national de transition de la République centrafricaine**

Monsieur le Premier ministre,

L'Union européenne attache une grande importance aux dispositions de l'article 9 de l'accord de Cotonou. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, y compris le respect des droits sociaux fondamentaux et de l'État de droit, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE constituent des éléments essentiels dudit accord et, par conséquent, le fondement de nos relations.

Dans cet esprit, dans sa déclaration du 21 mars 2003, l'Union européenne a fermement condamné le coup d'État militaire du 15 mars dernier.

Dans ce contexte, le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 22 mai 2003, d'inviter les autorités de la République centrafricaine et les pays ACP à engager des consultations en vue d'examiner de façon approfondie la situation et les moyens d'y remédier.

Ces consultations ont eu lieu à Bruxelles le 12 juin 2003. À cette occasion, plusieurs questions fondamentales ont été abordées, et vous avez pu présenter le point de vue et l'analyse de la situation des autorités centrafricaines. L'Union européenne a noté avec satisfaction que les autorités centrafricaines ont pris certains engagements, notamment pour assurer le retour à l'ordre constitutionnel, maintenir le pluralisme politique et lancer le dialogue national, restructurer les forces de défense et de sécurité, améliorer la gestion des finances publiques et lutter contre la corruption, afin de faire face régulièrement à ses dépenses de souveraineté, et en premier lieu au paiement régulier des salaires.

Il a également été convenu qu'un dialogue approfondi se déroulerait à Bangui sur les divers points soulevés pendant une période de trois mois, et qu'un point de la situation serait fait à la fin de cette période.

Ce dialogue approfondi et régulier a eu lieu à Bangui. Il s'est fondé sur un tableau de bord et des rapports mensuels de suivi qui ont été remis aux membres du comité de suivi. Une évaluation continue de la mise en œuvre des engagements a été établie par les représentants de la présidence et de la Commission sur place, en coopération avec le représentant du PNUD et des ambassadeurs ACP. En outre, du 17 au 20 août, le groupe ACP a envoyé en République centrafricaine une mission d'information, dont les conclusions ont été intégrées dans les rapports du comité de suivi des consultations. Il ressort de ce bilan que certains engagements ont donné lieu à des initiatives encourageantes de la part des autorités centrafricaines. On notera en particulier :

- que le dialogue national s'est conclu par l'adoption de 126 recommandations, regroupées en dix groupes,

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

- que le Conseil national de transition (CNT) fonctionne normalement, ses avis sont rendus publics et les recommandations qu'il a formulées sont pour l'essentiel prises en compte,

- que les salaires courants ont été payés de mars à août 2003 malgré certains retards,

- que le Conseil des ministres a approuvé, le 11 septembre, le plan d'action pour l'assainissement des finances publiques,

- que les recommandations faites à la République centrafricaine dans le cadre d'une mission Kimberley ont été appliquées.

Néanmoins, les points de préoccupation suivants demeurent:

- bien que les activités des différents partis politiques se poursuivent normalement, le statut de l'opposition n'a toujours pas été déposé au CNT,

- le calendrier électoral annoncé lors de l'ouverture des consultations n'a pas été concrétisé par des actions ou mesures nouvelles,

- la situation des droits de l'homme s'est détériorée pendant le premier semestre de l'année, comme signalé par le Secrétaire général des Nations unies dans son rapport au Conseil de sécurité de juin 2003. Bien que cette détérioration, qui avait accompagné la crise politico-militaire, semble freinée, les motifs de préoccupation persistent. La presse, le Conseil national de transition, le haut-commissaire aux droits de l'homme et d'autres sources rapportent des cas fréquents de violation des droits de l'homme, notamment par des forces militaires ou des "libérateurs",

- les salaires ont été payés, relativement à échéance, pendant l'essentiel de la période, ce qui constitue un progrès considérable. Cependant, la continuité de cette pratique, rendue possible jusqu'ici en bonne partie grâce à des apports extérieurs ponctuels, est dépendante des recettes fiscales et douanières très exiguës,

- dans ce contexte de pénurie financière, certains efforts pour apurer la dette publique, augmenter les recettes fiscales-douanières, contrôler les entreprises publiques et réduire les dépenses, ont été entrepris. Ainsi a été adopté, le 11 septembre 2003, un plan d'assainissement des finances publiques, mais les modalités et le calendrier de leur mise en place restent à lancer, -des actions ponctuelles de lutte

contre la corruption ont eu lieu, y compris par des arrestations. Néanmoins, elles ne semblent pas s'intégrer dans un plan d'action global et la loi anti-corruption ne semble pas être systématiquement appliquée. Tandis que les arrestations se poursuivent pour les responsables de l'ancien régime, les pratiques de corruption semblent continuer,

- des actions de renforcement des forces armées (nominations, réintégrations, création de nouvelles unités, déploiement en province, formations, etc.) ont eu lieu avec le concours important de la France. Cependant la lisibilité des intentions dans ce domaine fait défaut, faute d'un programme explicite. Une lettre de politique de désarmement, démobilisation et réinsertion révisée est aussi attendue.

Il apparaît que, globalement, un processus de transition vers le retour à l'ordre constitutionnel a été amorcé. Il reste que des incertitudes importantes continuent à peser sur la fermeté et la précision des orientations politiques des autorités à cet égard et sur la capacité de l'administration à les mettre en place.

À la lumière de ces engagements et du bilan actuel de leur mise en œuvre, la Communauté européenne et ses États membres sont disposés à conclure les consultations engagées conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou. Étant donné que des mesures importantes doivent encore être mises en œuvre au titre des engagements du 12 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a décidé, au titre des mesures appropriées visées à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de Cotonou: une suspension partielle de la coopération ainsi que la poursuite progressive des autres volets de la coopération afin d'accompagner les efforts des autorités centrafricaines, en fonction de la mise en œuvre effective des engagements pris lors de la réunion du 12 juin 2003 et des progrès constatés dans le processus de transition vers la démocratie. La suspension partielle s'appliquera aux projets de route Bouar-Garoua Boulai, d'aménagement des rues de Bangui et d'appui macro-économique. La reprise de la coopération suspendue sera en fonction des critères ci-dessous. Cette approche pourra se concrétiser de la façon suivante.

**A. La poursuite de la coopération existante**

i) Dès la clôture des consultations, la coopération existante restera centrée sur les domaines sociaux, notamment la santé, et l'appui direct à la population. Des appuis ad hoc aux mesures prises par les autorités afin de respecter leurs engagements seront mis en œuvre, en particulier dans les

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

domaines de la préparation des élections, de la bonne gouvernance, de l'appui institutionnel et de l'assistance technique pour la mise en place d'un plan d'action visant l'assainissement des finances publiques.

ii) Dès que le gouvernement aura élaboré une lettre de politique claire pour le programme de DDR -désarmement démobilisation réinsertion -et défini les grandes lignes de la restructuration de l'armée et des forces de sécurité, un appui aux opérations de maintien de la paix et de consolidation de la sécurité en République centrafricaine sera examiné dans le cadre du Multidonor Rehabilitation and Reinsertion Programme (MDRP) de la Banque mondiale à travers le PNUD.

**B. La reprise de la coopération suspendue**

i) La reprise d'un appui macroéconomique, en complément d'un programme avec le FMI, dès l'adoption d'un plan électoral stipulant les étapes et les moyens pour l'organisation des différents scrutins et pour autant que le respect des droits de l'homme soit assuré. Cet appui supposera que le programme d'assainissement des finances publiques soit établi. À ce titre, la Commission et les États membres encouragent les bailleurs multilatéraux à reprendre au plus tôt leurs relations avec les autorités centrafricaines en place.

ii) La reprise d'une coopération pleine et entière dès le rétablissement de la démocratie et de l'État de droit, au terme des échéances électorales, intervenant au plus tard début 2005. Ceci pourra nécessiter toutefois une revue du programme indicatif en fonction des besoins et des contraintes. Cette réflexion sera entamée d'ores et déjà conjointement entre les autorités centrafricaines et la Commission.

En cas de non-respect des engagements pris par les autorités centrafricaines, la Communauté européenne se réserve le droit de réduire de 20 % par an, à compter de la clôture des consultations, l'allocation du neuvième FED de la République centrafricaine.

L'Union européenne continuera à suivre de près la situation et la poursuite du processus de transition. Elle souhaite vivement qu'un dialogue politique renforcé et étroit avec les autorités centrafricaines soit poursuivi afin d'accompagner le retour de l'État de droit et atteindre la stabilité sociale et économique en République centrafricaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre haute considération.

## **ANNEXE 10 - DESCRIPTION DE L'OPERATION BOALI**

www.defense.gouv.fr

### **Historique**

Le contingent français de la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA) s'est totalement désengagé de Centre-Afrique depuis avril 1999. La France fournissait une partie de la composante logistique de la MINURCA avec un détachement de soutien à 190 hommes et une antenne chirurgicale à 30 hommes.

La MINURCA, créée par la résolution 1159 du 27 mars 1998, avait remplacé la MISAB (Mission Interafricaine de Surveillance des Accords de Bangui) que la France soutenait également.

Son mandat consistait initialement à :

- \* maintenir et renforcer la sécurité, la stabilité et la liberté de circulation à Bangui;
- \* aider les forces multinationales à maintenir l'ordre et à protéger les installations clés de Bangui;
- \* superviser le stockage d'armes;
- \* assurer la liberté de mouvement du personnel de l'ONU;
- \* apporter une aide dans le domaine de la formation des forces de police.

Dans sa résolution 1201 du 16 octobre 1998, le conseil de sécurité avait décidé d'inclure dans le mandat de la MINURCA le soutien à l'organisation des élections législatives.

Le 15 février 2000, la MINURCA a été remplacée par la BONUCA, Bureau d'appui des NU pour la consolidation de la paix en RCA, mission politique, dont le mandat est d'assister les efforts du Gouvernement pour consolider la paix et la réconciliation nationale et ce fin jusqu'à fin 2004.

### **L'opération Boali**

La France a participé activement à la mise en place de la Force multinationale en Centra-Afrique (FOMUC) émanation

de la CEMAC en fournissant l'appui logistique nécessaire au déploiement des personnels sur zone par Transall C 160 et également du matériel. Dans le cadre du concept RECAMP, elle a apporté son soutien à la formation des militaires africains, avant leur déploiement. Du matériel en provenance de Dakar a été également acheminé par les troupes françaises pour soutenir le déploiement de la force africaine.

En effet, la Force multinationale de la CEMAC (Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale) mandatée par l'Unité Africaine - avec l'approbation de l'ONU - a été mise en œuvre dans le cadre des accords de Libreville, signés le 2 octobre 2002.

Cette force a déployé ses premiers éléments gabonais, le 4 décembre à Bangui 2002. Elle est composée de 374 soldats : Gabonais, Congolais et Tchadiens.

### **Opération Boali (soutien français à la Cemac)**

#### ***Mission de l'opération Boali***

La France assure principalement une mission de soutien, qui couvre l'équipement et la participation au soutien financier des contingents, ainsi que la maintenance des matériels mis en place par la France sur le territoire de la RCA. Elle s'appuie sur des arrangements techniques avec les pays contributeurs et sur l'accord concernant l'assistance militaire technique entre la France et la RCA.

A la suite du deuxième coup d'Etat qui a vu le général Bozize prendre le pouvoir en Centrafrique, la France a projeté le 16 mars 2003 un détachement de 300 hommes pour assurer la sécurité et l'évacuation des ressortissants occidentaux traumatisés par les pillages qui ont suivi la prise de la ville.

A la demande du général Bozizé, nouveau chef de l'État, la France a décidé le maintien d'un dispositif français à Bangui, de 190 personnes répartis en un Etat Major Tactique, une compagnie de combat, des éléments commandos parachutistes et un détachement de soutien d'un volume de 15 personnes. Les éléments qui composent cette force sont le 16° bataillon de chasseurs de Saarlouis (qui a relevé le 35ème Régiment d'Infanterie de Belfort, et le 1er Régiment de Chasseurs Parachutistes de Pamiers).

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

Placé sous le contrôle opérationnel du COMTROUP de Libreville, ce détachement doit soutenir l'action de la force de la CEMAC et mettre sur pied des détachements d'instruction opérationnels (DIO) au profit de l'encadrement des forces armées centrafricaines.

La mission du détachement français depuis le 16 mars 2003, est de sécuriser l'aéroport de Bangui, d'évacuer si besoin les ressortissants étrangers, de sécuriser l'ambassade de France et d'apporter son soutien à la Cemac.

Dans ce cadre, la France a déjà évacué 609 ressortissants au 1er avril, de 43 nationalités. Parmi ces ressortissants, on compte, notamment, 15 Américains et 3 Britanniques.

***Nature du soutien accordé par la France à la CEMAC***

Depuis le 3 décembre 2002, la France assure la totalité du soutien de la force de la Cemac.

Ce soutien s'articule en trois opérations :

- projection du matériel pondéreux par Antonov affrétés
- projection de matériel et de personnels par C 160
- soutien technique par un détachement de soutien de 15 personnes (environ) à Libreville.

Ce soutien s'inscrit parfaitement dans le cadre RECAMP par ses trois phases :

- apport en matériel par emploi des matériel RECAMP pré positionnés à Libreville ;
- formation des Gabonais sur le matériel à Libreville avant leur projection à Bangui ;
- soutien technique

**Détachement d'instruction opérationnelle**

Le ministre des affaires étrangères français a annoncé, le 29 juillet 2003, l'engagement de la France dans une action forte de partenariat avec la RCA. Cette action, en accord avec les pays de la CEMAC (communauté économique et monétaire d'Afrique centrale), présente un volet financier et économique ainsi qu'un volet de formation au profit des militaires et des gendarmes. Pour la partie militaire, **la France s'est engagée à former trois bataillons** (à quatre compagnies) des forces

armées centrafricaines **à l'échéance du début de l'année 2005**. Cette formation couvre la totalité des personnels, du simple militaire du rang jusqu'au commandant de bataillon, en passant par les officiers d'état-major ainsi que tous les spécialistes du corps de troupe.

A ce jour, un DIO a été réalisé au profit des forces armées centrafricaines (FACA). Il a débuté le 21 juillet 2003 et a eu pour objectif le recyclage de chefs de groupes d'une compagnie de combat du bataillon mixte d'intervention et d'appui. La cérémonie de clôture, le 12 septembre, a permis de breveter 17 sous-officiers.

Ces Dio se poursuivront en 2004 pour former au total 3 bataillons des FACA.

## ANNEXE 11 - TEMOIGNAGE DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR DES INDIVIDUS PORTEUR DE L'AUTORITE DE L'ETAT "Le citoyen", édition n° 1753, mardi 4 novembre 2003

### SOCIÉTÉ SERD: lieu d'arrestations arbitraires et de viols?

**3<sup>ème</sup> cas: Confirmation par le témoignage d'un couple victime de la barbarie des éléments de la SERD.**

#### Témoignage du mari.

J'avais accompagné mon épouse pour me chercher une galette parce que je n'avais pas eu suffisamment à manger. Je suis resté sur le bord de la route et l'attendais.

Vous savez vers chez nous à Pétévo, à partir de 18 h 30, il y a délestage, et les militaires «Eclair» circulent régulièrement sans phare. Ils sont effectivement arrivés à bord de leur voiture, sans phare et en pleine vitesse. Elle n'avait pas vu le véhicule qui arrivait sur elle. Elle s'est arrêtée. Ils ont freiné à mort et alors j'ai entendu des cris. «Gboulo, Gboulo» (Arrêtez-là. Arrêtez-là). Elle est restée là, se disant je ne suis pas concernée puisque je n'ai rien fait.

Les militaires sont descendus et armaient leur fusil. Ce fut la débandade. Elle aussi se mit à courir et rentra directement dans l'une des chambres de la maison d'un vieux tailleur au bord de la route. Elle rentra sous la moustiquaire auprès d'un bébé. Les militaires sont allés l'attraper sous la moustiquaire et la faire sortir. D'autres criaient: «Embarquez-là». Ils l'ont jetée dans le véhicule et sont partis.

Quelques personnes sont venues me dire que c'est ma femme que les militaires viennent d'embarquer.

Troublé, je suis rentré à la maison mais les parents m'ont demandé de les suivre. Certains me conseillèrent d'aller à la prison de Bimbo, d'autres de téléphoner aux soldats de la CEMAC. Finalement, je me suis rendu à l'OCRB où je leur ai raconté ce qui venait d'arriver à ma femme et leur ai demandé de voler à mon secours. Ils ont appelé à la SERD et les militaires leur ont confirmé que ma femme s'y trouvait.

J'ai donc pris un bus pour me rendre à la SERD.

Lorsque je me suis mis à m'expliquer à l'un des soldats que c'est ma femme qu'ils ont embarquée à Pétévo, ils se sont rués sur moi et ont commencé à me donner des coups de crosse. L'un d'eux m'a même menacé de mort.

J'ai voulu brousser chemin mais je suis tombé sur mon grand frère, un handicapé qui m'a dit: «Il faut qu'on y retourne. S'ils veulent, ils n'ont qu'à nous tuer tous les deux». Lorsque nous sommes arrivés à la SERD, l'un des éléments nous dit: «Voilà ta femme qui est entrain de se faire sauter par nos chefs». Je me suis maîtrisé, me disant que ce ne pouvait être vrai. Ce soldat dit ces choses pour me provoquer.

Ensuite, ils m'ont demandé de payer 10.010 F, à défaut, mon épouse

sera maintenue jusqu'au matin. Nous avons imploré en vain leur indulgence.

Au moment où nous nous sommes décidés à partir, ils nous ont demandé de pousser leur véhicule pour la patrouille. Mon grand frère leur a rétorqué qu'étant handicapé, il ne pouvait pousser leur véhicule. Ils se sont mis à l'injurier.

Finalement, ils ont réussi à démarrer leur véhicule et sont partis.

Je me suis déporté vers le BOUNUCA où un agent de Fox sécurité m'a conseillé d'aller voir les éléments de la force rapide stationnés au PNUD. Je suis allé leur expliquer mon cas mais ils m'ont répondu qu'ils ne pouvaient pas intervenir au niveau de la SERD.

Impuissant, je suis rentré à la maison où j'ai retrouvé ma femme en pleurs. Devant la maison, se trouvait une foule de personnes.

Je n'ai pensé qu'à une chose, me suicider. Heureusement que ma grande sœur était vigilante et m'a arraché des mains l'acide avec lequel je voulais me suicider. Je me suis dit que la vie ne valait plus la peine puisque ces militaires qui ont couché avec ma femme sans préservatif ont gâché sa vie et hypothéqué l'avenir de mes enfants. Depuis mardi, je n'arrive pas à m'allimenter ni à prier. Comme vous le voyez, mon épouse est recroquevillée et chaque fois qu'elle se remémore ces instants de calvaire, elle ne fait que pleurer.

#### Témoignage de la victime.

Quand ils sont venus me prendre de là où j'étais à la SERD, ils m'ont dit qu'ils voulaient me libérer sans que les chefs le sachent. Quand je passais avec eux, j'ai aperçu une grande fenêtre bleue. Ils sont venus à trois. Ils m'ont attrapée et je leur ai dit: «Lâchez moi. Laissez-moi sortir». Ils m'ont dit: «Vas de ce côté».

Je leur ai dit dans ce cas, laissez-moi sortir. Ils disent: «vas la-bas!» Alors, je me suis mise à pleurer, à les supplier en leur disant: «Pardon! Pardon! Pardon! Laissez-moi partir, je n'ai rien fait».

L'un d'eux me dit: «la ferme! J'ai mon arme, si tu continue...» Ils m'ont alors traîné dans la pénombre. Deux des soldats m'ont attrapé et intimé l'ordre: «aller! Couche toi!» Je ne faisais que les supplier tout en pleurant. L'un d'eux me plaque les bras au sol avec son ranger pour que je ne me débatta pas. Il sont venus deux par deux et me sont passés dessus.

Ensuite, ils me disent: «Allez, regagne la geôle!» Le cinquième arrive, allume la lumière, me regarde, me demande pourquoi je pleure. Il éteint alors la lumière et s'approche de moi, couteau en main, me bloque pour me dire que lui aussi, il doit coucher avec moi. Je me mets à pleurer de plus belle. Il se saisit de ma bouche, me menaçant que si je continue de pleurer, il va m'enfoncer le poignard dans la bouche. N'ayant plus de force, il me prend de force et couche avec moi.

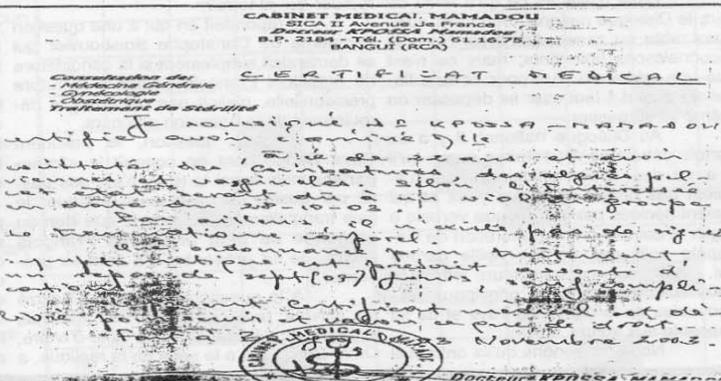
C'est celui-là qui m'a choisi une paire de chaussures dépareillées et m'a dit: «Sors et vas droit devant toi».

Malgré tout ce qui s'est passé, ceux qui étaient à la guérite ne m'ont posé aucune question lorsque je sortais.

C'est seulement dehors que des dames m'ont demandé ce qui m'était arrivé. Je leur ai d'abord caché la vérité, ensuite je leur ai tout dit. Elles ont compati avec moi et m'ont conseillé d'aller expliquer tout cela à une autorité.

Ensuite, je suis rentrée chez moi. Le lendemain matin, lorsque nous commençons à entamer les démarches pour nous plaindre, on a rencontré un des éléments qui m'avait violé dans le bus. Mon mari a voulu l'agresser à l'arrêt du bus, mais je m'y suis opposée, préférant me plaindre à la justice pour que le droit soit dit et que de telles aventures n'arrivent pas à d'autres femmes en Centrafrique. «C'est ignoble ce que j'ai vécu. Dire que tous ces cinq éléments qui m'ont violée, sont des Centrafricains!», nous lâcha-t-elle en sanglotant.

Propos recueillis par LC



## **ANNEXE 12 - LA LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME DENONCE LES EXACTIONS DES "LIBERATEURS" CENTRAFRICAINS**

### ***Communiqué AFP du 14 novembre 2003***

La Ligue centrafricaine des droits de l'Homme dénonce les exactions de certains des anciens rebelles du président François Bozizé et demande aux autorités de faire cesser les violations des droits de l'Homme, a-t-elle indiqué jeudi dans un communiqué, reçu vendredi par l'AFP.

"Depuis des mois, certains éléments des forces de l'ordre, sous le prétexte d'être des " libérateurs " ou des " patriotes ", et se sentant assurés d'une impunité totale, terrorisent la population, exercent des voies de fait, commettent des vols à mains armées et tuent", affirme le communiqué.

La LCDH ajoute que "si les crépitements nocturnes des armes ont presque cessé, force est malheureusement de constater que la situation d'insécurité perdure" dans la capitale centrafricaine.

"Pire, ce sont certains éléments des forces de l'ordre qui, en se livrant à des actes d'humiliation des citoyens, à des brutalités, aux vols à mains armées et à des viols de femmes, créent l'insécurité en dépit de leur mission de protection des personnes et des biens", est-il ajouté.

La LCDH cite ainsi le viol collectif d'une jeune centrafricaine par des militaires, le 28 octobre, "crime odieux que la victime a eu le courage de dénoncer et qui vient s'ajouter à de nombreux cas restés dans le silence à cause du sentiment de honte et de peur éprouvé par les victimes".

"Si le président de la République (...) a pris des mesures disciplinaires (rétrogradation, radiation, mise aux arrêts) contre les auteurs du viol collectif, la LCDH exige que les auteurs de ce crime crapuleux soient effectivement traduits en justice et jugés conformément à la loi", souligne le communiqué.

La LCDH "demande une fois de plus aux autorités politiques d'assurer efficacement la sécurité des personnes et des biens, et de faire cesser les violations des droits de l'Homme", conclut le communiqué.

## **ANNEXE 13 - DECLARATION DE LA LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME SUR LES EXECUTIONS SOMMAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES ET L'INSECURITE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

### **8 décembre 2003**

Le 3 Décembre 2003, au petit matin, trois corps de jeunes ont été retrouvés, inanimés et criblés de balles sur la route du cimetière NDRES à BANGUI.

Il s'agit de Serge KOAKABA, Francky LEGUE et Kévin DOYOLO.

Il résulte de témoignages concordants que ces jeunes ont été appréhendés par des forces de sécurité dans la zone des quartiers CATTIN, PLATEAU et GUITANGOLA où a été commis un vol à mains armées dans la nuit sans que cela ne leur soit d'ailleurs imputable.

Ils ont été conduits d'abord à la Section Enquête Recherche et Documentation puis au cimetière de NDRES où ils ont été sommairement exécutés. Comme si cela ne suffisait pas, le 5 Décembre 2003, le Lieutenant Patrick ASSOMBELE a été sauvagement poignardé par un élément Tchadien en uniforme au quartier Malimaka.

Le Samedi 7 décembre 2003, deux personnes ont été victimes de coups par arme blanche portés par des éléments Tchadiens en uniforme, l'une au PK 13 et l'autre au Km5. Ces faits montrent que nonobstant leur dénonciation et leur condamnation répétées par la Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme, les exécutions sommaires se poursuivent dans l'impunité la plus totale.

Les pouvoirs publics, tenus par la stricte obligation du respect et de la protection de la personne humaine ainsi que de son intégrité physique sont responsables de cette situation dans la mesure où ils se montrent impuissants pour prendre des mesures énergiques afin de faire cesser ces graves violations des droits de l'homme dont les auteurs sont pourtant identifiés comme appartenant aux forces de l'ordre.

S'agissant de l'insécurité devenue préoccupante pour le citoyen, les opérateurs économiques et les étrangers vivant sur le sol centrafricain, notamment à BANGUI, elle est le fait entre autre d'éléments supplétifs tchadiens de l'ex-rébellion. L'émotion suscitée par l'assassinat du Lieutenant ASSOMBELE au sein de la population et la manifestation spontanée dans les rues de la capitale le 7 décembre 2003 sont la preuve de l'exaspération généralisée du peuple

centrafricain face à l'insécurité créée par ces éléments, aux exactions et aux humiliations qu'ils lui font subir quotidiennement.

En province, des groupes armés incontrôlés ou des éléments des forces de sécurité se livrent à des rackets systématiques de la population et des opérateurs économiques.

Le développement de la justice populaire ou privée par le lynchage des auteurs présumés de ces méfaits et le risque d'une confrontation intercommunautaire notamment entre Centrafricains et Tchadiens sont à craindre si les pouvoirs publics ne prennent pas de mesures vigoureuses et immédiates pour mettre définitivement un terme à ces actes criminels.

La Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme se doit de rappeler que le strict respect des droits de l'Homme et de la sécurité des citoyens sont une exigence de la Transition Consensuelle et constituent une des conditionnalités pour l'appui de la communauté internationale à la République Centrafricaine.

En conséquence, la Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme :

- condamne fermement les exécutions sommaires de Serge KOAKABA, Francky LEGUE et Kévin DOYOLO, imputables aux forces de l'ordre ;
- condamne le lâche assassinat du Lieutenant Patrick ASSOMBELE ;
- exige le retrait pur et simple des éléments non conventionnels Tchadiens du territoire Centrafricain.

## ANNEXE 14 - ORDONNANCE PORTANT CASSATION DU PERSONNEL NON-OFFICIER DE L'ARMÉE NATIONALE

6 novembre 2003

Ordonnance reproduite dans "Le citoyen", édition n° 1757, vendredi 7 novembre 2003

### TEXTES OFFICIELS

#### *Le général Bozizé en colère contre les militaires coupables de crime de viol!*

#### ORDONNANCE PORTANT CASSATION DU PERSONNEL NON-OFFICIER DE L'ARMÉE NATIONALE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, DE LA RESTRUCTURATION DE L'ARMÉE ET DU DESARMEMENT

#### DECIDE:

Art 1<sup>er</sup> : les militaires dont les noms suivent sont cassés de leur grade et remis soldats de deuxième classe. Il s'agit de:

- Adjudant *Simangana Emmanuel*, n° Mle 2001.1.1577 de la Garde Républicaine - Bataillon de protection et de Sécurité (BPS);
- Sergent *Ngombé Zéphirin-Armand*, n° Mle 90.1.1049 de la Garde Républicaine - BPS;
- Caporal-chef *Nzengou Thierry*, n° Mle 91.2.1253 du BSS.

MOTIF: Manquement grave, complicité, viol d'une femme, déshonneur à l'Armée.

Art 2: La présente Décision prend effet

pour compter de la date de sa signature.

Fait à Bangui, le 6 novembre 2003

Le Général de Division

*François Bozizé*

#### DECISION PORTANT RADIANCTION DU PERSONNEL NON-OFFICIER DU CONTROLE DE L'ARMÉE NATIONALE.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, DE LA RESTRUCTURATION DE L'ARMÉE ET DU DESARMEMENT

#### DECIDE

Art 1<sup>er</sup> : Les militaires dont les noms suivent sont radiés de l'Armée nationale et renvoyés dans leur foyer pour les motifs suivants:

- Manquement grave;
  - Complicité;
  - Viol d'une femme;
  - Déshonneur à l'Armée.
- Il s'agit de:

- Soldat de 2<sup>ème</sup> classe *Simangana*

*Emmanuel*, n° Mle 2001.1.1577 de la Garde Républicaine - BPS;

- Soldat de 2<sup>ème</sup> classe *Ngombé Zéphirin-Armand*, n° Mle 90.1.1049 de la Garde Républicaine - BPS;

- Soldat de 2<sup>ème</sup> classe *Nzengou Thierry*, n° Mle 91.2.1253 du BSS.

- Soldat de 2<sup>ème</sup> classe *Datounou Louis-Patrice*, n° Mle 90.1.1009 de la Garde Républicaine, BPS;

- Soldat de 2<sup>ème</sup> classe *Yahos Déholo Arland-Robert*, n° Mle 2002.2.1383 de l'Armée de l'Air;

- Soldat de 2<sup>ème</sup> classe *Yossé Patrick*, n° Mle 2003.2.1493 de la Garde Républicaine - BPS;

- Soldat de 2<sup>ème</sup> classe *Yandoka Faustin*, n° Mle 2003.2.1484 de la Garde Républicaine - BPS.

Art 2: La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Bangui, le 6 novembre 2003

Le Général de Division

*François Bozizé*

## **ANNEXE 15 - RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

29 décembre 2003

Nations Unies S/2003/1209

**Conseil de sécurité**

29 décembre 2003

**La situation en République centrafricaine et les activités du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la demande du Conseil de sécurité, contenue dans la déclaration de son Président du 26 septembre 2001 (S/PRST/2001/25) par laquelle le Conseil m'a prié de continuer à le tenir régulièrement informé des activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), et de la situation dans ce pays.

2. Ce rapport **couvre la période de juillet à décembre 2003**. Il rend compte des développements significatifs intervenus dans le pays aux plans politique, sécuritaire, militaire, économique et social, et dans le domaine des droits de l'homme, de même que des activités menées par le Bureau depuis la publication de mon dernier rapport le 20 juin 2003 (S/2003/661). Il met un accent particulier sur le Dialogue national, tenu du 15 septembre au 27 octobre 2003, et sur l'urgence de la mise en oeuvre des recommandations adoptées.

#### **II. Situation politique**

3. La période sous revue a été marquée par trois événements majeurs : les activités du Conseil national de transition, la tenue du Dialogue national et la récente nomination, par le général François Bozizé, de M. Célestin Leroy Gaoumbalet, ancien cadre à la retraite de la Banque de développement des États d'Afrique centrale et de la Banque populaire Maroc-Centrafricaine, au poste de Premier Ministre, en remplacement du professeur Abel Goumba désigné Vice-Président de la République centrafricaine.

4. Doté d'un statut consultatif et chargé d'aider le Chef de l'État et le Gouvernement en matière législative, le Conseil

national de transition a tenu sa première session ordinaire du 21 juillet au 4 septembre 2003. Il a adopté, à cette occasion, un projet d'ordonnance accordant l'immunité aux Conseillers nationaux, ainsi que trois recommandations portant sur : le respect, par le Gouvernement, des engagements qu'il a pris le 12 juin 2003 vis-à-vis de l'Union européenne; la relance du Dialogue national; et l'interpellation du Gouvernement.

5. À l'occasion de la session extraordinaire du 21 octobre au 7 novembre 2003 du Conseil national de transition, deux projets d'ordonnance, portant sur la répression des actes de destruction, de dégradation et de pillage ainsi que la détention et l'usage illicites d'armes à feu, ont été adoptés. Les membres du Conseil ont également examiné le programme de politique générale du Gouvernement sans toutefois l'approuver, estimant qu'il est peu réaliste, ambitieux et coûteux, et qu'il ne tient pas compte des recommandations du Dialogue national.

6. Une deuxième session ordinaire, tenue du 21 novembre au 21 décembre 2003, a permis au Conseil national de transition d'adopter de nombreux autres projets d'ordonnance, notamment celui relatif au collectif budgétaire.

7. À l'initiative du Gouvernement, **le Dialogue national**, dont l'organisation a été retardée suite au coup d'État du 15 mars 2003, s'est tenu du 15 septembre au 27 octobre 2003. Il avait pour objectif principal de faire le diagnostic de la situation en République centrafricaine et d'explorer les voies nécessaires pour la réconciliation nationale. Le Dialogue national a connu la participation de 350 délégués, venus de l'intérieur et de l'extérieur du pays et répartis en cinq grandes commissions au sein desquelles se sont déroulées des discussions de fond.

8. Les travaux ont été clôturés officiellement le 27 octobre 2003, par le général François Bozizé, Chef de l'État, en présence de nombreuses personnalités étrangères dont le Président gabonais El Hadj Omar Bongo-Odimba, parrain du Dialogue national, et le Chef de l'État congolais Denis Sassou Nguesso, Président en exercice de la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC) et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale. D'importantes recommandations ont été adoptées, de même qu'une déclaration solennelle. **Les recommandations d'ordre politique portent sur le**

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

**processus électoral, en l'occurrence, l'adoption d'une nouvelle constitution, la révision du code électoral, le recensement et la création d'un nouveau fichier électoral.**

9. Dans ce cadre, suite à la requête du Gouvernement centrafricain, le Secrétaire général adjoint pour les Affaires politiques et Coordonnateur pour les activités électorales, a dépêché à Bangui, une mission d'évaluation des besoins. Cette mission a séjourné dans la capitale centrafricaine du 23 novembre au 13 décembre 2003 et remettra au Secrétaire général adjoint pour les Affaires politiques, un rapport interne assorti de recommandations sur l'appui matériel et/ou technique que le système des Nations Unies pourrait apporter dans la préparation et la conduite des élections générales.

**10. En matière de promotion de la femme, le dialogue a vivement recommandé l'application effective de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, le respect du quota de 35 % de femmes dans les instances de décision et la prise en charge, au plan psychologique, des femmes victimes des crises politico-militaires de 2001 à 2003.**

**11. La déclaration solennelle adoptée à la clôture du Dialogue national réaffirme l'unicité et l'indivisibilité de l'État, et considère la haine tribale et la division comme des crimes contre la nation. Un engagement ferme a ainsi été pris en faveur de la promotion des valeurs d'unité nationale, de démocratie véritable, de liberté de presse et d'opinion, de justice et de bonne gouvernance.**

12. Les délégués au Dialogue national ont exprimé leur ferme détermination à oeuvrer en faveur de l'unité et de la réconciliation nationales. De nombreux messages de pardon et de réconciliation ont été présentés par différentes personnalités, marquant ainsi le début d'un processus de réconciliation véritable. Toutefois, j'ai noté l'arrestation juste après le Dialogue national, de l'ancien Directeur général de l'Unité spéciale chargée de la sécurité du Président Patassé, accusé, entre autres, de crimes de sang et d'atteintes à la sûreté de l'État.

### **III. Situations sécuritaire et militaire**

13. Depuis mon dernier rapport au Conseil de sécurité, le dispositif sécuritaire a été renforcé dans la capitale, eu égard aux rumeurs d'incursions de mercenaires à Bangui. **Des opérations de sécurisation sont fréquemment menées par des forces de défense et de sécurité, mais elles sont**

**souvent accompagnées de dérapages et de bavures. Des cas de braquages, de viols, d'assassinats, de vols à mains armées sont signalés. Des exactions sont parfois commises par des éléments des forces de l'ordre, notamment les "Libérateurs", ce qui constitue une source de préoccupation majeure.**

**14. La découverte d'armes et de munitions, en plein centre commercial de Bangui, illustre la précarité de la situation sécuritaire qui s'est gravement détériorée récemment dans la capitale centrafricaine.** Elle demeure exacerbée à l'intérieur du pays par le phénomène des "coupeurs de route" notamment sur les principaux axes routiers. **À défaut de se déployer en dehors de la capitale, la Force CEMAC effectue des patrouilles périodiques sur les principaux tronçons de ravitaillement du pays.** Mais ces initiatives ne dissuadent pas les bandes armées qui se manifestent aussitôt après le passage de la Force sous-régionale.

15. Le Dialogue national et les partenaires extérieurs disposés à apporter leur soutien à la République centrafricaine pendant la transition, ont vivement recommandé la sécurisation du pays, préalablement à l'organisation des élections générales. **Il importe par conséquent qu'en plus du déploiement des forces de défense et de sécurité, la Force multinationale de la CEMAC soit renforcée, tant en équipements qu'en effectifs, pour lui permettre d'intervenir à l'intérieur du territoire et participer simultanément à la sécurisation de Bangui.**

16. Le processus de restructuration des Forces armées centrafricaines se poursuit.

À l'heure actuelle, la France apporte son concours pour la formation et l'équipement de trois bataillons. La Section militaire du BONUCA contribue à ce programme de formation. Elle a, en outre, poursuivi ses activités en matière de conseil technique, de suivi de programmes, de collecte d'informations, d'évaluation sécuritaire et de désarmement.

17. Dans le cadre du Comité technique de désarmement, la Section militaire a pris activement part à l'organisation, le 25 juillet 2003, d'une importante cérémonie officielle d'incinération des armes, munitions, explosifs et autres matériels militaires récupérés. Elle a enregistré le retour, à Bangui, d'environ 400 militaires précédemment réfugiés en République démocratique du Congo au lendemain de la tentative de coup d'État du 28 mai 2001. À ce jour, plus de 90 % de ces ex-combattants ont été réintégrés dans les forces armées nationales.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

18. La Section de Police civile du Bureau a, elle aussi, poursuivi ses activités, notamment en matière de suivi de la situation sécuritaire et de renforcement des capacités de la police et de la gendarmerie nationales. Dans ce contexte, elle a organisé, au profit de 120 fonctionnaires de police et 190 gendarmes, des stages dans les domaines de la déontologie et l'éthique professionnelle, le maintien de l'ordre, le commandement, la police judiciaire et la circulation routière.

#### **IV. Situations économique et sociale**

19. **La situation économique demeure précaire, la croissance attendue pour cette année étant négative.** Cette situation est due aux sérieuses difficultés de trésorerie que rencontre l'État, en raison principalement de la non-reprise du programme de coopération entre le Gouvernement et les institutions de Bretton Woods. **Le pays n'a donc pas bénéficié d'assistance financière de la part de ces institutions depuis de nombreux mois.** Dans le souci d'explorer les voies et moyens d'une reprise rapide de cette coopération vitale à l'essor de l'économie centrafricaine, une réunion de concertation s'est tenue à Paris, du 30 octobre au 7 novembre 2003, entre des représentants du Gouvernement centrafricain et les responsables de ces institutions.

20. De même, le Gouvernement a engagé des consultations avec l'Union européenne, dans l'objectif de reprendre sa coopération avec cette institution. Un document de stratégie et d'orientation, comportant un certain nombre d'engagements, a été soumis à la Commission européenne.

21. Dans le cadre de ces engagements, le Gouvernement a organisé, en juillet et septembre respectivement, les États généraux des mines ainsi que ceux des eaux, forêts, chasse et pêche. Ces assises ont pour but d'aider le Gouvernement à lutter contre la fraude, la contrebande et l'exploitation anarchique des ressources naturelles du pays, afin d'assainir durablement ces filières.

22. Un rapport d'étape, mettant en lumière les efforts entrepris par les autorités dans le sens du respect des engagements pris, a été également soumis à la Commission européenne, le 12 septembre 2003, pour examen.

23. Suite à cet examen, l'Union européenne reconnaît que certains engagements ont fait l'objet d'initiatives encourageantes, tandis qu'elle relève, avec préoccupation, un certain nombre d'insuffisances sur la base desquelles elle a décidé de suspendre partiellement sa coopération avec l'État

centrafricain. Il en est ainsi des projets d'aménagements routiers et d'appui macro-économique. Elle consent toutefois à poursuivre cette coopération, sur une base progressive, notamment dans les domaines sociaux (santé et appui direct à la population) de même qu'en matière d'assistance électorale, de bonne gouvernance et d'assainissement des finances publiques.

24. Je me réjouis de cette heureuse initiative et exhorte les autorités centrafricaines à traduire en acte, leur résolution visant à intensifier davantage leurs efforts pour la mise en oeuvre de tous les autres engagements, en vue de la reprise rapide de l'ensemble des volets de la coopération avec l'Union européenne.

25. Le Dialogue national a vivement engagé les autorités Gouvernementales à améliorer la gestion des régies financières, pour l'accroissement du niveau des recettes. Je me félicite, à cet égard, de la coopération agissante des autorités japonaises qui, dans le cadre des relations bilatérales, ont octroyé au Gouvernement centrafricain, un important lot de matériel informatique, en vue de l'informatisation et de la gestion moderne des régies financières.

26. Du point de vue des finances publiques, la situation reste très préoccupante. Le niveau des recettes budgétaires demeure très faible, leur montant total pour l'ensemble de l'année 2003 est inférieur d'environ 25 % par rapport à l'année précédente. Dans ce contexte, les arriérés vis-à-vis des créanciers multilatéraux et bilatéraux continuent de s'accumuler; le stock de ces arriérés étant dorénavant très élevé (150,6 milliards de francs CFA en novembre 2003).

27. La situation financière des entreprises publiques est également très difficile, s'agissant notamment de l'ENERCA (société d'électricité) et de SOCATEL (société des télécommunications). En outre, la liquidation de la société cotonnière SOCOCA semble compromise, du fait de la déstructuration de ses actifs lors des événements politico-militaires, notamment ceux du 15 mars 2003.

28. Au plan social, les nouvelles autorités, qui ont gelé les arriérés de traitements imputables aux gouvernements précédents, ont parfois versé leurs émoluments à terme échu aux fonctionnaires et autres agents de l'État, grâce à la générosité des partenaires, tels que la France, la Chine, et les pays membres de la CEMAC, favorisant de ce fait la reprise, quoique tardive, de la rentrée scolaire 2003/04.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

29. Ces paiements se font avec difficulté et connaissent quelque retard au cours du quatrième trimestre de l'année. Les participants au Dialogue national ont recommandé au Gouvernement d'explorer avec les partenaires, les voies et moyens adéquats pour assurer un versement régulier des bourses, des pensions et des salaires à terme échu.

#### **V. Situation des droits de l'homme**

30. Durant le semestre sous examen, l'amélioration de la situation des droits de l'homme escomptée n'a pas eu lieu. La situation s'est plutôt détériorée. Des atteintes aux droits humains ont été enregistrés, notamment des cas de viols, de vols, d'enlèvements, de torture, voire d'atteintes au droit à la vie.

(...)

#### **VI. Observations**

35. La situation générale évolue lentement en République centrafricaine. Elle est moins agitée que pendant la période antérieure au déroulement des travaux du dialogue où l'atmosphère fut souvent marquée par la suspicion et des rumeurs de déstabilisation du régime, généralement infondées.

**36. Cependant, je suis gravement préoccupé par la recrudescence des actes de viols, de braquages et d'atteintes au droit à la vie perpétrées dans l'arrière pays et à Bangui. Comme indiqué dans mon précédent rapport au Conseil de sécurité et reconnu unanimement par les délégués au Dialogue national, la maîtrise de la situation sécuritaire demeure un préalable incontournable au fonctionnement normal de l'État, au bon déroulement de la transition et à l'organisation des prochaines consultations électorales. Je demande pour ce faire aux autorités centrafricaines de veiller à ce que ces violations ne restent pas impunies en traduisant devant les tribunaux leurs auteurs.**

37. Je partage l'avis unanime selon lequel, seuls un désarmement général et complet soutenu par le versement régulier des émoluments des fonctionnaires et agents de l'État, et la restauration effective de la sécurité sur toute l'étendue du territoire, permettront de tenir des élections crédibles et transparentes. J'invite en conséquence les partenaires et amis de la République centrafricaine à consentir davantage d'efforts pour aider au renforcement de la Force CEMAC, en vue de la sécurisation du territoire, aussi

bien à Bangui que dans l'arrière-pays. Parallèlement, le Gouvernement devra procéder à l'adoption d'une nouvelle loi fondamentale, d'un code électoral révisé, ainsi qu'à la conduite d'un recensement électoral, conformément aux recommandations du Dialogue national.

38. J'estime, en conséquence, que l'assistance de la communauté internationale au processus électoral pourrait se faire concomitamment à une assistance humanitaire, en répondant gracieusement à l'appel consolidé du système des Nations Unies. Si cette préoccupation n'est pas prise en considération, la République centrafricaine renouerait avec l'instabilité aux conséquences incalculables pour les Centrafricains et l'ensemble de la sous-région où la paix reste fragile.

39. Les autorités gouvernementales et le Comité de suivi des actes du Dialogue national ont apprécié l'appui multiforme et la participation technique du BONUCA et des autres agences du système des Nations Unies au Dialogue national. Sur cette base, ils espèrent bénéficier de l'assistance des partenaires et amis de la République centrafricaine, pour mettre en oeuvre les recommandations adoptées. Ceci, afin de permettre au peuple centrafricain de rompre définitivement avec son passé douloureux, et de consacrer dorénavant son énergie et ses ressources à la consolidation de l'état de droit et aux activités de développement.

40. Conformément à son mandat, le BONUCA continuera de suivre l'évolution de la situation d'ensemble du pays, notamment aux plans politique et sécuritaire ainsi qu'en matière des droits de l'homme. Mon Représentant usera de ses bons offices et prodiguera ses conseils aux parties, en vue de maintenir le consensus fragile actuel jusqu'au rétablissement de la légalité constitutionnelle.

41. Il importe, à cette étape cruciale de la transition, que la communauté internationale et les partenaires bilatéraux, dont l'appui demeure essentiel, mesurent à son juste niveau, l'ampleur des besoins pressants de la République centrafricaine, et la détermination des Centrafricains à restaurer l'ordre constitutionnel au cours de l'année 2003. À cet égard, j'en appelle une fois encore à la générosité des pays amis et de la communauté des donateurs, afin qu'ils acceptent d'accompagner les nouvelles autorités dans leurs efforts multisectoriels, en particulier de sécurisation du pays, pour un retour rapide à la légalité constitutionnelle par l'organisation d'élections crédibles, transparentes et démocratiques.

**République centrafricaine**  
**Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ?**

---

42. Je tiens à exprimer ma gratitude aux dirigeants et aux organisations d'Afrique centrale, en particulier la CEMAC, pour le rôle constructif dont ils s'acquittent en République centrafricaine. Je voudrais aussi rendre hommage à la famille des Nations Unies présente en République centrafricaine et à mon Représentant, le Général Lamine Cissé, pour leur dévouement et leur contribution en faveur d'une transition sereine.

# La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 116 organisations membres dans le monde entier. Ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

## 72 affiliées

ALGERIE (LADDH)  
ALLEMAGNE (ILMR)  
ARGENTINE (LADH)  
AUTRICHE (OLFM)  
BAHREIN (CDHRB)  
BELGIQUE (LDH et LVM)  
BENIN (LDDH)  
BOLIVIE (APDHB)  
BRESIL (MNDH)  
BURKINA FASO (MBDHP)  
BURUNDI (ITEKA)  
CAMBODGE (ADHOC)  
CAMEROUN (LCDH)  
CANADA (LDL)  
CENTRAFRIQUE (LCDH)  
CHILI (CODEPU)  
CHINE (HRIC)  
COLOMBIE (CCA)  
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)  
COTE D'IVOIRE (LIDO)  
CROATIE (CCDH)  
EGYPTE (EOHR)  
EL SALVADOR (CDHES)  
EQUATEUR (INREDH)  
ESPAGNE (LEDH)  
FINLANDE (FLHR)  
FRANCE (LDH)  
GRECE (LHDH)  
GUATEMALA (CDHG)  
GUINEE (OGDH)  
GUINEE BISSAU (LGDH)  
IRAN (LDDHI)  
IRLANDE (ICCL)  
ISRAEL (ACRI)  
ITALIE (LIDH)  
KENYA (KHRC)  
KOSOVO (CDDHL)  
MALI (AMDH)  
MALTE (MAHR)  
MAROC (OMDH)  
MAROC (AMDH)  
MAURITANIE (AMDH)  
MEXIQUE (CMDPDH)  
MEXIQUE (LIMEDDH)  
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)  
NIGER (ANDDH)  
NIGERIA (CLO)  
PAKISTAN (HRCP)  
PALESTINE (PCHR)  
PALESTINE (LAW)  
PANAMA (CCS)  
PAYS BAS (LVRM)  
PEROU (CEDAL)  
PEROU (APRODEH)  
PHILIPPINES (PAHRA)  
PORTUGAL (CIVITAS)  
RDC (ASADHO)  
REPUBLIQUE DE YOUgosLAVIE (CHR)  
ROUMANIE (LADO)  
ROYAUME-UNI (LIBERTY)  
RWANDA (CLADHO)  
SOUDAN (SHRO)  
SENEGAL (ONDH)  
SUISSE (LSDH)  
SYRIE (CDF)  
TCHAD (LTDH)  
TOGO (LTDH)  
TUNISIE (LTDH)  
TURQUIE (IHD/A)  
VIETNAM (CVDDH)

## et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)  
ALBANIE (AHRG)  
ALGERIE (LADH)  
ARGENTINE (CAJ)  
ARGENTINE (CELS)  
ARMENIE (ACHR)  
BOUTHAN (PFHRB)  
BULGARIE (LBOP)  
BRESIL (JC)  
CAMBODGE (LICADHO)  
COLOMBIE (CPDH)  
COLOMBIE (ILSA)  
CUBA (CCDHRN)  
ECOSSE (SHRC)  
ESPAGNE (APDH)  
ETATS UNIS (CCR)  
ETHIOPIE (EHRCO)  
IRLANDE DU NORD (CAJ)  
ISRAEL (B'TSELEM)  
JORDANIE (JSHR)  
KIRGHIZISTAN (KCHR)  
LAOS (MLDH)  
LETONNIE (LHRC)  
LIBAN (ALDHOM)  
LIBAN (FHHRL)  
LIBERIA (LLWHR)  
LIBYE (LLHR)  
LITHUANIE (LHRA)  
MOLDAVIE (LADOM)  
RDC (LE)  
RDCONGO (LOTUS)  
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)  
RUSSIE (CW)  
RUSSIE (MCHR)  
RWANDA (LIPRODHOR)  
RWANDA (ADL)  
SENEGAL (RADDHO)  
TANZANIE (LHRC)  
TCHAD (ATPDH)  
TUNISIE (CNLT)  
TURQUIE (HRFT)  
TURQUIE (IHD/D)  
YEMEN (YODHRF)  
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

## ABONNEMENTS

(Euros)

### La Lettre

France - Europe : 25 Euros  
Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros  
Hors Europe : 30 Euros

### Les rapports

France - Europe : 50 Euros  
Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros  
Hors Europe : 60 Euros

### La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 75 Euros  
Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros  
Hors Europe : 90 Euros

## La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

**Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.**

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba  
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard  
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu  
Auteurs du rapport : Eric Plouvier, Marceau Sivieude

### Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal février 2004

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros